This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Condorcet, Marie Jean Antoine Nicolas Caritat, marquis de, 1794.

VIE

DE

MONSIEUR

TURGOT.

Secta fuit ſervare modum, finemque tenere,
Naturamque ſequi, patriæque impendere vitam;
Non ſibi, ſed toti genitum ſe credere mundo.

Lucan.

* * *

LONDRES,

MDCCLXXXVI.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
817434 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

AVERTISSEMENT.

Les Mémoires ſur la vie de M. Turgot qui ont paru en 1783 *auroient dû ſans doute m'empêcher d'écrire. Mais quelque bien faits que ſoient ces Mémoires, & malgré la connoiſſance approfondie des principes de l'économie politique & des opérations exécutées ou projetées par M. Turgot qui rend cet ouvrage auſſi intéreſſant qu'inſtructif, j'ai eſpéré qu'on me pardonneroit d'avoir enviſagé le même objet ſous un point de vue différent, & d'avoir cherché à faire connoître dans M. Turgot le Philoſophe plutôt que l'homme d'Etat. Si j'avois ſongé aux intérêts de mon amour-propre j'aurois gardé le ſilence: je ſentois combien il y avoit de danger à paroître après un Ouvrage qui avoit obtenu un ſuccès ſi général & ſi mérité; & je ne pouvois me diſſimuler la ſupériorité que l'Auteur avoit ſur moi. Mais je n'aurois pu me pardonner de n'avoir pas rendu ce foible hommage à la mémoire d'un grand homme que j'ai tendrement chéri, dont l'amitié m'a été ſi douce & ſi utile, & dont le ſouvenir ſera toujours pour moi un de ces ſentimens délicieux & triſtes qui deviennent une par-*

Mijh. 19 Dec 1935.

tie de notre exiſtence & ont le pouvoir de nous la rendre plus chere. C'eſt à ce ſentiment que j'ai cedé; & j'oſe eſpérer qu'en me donnant quelques droits à l'indulgence de ceux qui pourront jeter les yeux ſur cet Ouvrage, il obtiendra grace pour ſes défauts.

AVIS *de l'Editeur.*

On trouvera à la fin de cet ouvrage deux notes que le Lecteur eſt prié de vouloir bien mettre à leurs veritables places, qui ſont, pour l'Article des *Corvées*, p. 79, l. 16, après ces mots, *les mêmes déſaſtres;* & pour celui des *Jurandes*, p. 84, l. 2, au bout de *l'à lined.*

VIE

VIE
DE
M. TURGOT.

Secta fuit ſervare modum, finemque tenere,
Naturamque ſequi patriæque impendere vitam,
Non ſibi ſed toti genitum ſe credere mundo.

LUCAN.

DANS cette foule de Miniſtres qui tiennent pendant quelques inſtans entre leurs mains le deſtin des peuples, il en eſt bien peu qui ſoient dignes de fixer les regards de la poſtérité. S'ils n'ont eu que les principes ou les préjugés de leur ſiecle, qu'importe le nom de l'homme qui a fait ce que mille autres à ſa place euſſent fait comme lui ?

L'hiſtoire générale renferme le recit des évenemens auxquels ils ont eu part. On y voit que tel Miniſtre, tiré de la foule des ambitieux, a plus ſongé à obtenir les places qu'à s'en rendre digne ; qu'il s'eſt plus occupé de

les conſerver longtems, que de les bien remplir. On voit le mal qu'ils ont fait par ambition, celui qu'ils ont ſouffert par ignorance ou par foibleſſe, quelquefois le bien qu'ils ont tenté ſans ſuccès, plus rarement celui qu'ils ont pu faire.

L'hiſtoire de leurs penſées, celle même de leurs vertus, ſe trouve dans le tableau des opinions & des préjugés de leurs contemporains.

Mais ſi dans ce nombre il ſe rencontre un homme à qui la nature ait donné une raiſon ſupérieure, avec des principes ou des vertus qui n'étoient qu'à lui, & dont le génie ait devancé ſon ſiecle aſſez pour en être méconnu; alors l'hiſtoire d'un tel homme peut intéreſſer tous les âges & toutes les nations; ſon exemple peut être longtems utile; il peut donner à des vérités importantes cette autorité néceſſaire quelquefois à la raiſon-même. Tel fut le Miniſtre dont j'entreprends d'écrire la vie.

Si l'honneur d'avoir été ſon ami eſt le ſeul titre à l'eſtime publique dont j'oſe me flatter, ſi ce ſentiment a été le plus doux peut-être que j'aie jamais éprouvé, l'amitié ne me fera point altérer la vérité. Le même ſentiment qui anima

toute ſa vie, l'amour de l'humanité, m'a ſeul inſpiré le deſir d'en tracer le tableau : & s'il étoit poſſible que je fuſſe tenté d'en altérer quelques traits, je me ſouviendrai alors d'avoir appris de lui, que le plus grand bien qu'on puiſſe faire aux hommes eſt de leur dire la vérité, ſans déguiſement comme ſans exagération, ſans emportement comme ſans foibleſſe.

Sa vie n'occupera qu'une partie de cet ouvrage. Après avoir dit le bien qu'il a fait & celui qu'il préparoit, après avoir montré ſes vertus, ſes talens & ſon courage dans le petit nombre des évenemens d'une vie toujours conſtamment dirigée par des principes invariables & ſimples qu'il s'étoit formés, après avoir parlé de quelques ouvrages qui, dictés par une raiſon ſupérieure, renferment des vues auſſi vaſtes que ſaines & bien combinées, & qui cependant ſont preſque tous au-deſſous de lui; il me reſtera encore à tracer l'hiſtoire de ſes opinions, de ſes idées, de ſon caractere. Je ſens combien je dois reſter au-deſſous d'un tel ſujet : mais ceux qui me liront jugeront, par ce que je dirai, combien il étoit difficile de le bien remplir. Les hommes éclairés & vertueux verront tout ce qu'ils ont perdu en lui;

& ils me ſauront gré des efforts que j'ai faits pour le leur faire mieux connoître.

Anne Robert Jacques Turgot naquit à Paris le 10 May 1727. Sa famille eſt une des plus anciennes de la Normandie. Son nom ſignifie *le Dieu Thor* dans la langue de ces conquérants du Nord, qui ravagerent nos provinces pendant la décadence de la race de Charlemagne. L'hôpital de Condé ſur Noireau fut fondé en 1281 par un de ſes ancêtres. Son triſayeul, un des préſidens de la Nobleſſe de Normandie aux Etats de 1614, s'oppoſa avec courage à la conceſſion qu'un Gouvernement foible, plus occupé de flatter l'avidité des grands que de défendre les droits des citoyens, venoit de faire au Comte de Soiſſons des terres vaines & vagues de la Province. Le pere de M. Turgot fut longtemps Prévôt des Marchands; & tandis que le vulgaire admiroit la ſomptuoſité élégante des fêtes qu'il ordonnoit, le goût pur & noble des monumens qu'il fit élever, tribut qu'il payoit, malgré lui peut-être, aux idées de ſon temps; tandis que les citoyens reſpectoient l'économie & l'ordre de ſon adminiſtration, l'intégrité & le déſintéreſſement de ſa conduite; un petit nombre de

ſages applaudiſſoient à des travaux utiles dirigés par de vraies connoiſſances, à des ſoins pour la ſanté, pour les interêts du pauvre, qu'il étoit alors trop commun d'oublier.

On ſe rappellera longtemps ce jour, où le peuple étonné le vit ſe jeter ſeul entre deux troupes de Gardes Françoiſes & Suiſſes prêtes à ſe charger, ſaiſir le bras de l'un d'eux déjà levé pour frapper, & forcer des Soldats furieux à reconnoître une autorité paiſible & déſarmée.

Un trait de l'enfance de M. Turgot annonça ſon caractere. La petite penſion dont ſes parens lui laiſſoient la diſpoſition au College, diſparoiſſoit auſſitôt qu'il l'avoit reçue, ſans qu'on pût deviner quel en étoit l'emploi. On voulut le ſavoir; & on découvrit qu'il la diſtribuoit à de pauvres écoliers externes, pour acheter des livres. La bonté, la généroſité même, ne ſont pas des ſentimens rares dans l'enfance: mais que ces ſentimens ſoient dirigés avec cette ſageſſe, qu'ils ſoient ſoumis à des vues d'une utilité réelle & durable; voilà ce qui ſemble préſager véritablement un homme extraordinaire, dont tous les ſentimens devoient être des vertus, parce qu'ils ſeroient toujours conduits par la raiſon.

Les parens de M. Turgot le deſtinoient à l'état eccléſiaſtique. Il étoit le dernier de trois freres. L'ainé devoit ſe conſacrer à la Magiſtrature, devenue depuis quelques générations l'état de ſa famille, & le ſecond embraſſer la profeſſion des armes. C'étoit alors un uſage preſque général, de prononcer dès le berceau ſur le ſort de ſes enfans d'après des convenances de famille, ou les conſéquences qu'on tiroit de leurs inclinations naiſſantes. Ces hommes, placés au hazard dans des profeſſions pour leſquelles ils n'étoient pas nés, devenoient pour les familles & pour l'Etat un fardeau inutile & ſouvent funeſte. Heureuſement cet uſage ne ſubſiſte plus : & c'eſt un des bienfaits de cette Philoſophie, dont on dit encore tant de mal par habitude, en jouiſſant de tout le bien qu'elle a fait.

Le goût de M. Turgot pour l'étude, la modeſtie & la ſimplicité de ſes manieres, ſon caractere réfléchi, une ſorte de timidité qui l'éloignoit de la diſſipation, tout ſembloit le rendre propre à l'état eccléſiaſtique; & il paroiſſoit qu'il lui auroit coûté peu de ſacrifices, pour ſe livrer à l'eſpérance de la fortune brillante que ſes talens réunis à ſa naiſſance lui auroient aſſurée.

Mais M. Turgot eut à peine atteint l'âge où l'on commence à réfléchir, qu'il prit à la fois la réſolution de ſacrifier ces avantages à ſa liberté & à ſa conſcience, & celle de ſuivre cependant les études eccléſiaſtiques, & de ne déclarer ſa répugnance à ſes parens qu'à l'inſtant d'un engagement irrévocable. Cet état n'impoſoit à M. Turgot aucun devoir de conduite qui pût l'effrayer ; mais il ſentoit combien tout engagement pour la vie eſt imprudent. Quelque frivole que paroiſſe l'objet d'un ſerment, il ne croyoit pas qu'il pût être permis de s'en jouer, ni qu'on pût, ſans s'avilir ſoi-même, faire des actions qui aviliſſent dans l'opinion commune la profeſſion que l'on a embraſſée. Il voyoit dans l'état eccléſiaſtique l'engagement, plus imprudent encore, d'avoir toujours les mêmes opinions publiques, de prêcher ce qu'on ceſſera peut-être bientôt de croire, d'enſeigner aux autres comme des vérités ce qu'on regarde comme des erreurs, & de ſe mettre dans la néceſſité, ſi jamais on adopte des ſentimens différents de ceux de l'Egliſe, ou de mentir à chaque inſtant de ſa vie, ou de renoncer & peut-être de s'expoſer à tout. Et qui peut ſe répondre alors d'avoir le courage de remplir ce devoir? Pour

quoi s'expoſer au malheur d'être réduit à choiſir entre ſa ſûreté & ſa conſcience ? S'il croyoit à la religion, étoit-il ſûr d'y croire toujours ? pouvoit-il ſe répondre d'en adopter toujours tous les dogmes ? & dès-lors lui étoit-il permis de prendre l'engagement de les profeſſer toute ſa vie ?

M. Turgot fit ſa Licence & fut Prieur de Sorbonne, eſpece de dignité élective, que les Docteurs de la maiſon conferent ordinairement à celui des Bacheliers dont la famille a le plus d'éclat ou de crédit. Il étoit obligé par cette place de prononcer deux Diſcours latins ; & ces ouvrages faits en 1750, par un jeune homme de 23 ans, ſont un monument vraiment ſingulier, moins encore par l'étendue des connoiſſances qu'ils ſuppoſent, que par une philoſophie & des vues propres à l'auteur. On y trouve, pour ainſi dire, ſon eſprit tout entier ; & il ſemble que la méditation & le travail n'ont fait depuis que le développer & le fortifier. Le premier de ces Diſcours a pour objet l'utilité que le genre humain a retirée de la Religion Chrétienne. La conſervation de la Langue Latine & d'une partie des ouvrages des anciens ; l'étude de la Scolaſtique, qui du moins préſerva d'u-

ne ſtupidité abſolue les Etats des barbares deſtructeurs de l'Empire Romain, & qui produiſit dans la Logique, comme dans la Morale & dans une partie de la Métaphyſique, une ſubtilité, une préciſion d'idées, dont l'habitude, inconnue aux anciens, a contribué plus qu'on ne croit aux progrès de la bonne philoſophie; l'établiſſement d'une Morale plus univerſelle, plus propre à rapprocher les hommes de tous les pays, fondée ſur une fraternité générale entre tous les individus de l'eſpece humaine, tandis que la Morale payenne ſembloit tendre à les iſoler, à ne rapprocher que les membres d'une même cité, & ſur-tout ne s'occupoit que de former des citoyens ou des philoſophes, au lieu de former des hommes; la deſtruction de l'eſclavage domeſtique & de celui de la Glebe, qui eſt peut-être autant l'ouvrage des maximes du Chriſtianisme que de la Politique des Souverains, intereſſés à créer un peuple pour le faire ſervir à l'abaiſſement des Grands; cette patience, cette ſoumiſſion que le Chriſtianisme inſpire, & qui, détruiſant l'eſprit inquiet & turbulent des peuples anciens, rendit les Etats Chrétiens moins ſujets aux orages, apprit à reſpecter les Puiſſances établies, & à ne point ſacrifier à l'amour, même légitime,

de l'indépendance, la paix, le repos & la ſûreté de ſes freres: Tels furent les principaux bien-faits du Chriſtianisme.

Ce n'eſt pas que M. Turgot ſe diſſimulât ni les abus affreux du pouvoir eccléſiaſtique, qui avoit changé la race humaine en un vil troupeau tremblant ſous la verge d'un Légat ou d'un Pénitencier, ni les querelles ſanglantes du Sacerdoce & de l'Empire, ni les funeſtes maximes du Clergé, armant ici les Rois contre leurs ſujets, là ſoulevant les Peuples contre les Rois, & aiguiſant au gré de ſon intérêt tantôt le poignard du fanatisme & tantôt la hache des bourreaux. Le ſang de pluſieurs millions d'hommes maſſacrés au nom de Dieu fume encore autour de nous. Par-tout la terre qui nous porte couvre les oſſemens des victimes d'une intolérance barbare. Une ame douce & ſenſible pouvoit-elle n'avoir pas été révoltée de ces horribles tableaux? une ame pure & noble pouvoit-elle ne pas être ſoulevée en voyant dans ces mêmes ſiecles l'eſprit humain dégradé par de honteuſes ſuperſtitions, la Morale corrompue, tous les principes des devoirs méconnus ou violés, & l'hypocriſie faiſant avec audace de l'art de tromper les hommes & de les abrutir le ſeul moyen de les dominer & de

les conduire? Car tous ces attentats, érigés en devoirs ſacrés aux yeux des ignorants, étoient préſentés aux Politiques comme des crimes néceſſaires au repos des nations ou à l'ambition de leurs Souverains.

M. Turgot étoit dès-lors trop éclairé, pour ne voir que des abus dans ces conſéquences néceſſaires de toute religion qui, chargée de dogmes ſpécutalifs, fait dépendre le ſalut des hommes de leur croyance, regarde le libre uſage de la raiſon comme une audace coupable, & fait de ſes Prêtres les précepteurs des peuples & les juges de la Morale. Il n'ignoroit pas, que ſi les Gouvernemens de l'Europe pouvoient ceſſer d'être éclairés, s'ils pouvoient oublier quelques inſtants de veiller ſur les entrepriſes du Clergé, ſi tous les hommes qui ont reçu de l'éducation, qui ont des lumieres, qui peuvent prétendre aux places, tous ceux, en un mot, dont l'opinion gouverne réellement le monde, pouvoient ceſſer d'être réunis dans un eſprit de tolérance & de raiſon; bientôt les mêmes cauſes reproduiroient les mêmes effets. Mais M. Turgot croyoit cette révolution impoſſible: il voyoit que tous les maux par lesquels le genre humain avoit été éprouvé, l'avoient conduit à une

époque où le retour à la barbarie ne pouvoit plus être à craindre; que par une ſuite néceſſaire du progrès toujours croiſſant des lumieres, l'influence malheureuſement encore ſi funeſte de l'eſprit de ſuperſtition & d'intolérance s'anéantiroit de jour en jour; & qu'enfin le mépris public acheveroit dans moins d'un ſiecle l'ouvrage que la raiſon avoit ſi heureuſement commencé. Ce bonheur, dont nos neveux ont l'eſpérance, & dont nous goûtons déjà quelques fruits, a ſans doute coûté bien cher à nos ancêtres: mais l'Aſie n'a-t-elle pas ſouffert preſque autant de la barbarie de ſes Conquérans, que l'Europe de la cruauté de ſes Prêtres? Cependant ces maux ont été en pure perte; les révolutions ont ſuccédé aux révolutions, la tyrannie à la tyrannie; & ſans les lumieres de l'Europe, le genre humain auroit été condamné à une éternelle ignorance & à des déſaſtres perpétuels.

Le ſecond Diſcours a pour objet le tableau des progrès de l'Eſprit humain. L'auteur les ſuit depuis les anciens peuples Aſiatiques, qui ſont pour nous les créateurs des ſciences, juſqu'à nos jours, au milieu des révolutions des Empires & des opinions. Il expoſe comment la perfection des beaux arts eſt limitée par la

nature même; tandis que celle des Sciences eſt ſans bornes. Il fait voir comment les plus utiles inventions dans les arts méchaniques ont pu naître dans les ſiecles d'ignorance; parceque ces inventions ont pour objet des arts cultivés néceſſairement dans tous les temps, & que l'obſervation & l'expérience peuvent en ce genre donner aux hommes de génie les connoiſſances néceſſaires pour s'élever à ces inventions. Il montre que les Sciences dûrent leurs premiers progrès à la découverte de l'Ecriture; que celle de l'Ecriture alphabétique leur fit faire un nouveau pas, & l'Imprimerie un plus grand encore; puiſque cet art les a répandues ſur un grand eſpace, & garantit leur durée. Enfin il prouve que leurs progrès, auxquels on ne peut aſſigner aucun terme, ſont une ſuite de la perfectibilité de l'Eſprit humain, perfectibilité qu'il croyoit indéfinie. Cette opinion, qu'il n'a jamais abandonnée depuis, a été un des principaux principes de ſa philoſophie.

Le temps où il falloit déclarer enfin qu'il ne ſeroit point Eccléſiaſtique étoit arrivé. Il annonça cette réſolution à ſon pere dans une lettre motivée; & il obtint ſon conſentement.

L'état de Maître des Requêtes étoit celui

qu'il avoit choiſi. Paſſionné pour tous les genres de connoiſſances, comme pour la Littérature & la Poéſie, il avoit étudié les élémens de toutes les Sciences, en avoit approfondi pluſieurs, & formé la liſte d'un grand nombre d'ouvrages qu'il vouloit exécuter. Des Poëmes, des Tragédies, des Romans philoſophiques, ſur-tout de vaſtes Traités ſur la Phyſique, ſur l'Hiſtoire, la Géographie, la Politique, la Morale, la Méthaphyſique & les Langues, entroient dans cette liſte ſinguliere. Il n'exiſte que le plan de quelques-uns de ces ouvrages; & ces plans ſuppoſent des connoiſſances auſſi vaſtes que variées, des vues neuves & profondes. Cette paſſion de l'étude auroit pu conduire un homme, né même avec moins de génie que lui, mais avec un caractere auſſi ſupérieur à l'ambition, & une ame auſſi éloignée de toute vanité, à ne deſirer d'autre état que celui d'homme de lettres. M. Turgot penſoit autrement. L'état où il pouvoit être le plus utile, ſans jamais être obligé de ſacrifier ni la vérité ni la juſtice, étoit celui qu'il ſe croyoit obligé d'embraſſer. Il préféra donc une charge de Maître des Requêtes aux autres places de la Robe. Miniſtre du pouvoir exécutif dans un pays où l'activité de ce pouvoir s'étend ſur

tout, agent du Gouvernement dans les opérations ſur les finances ou le commerce qui influent le plus ſur la proſpérité publique, appellé plus ſûrement que les membres d'aucun autre ordre aux premieres places de l'adminiſtration; il eſt rare qu'un Maître des Requêtes n'ait une grande influence ou ſur une Province ou ſur l'Etat entier, & que dans le cours de ſa vie ſes lumieres ou ſes préjugés, ſes vertus ou ſes vices, n'aient fait beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

M. Turgot s'étoit préparé à ſuivre cette nouvelle carriere, en étudiant avec plus de ſoin les parties des Sciences qui avoient plus de rapport aux fonctions & aux devoirs d'un Maître des Requêtes: celles des Sciences phyſiques qui s'appliquent à l'Agriculture, aux Manufactures, à la connoiſſance des objets de Commerce, à la conſtruction des travaux publics: des parties des mathématiques néceſſaires pour ſavoir dans quel cas on peut faire un uſage utile de ces Sciences, & pour n'être pas embarraſſé des calculs que les queſtions de Phyſique, de Commerce, de Politique, rendent ſouvent néceſſaires. Il avoit approfondi les principes de la Légiſlation, de la Politique, de l'Adminiſtration, & ceux du Commerce. Plu-

fleurs de ſes lettres, écrites alors, montrent non ſeulement l'étendue de ſes lumieres, mais prouvent, ſi on les compare aux ouvrages alors connus, qu'il en devoit à lui-même la plus grande partie.

Deux événemens de ſa vie à cette époque paroiſſent ſeuls devoir nous arrêter. Il avoit été chargé d'examiner l'affaire d'un Employé des Fermes, pourſuivi pour un crime par la Juſtice, & qui avoit obtenu de s'y ſouſtraire. M. Turgot, perſuadé que cet homme étoit coupable, & que le devoir qu'il avoit à remplir ſeroit un devoir de rigueur, avoit différé de s'en occuper. Cependant, après de longs délais, il commença l'affaire; & il trouva que l'accuſé étoit innocent. Alors il ſe crut obligé de réparer le tort que ce délai avoit pu lui cauſer; & ſachant quels étoient les appointemens dont il avoit été privé pendant la durée du procès, il les lui remit exactement, & l'obligea de les recevoir, en ayant ſoin de ne mettre dans cette action que de la juſtice, & non de la généroſité.

Forcé de juger de ces cauſes où la lettre de la loi ſembloit contraire au droit naturel dont il reconnoiſſoit la ſupériorité ſur toutes les loix, il crut devoir le prendre pour guide dans

dans ſon opinion. Aucune des concluſions de ſon rapport ne fut admiſe; la pluralité préféra une loi poſitive qui paroiſſoit claire, à un droit plus ſacré, mais dont les hommes qui ont peu réfléchi peuvent regarder les principes comme trop vagues, ou les déciſions comme incertaines. Quelques jours après, les parties tranſigerent volontairement d'après ces mêmes concluſions, & rendirent hommage à cette Juſtice d'un ordre ſupérieur.

Pendant que M. Turgot étoit Maître des Requêtes il y eut une Chambre Royale, & il y ſiegea. S'il eût cru que ſa conſcience l'obligeoit de refuſer, il eût obéi à ſa conſcience. Pouvoit-il même ignorer, que cette réſolution ne demandoit pas un grand courage? En effet il ne s'agiſſoit pas de véritables troubles dans l'Etat, mais de cabales qui partageoient la Cour, & de cette querelle des Billets de Confeſſion, dont l'importance devoit être momentanée & le ridicule éternel. Il ſavoit que le parti alors accablé pouvoit ſous un autre Miniſtere devenir le parti dominant. En ſuivant la route commune, à peine étoit-il apperçu: en s'en écartant, il s'aſſuroit l'appui d'un parti & la faveur populaire. C'étoit une de ces circonſtances plus communes qu'on

n'imagine, où la conduite la plus dangereuſe eſt en même temps la plus ſure, où l'on ſuit ſes véritables interêts en ayant l'air de ſe ſacrifier à ſon devoir. Mais cette ambition rafinée étoit auſſi éloignée de lui qu'une complaiſancé ſervile ; & il accepta comme il eût refuſé, en préférant la conduite que ſa raiſon regardoit comme la plus juſte.

Il penſoit que le Roi doit à ſes Sujets des tribunaux de Juſtice compoſés d'hommes ayant les qualités que les loix exigent pour les remplir, formés du nombre de Juges néceſſaire ſuivant les mêmes loix, inſtitués non pour une cauſe particuliere, mais pour un diſtrict marqué, ou pour un genre général de cauſes, indépendants enfin dans le cours de leurs fonctions de toute révocation arbitraire. Il penſoit que tout tribunal ainſi conſtitué peut être légitime; que la difficulté de remplacer les anciens Juges, quand ils ont quitté leurs fonctions non parce qu'on a voulu les forcer à juger contre les loix, mais parce qu'on a bleſſé leurs opinions ou attaqué des privileges étrangers à leur devoir principal, ne pouvoit que donner des armes à l'eſprit d'anarchie, & introduire entre les Miniſtres du Souverain & ſes officiers de Juſtice une eſpece de gageure à qui ſacrifieroit avec

plus d'opiniâtreté l'intérêt du peuple à ſes intérêts perſonnels. L'opinion populaire s'étoit déclarée contre la Chambre Royale ; mais ce motif n'arrêta point M. Turgot : la certitude d'avoir bien fait, le témoignage de quelques hommes éclairés lui ſuffiſoient ; & il a toujours penſé que s'il ne faut point bleſſer l'opinion, même injuſte, dans les choſes indifférentes, c'eſt au contraire un véritable devoir de la braver lorſqu'elle eſt à la fois injuſte & nuiſible.

Ce fut dans cette même époque de ſa vie que M. Turgot donna quelques articles de l'Encyclopédie. Il étoit lié avec les Editeurs de cet ouvrage : d'ailleurs il étoit perſuadé que le ſeul moyen ſûr & vraiment efficace de procurer aux hommes un bonheur durable, c'eſt de détruire leurs préjugés & de leur faire connoître & adopter les vérités qui doivent diriger leurs opinions & leur conduite. Il penſoit que l'on parviendra infailliblement à ce but en examinant toutes les queſtions, en diſcutant paiſiblement toutes les opinions ; mais qu'il eſt important que cette diſcuſſion ſoit publique, que tous les hommes ſoient appellés à cet examen, afin que la connoiſſance de la vérité ne reſte pas renfermée entre un petit nom-

bre de perſonnes, mais qu'elle ſoit aſſez répandue pour n'être point ignorée de ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue, ſont deſtinés à occuper toutes les places.

L'Encyclopédie lui parut un ouvrage très-propre à remplir ces vues. Il devoit contenir des notions élémentaires & juſtes ſur tous les objets de nos connoiſſances, renfermer les vérités les plus certaines, les plus utiles & les plus importantes des différentes Sciences. On y devoit trouver la diſcuſſion de toutes les queſtions qui intereſſent les ſavans ou les hommes, & les opinions les plus générales ou les plus célebres, avec l'hiſtoire de leur origine, de leurs progrès, & même les preuves bonnes ou mauvaiſes ſur leſquelles elles avoient été appuyées. Auſſi s'intéreſſa-t-il vivement à la perfection de cet ouvrage : il voulut même y contribuer, parce qu'il voyoit avec peine l'eſpece d'abandon auquel pluſieurs parties importantes avoient été livrées ; & il donna les articles *Etymologie*, *Expanſibilité*, *Exiſtence*, *Foire* & *Fondation*.

Il montre dans le premier article, que la ſcience des Etymologies, devenue preſque ridicule par l'abus qu'on en a fait, peut, ſi l'on s'aſſervit aux regles d'une ſaine critique, ceſſer

d'être arbitraire & incertaine ; qu'alors elle ſert à nous éclairer ſur les révolutions du langage, révolutions qui ſont liées avec l'hiſtoire des opinions & celle des progrès de l'eſprit humain ; & il fait voir que l'érudition peut n'être pas une étude frivole, même aux yeux d'un philoſophe qui n'aime que la vérité, &, parmi les vérités, celles qui ſont utiles.

Dans l'article *Exiſtence* il cherche, par une analyſe profonde, comment nous en avons acquis l'idée, & quel eſt le véritable ſens que nous attachons à ce mot ; & il trouve que l'Exiſtence eſt pour nous l'idée de la permanence de certaines collections de ſenſations, qui, dans des circonſtances ſemblables reparoiſſent conſtamment les mêmes ou avec des changemens aſſujettis à certaines loix. Quand nous diſons qu'un objet exiſte, nous entendons ſeulement qu'un ſyſtême de ſenſations ſimultanées ayant été apperçu par nous pendant une certaine durée, ayant diſparu plus d'une fois, & s'étant repréſenté encore, nous ſommes portés, même lorſque ce ſyſteme de ſenſations ceſſe de s'offrir à nous, à regarder ce même ſyſtême comme devant ſe préſenter de nouveau de la même maniere ſi nous nous retrouvions dans les mê-

mes circonſtances : & nous diſons alors que cet objet exiſte.

Cette théorie, ſi neuve qu'à peine fut-elle entendue de quelques philoſophes, avoit des conſéquences importantes : elle étoit liée avec la théorie entiere de la nature de nos connoiſſances, & de celle de l'eſpece de certitude à laquelle nous pouvons atteindre. C'étoit un grand pas dans la connoiſſance la plus intime de l'eſprit humain, & preſque le ſeul qu'on ait fait depuis Locke.

Dans ce même article, M. Turgot expoſoit comment, par l'uſage ſeul de l'organe de la vue, on pourroit parvenir à ſe faire des notions de l'Eſpace, & de la maniere dont les corps y peuvent être ordonnés. Idée ſinguliere & juſte, par laquelle il rectifioit & perfectionnoit encore les recherches de Locke & de ſes diſciples.

L'article *Expanſibilité* renfermoit une Phyſique nouvelle. M. Turgot y explique en quoi conſiſte cette propriété qu'ont les fluides, d'occuper un eſpace indéfini en vertu d'une force toujours décroiſſante, & qui ceſſe d'agir lorſqu'une force oppoſée fait équilibre à ſon action. Il apprenoit à diſtinguer l'évaporation des fluides, c'eſt-à-dire, la diſſolution de leurs

parties dans l'air, d'avec la vaporiſation de ces parties lorſqu'elles paſſent de l'état de liquide à celui de fluide expanſible. Il obſervoit, qu'à un même degré de chaleur cette vaporiſation avoit lieu plus promptement & pour de plus grandes maſſes, à meſure que ces liquides étoient contenus par une moindre force; enſorte que la vaporiſation ne ceſſe, par exemple dans un vaſe fermé & vuide d'air, qu'au moment où la force expanſive des parties déjà vaporiſées eſt en équilibre avec celle qui produit la vaporiſation. L'avantage de pouvoir diſtiller dans le vuide avec une moindre chaleur, étoit une ſuite de ces principes; & on pouvoit employer ce moyen, ſoit pour faire avec économie les diſtillations en grand, ſoit pour exécuter des analyſes chymiques avec une préciſion plus grande, & de maniere à connoître les principes immédiats d'un grand nombre de ſubſtances. M. Turgot ne s'occupa que longtems après de ces conſéquences de ſa théorie: mais il eſt encore le premier qui ait fait des analyſes par le moyen de la diſtillation dans le vuide, & le premier qui ait propoſé d'appliquer cette méthode à la diſtillation des Eaux-de-vie & à celle de l'eau de mer.

Dans l'article *Foire*, M. Turgot remonte à

l'origine de ces établiſſemens. Ils étoient preſque néceſſaires dans ces ſiecles, où le Commerce étant reſſerré dans un petit eſpace que l'ignorance, le brigandage, les longues guerres, la défiance & la haine des différents peuples ne lui permettoient pas de franchir, c'étoit ſeulement dans les Foires que les nations de l'Europe, les Provinces d'un même Empire, les Cantons d'une même Province, & juſqu'aux Villages d'un même Canton pouvoient échanger leurs productions & ſoulager mutuellement leurs beſoins, à l'abri de la protection momentanée que l'intérêt particulier accordoit au lieu deſtiné pour ces Aſſemblées.

Mais de nos jours ces établiſſemens ont ceſſé d'être utiles au Commerce. Les reglemens qui lui fixent ou un lieu ou un tems déterminé; ceux que ces établiſſemens rendent néceſſaires, ceux ſur-tout auxquels ils ſervent de prétexte, ſont autant d'atteintes à la liberté, & par conſéquent de véritables impôts & de véritables injuſtices. Ces mêmes établiſſemens ſeroient encore nuiſibles, quand ils ne feroient que forcer le Commerce à s'écarter de la route naturelle qu'il auroit ſuivie. L'intérêt général des Commerçants & celui des conſomma-

teurs ſaura, bien mieux que le négociant le plus habile ou le légiſlateur le plus éclairé, fixer les lieux, les tems, où ils doivent ſe raſſembler pour leur avantage commun.

Dans l'article *Fondation* M. Turgot montre que ſi des particuliers peuvent difficilement former des inſtitutions dont le plan s'accorde avec l'interêt commun & le ſyſtême général de l'Adminiſtration, il eſt impoſſible qu'une Fondation perpétuelle ne devienne à la longue d'une éternelle inutilité, ſi même elle ne finit par être nuiſible. En effet, les changemens inévitables dans les moeurs, dans les opinions, dans les lumieres, dans l'induſtrie, dans les beſoins des hommes, les changemens non moins infaillibles dans l'étendue, la population, les richeſſes, les travaux d'une ville ou d'un canton, empêcheroient abſolument l'homme le plus éclairé de ſon ſiecle, de former pour le ſiecle ſuivant un établiſſement utile. Combien donc ces abus, que l'homme du ſens le plus droit, de l'eſprit le plus étendu, ne pourroit ni prévoir ni prévenir, ne ſont-ils pas plus dangereux & plus inévitables dans ces Fondations, qui ſont preſque toujours l'ouvrage de la vanité, d'une bienfaiſance aveu-

gle, du caprice, des préjugés & des vues les plus étroites ou les plus fauſſes?

Après avoir montré combien les Fondations perpétuelles ſont dangereuſes, M. Turgot prouve que celles qui exiſtent ne doivent être reſpectées qu'auſſi longtemps qu'elles ſont utiles, & que l'autorité publique tire de la nature même des choſes un droit légitime de les changer. Le droit de propriété d'une terre ou d'une denrée eſt fondé ſur la nature; & la conſervation de ce droit eſt le motif principal de l'établiſſement de la Société. La propriété des Fondations, au contraire, & toutes les autres de cette eſpece, n'exiſtent que par le conſentement de l'autorité; & le droit de les réformer ou de les détruire lorſqu'elles deviennent inutiles ou dangereuſes, eſt une condition néceſſaire de ce conſentement. L'idée de tout établiſſement perpétuel renferme néceſſairement celle d'un pouvoir qui ait le droit de le changer: ainſi la nation ſeule eſt le véritable propriétaire des biens qui appartiement à ces Fondations, & qui n'ont été donnés que par elle & pour elle. M. Turgot ne développe pas les conſéquences de ces principes que tous les bons eſprits ne pouvoient manquer d'appercevoir & d'adopter: il penſoit qu'il y avoit des

circonſtances où il falloit laiſſer au public le ſoin de l'application ; & il lui ſuffiſoit d'avoir poſé en peu de mots, dans cet article, les vrais principes d'après lesquels on doit déterminer pour un objet ſi important, la limite, encore ſi peu connue, où finit le droit naturel, où commence celui de l'autorité légiſlative, & indiqué en même temps les regles qui doivent la guider dans l'exercice de ce droit.

Ces cinq articles, qui appartiennent à des genres différents, dont chacun renferme des vues neuves & importantes, ſont les ſeuls que M. Turgot ait donnés dans l'Encyclopédie. Il en avoit préparé d'autres ; & comme un article de Dictionnaire, quelque important qu'il ſoit, n'exige point qu'on forme un plan étendu, qu'on remonte juſqu'aux premiers principes, qu'on approfondiſſe toutes les parties d'un objet, qu'on en examine tous les détails ; cet eſprit d'ordre & de combinaiſon, cet amour pour la perfection, qui a empêché M. Turgot d'achever de grands ouvrages, n'eût ſervi qu'à rendre meilleurs ces traités détachés, qui n'auroient paru élémentaires ou incomplets qu'à lui ſeul.

Mais les perſécutions ſuſcitées contre l'Encyclopédie empêcherent M. Turgot de conti-

nuer à y travailler. Perſonne ne le ſoupçonnera d'avoir abandonné la cauſe de la raiſon ou des lumieres par ambition ou par foibleſſe. Jamais homme n'a profeſſé plus franchement & plus conſtamment le mépris pour les préjugés, & l'horreur pour les obſtacles qu'on eſſaie d'oppoſer aux progrès de la vérité.

Il avoit un autre motif. On étoit parvenu à faire paſſer l'Encyclopédie pour un livre de Secte ; & ſelon lui c'étoit en quelque ſorte nuire aux vérités qu'on devoit chercher à répandre, que de les inſérer dans un ouvrage frappé de cette accuſation bien ou mal fondée.

Il regardoit toute Secte comme nuiſible. En effet, ſoit que l'ambition de dominer ſur les eſprits l'ait formée, ſoit que, comme celle qui a reçu le nom d'Encyclopédique, elle doive ſon origine à la perſécution qui force les hommes à ſe réunir ; du moment qu'une Secte exiſte, tous les individus qui la compoſent répondent des erreurs & des fautes de chacun d'eux. La néceſſité de reſter unis oblige de taire ou de diſſimuler les vérités qui bleſſeroient des hommes dont le ſuffrage ou l'adhéſion eſt utile à la Secte. On eſt obligé de former en quelque ſorte un corps de doctrine ; & les opinions qui en font partie, adoptées

ſans examen, deviennent à la longue de véritables préjugés. L'amitié s'arrête ſur les individus; mais la haine & l'envie qu'excitent chacun d'eux s'étend ſur la Secte entiere. Si cette ſecte eſt formée par les hommes les plus éclairés d'une nation, ſi la défenſe des vérités les plus importantes au bonheur public eſt l'objet de ſon zèle, le mal eſt plus grand encore. Tout ce qui ſe propoſe de vrai & d'utile eſt rejeté ſans examen. Les abus, les erreurs de toute eſpece, ont pour défenſeurs ce ramas d'hommes orgueilleux & médiocres, ennemis acharnés de tout ce qui a de l'éclat & de la célébrité. A peine une vérité paroît-elle, que ceux à qui elle ſeroit nuiſible la flétriſſent du nom d'une ſecte déjà odieuſe, & ſont ſûrs d'empêcher qu'elle ne ſoit même écoutée. M. Turgot étoit donc convaincu, que le plus grand mal peut-être qu'on puiſſe faire à la vérité, c'eſt de forcer ceux qui l'aiment à former une Secte; & qu'ils ne peuvent commettre une faute plus funeſte, que d'avoir la vanité ou la foibleſſe de donner dans ce piege.

M. Turgot comptoit au nombre de ſes amis M. de Gournai, longtemps Négociant, & devenu Intendant du Commerce. L'expérience & les réflexions de M. de Gournai l'avoient

éclairé ſur les principes alors très-peu connus de l'adminiſtration du Commerce; & il avoit appris, ou plutôt il avoit vu, que ces prohibitions de marchandiſes étrangeres, ces défenſes d'exporter les productions brutes du territoire, qui ont pour prétexte d'encourager l'induſtrie nationale, ne font qu'en déranger le cours naturel; que la protection accordée à un genre particulier de Commerce, nuit au Commerce en général; que tout privilege pour acheter, pour vendre, pour manufacturer, loin d'animer l'induſtrie, la change en eſprit d'intrigue dans les privilégiés, & l'étouffe dans les autres; que ces reglemens, dont l'objet public & avoué eſt d'empêcher le peuple d'éprouver la diſette des denrées néceſſaires, de les lui procurer à un moindre prix, enfin d'aſſurer la bonté de ces denrées ou celle des ouvrages des manufactures, rendent à la fois l'abondance de ces denrées moindre & plus incertaine, en augmentent le prix, & preſque toujours en diminuent la qualité ou la perfection; qu'en un mot toutes ces précautions de la timidité & de l'ignorance, toutes ces loix nées d'un eſprit de machiaveliſme qui s'eſt introduit dans la légiſlation du Commerce comme dans les entrepriſes de la Politique, pro-

duiſent des gênes, des vexations, des dépenſes réelles, qui les rendroient nuiſibles quand même elles produiroient le bien qu'on en attend, au lieu de produire l'effet oppoſé.

M. Turgot retira une très grande utilité de ſes conférences avec M. de Gournai: il ſe rendit propres toutes les vérités qui étoient le fruit de la longue expérience de ce citoyen éclairé & vertueux; & déjà convaincu qu'une liberté entiere & abſolue étoit la ſeule loi de Commerce utile & même juſte, il apprit de M. de Gournai à connoître dans les détails tous les avantages de cette liberté, tous les inconvéniens des prohibitions, à réſoudre les objections produites par l'ignorance des principes qui dirigent les ſpéculations de Commerce, & celles qui ont leur ſource dans les préjugés des Négocians eux-mêmes, ou plutôt dans l'interêt des Négocians accrédités. Car eux ſeuls aiment les reglemens, par la raiſon que ces reglemens mettent les opérations nouvelles ou importantes dans la dépendance du Gouvernement, & écartent par conſéquent la concurrence des Négocians trop peu riches pour avoir des protecteurs.

M. de Gournai mourut en 1759; & M. Turgot s'intéreſſant à la gloire de ſon ami,

qu'il croyoit liée à l'interêt public, raſſembla des matériaux pour ſon Eloge. Il y expoſoit avec clarté, avec préciſion, les principes de M. de Gournai, qui étoient devenus les ſiens; & cet Eloge, que M. Turgot regardoit comme une ſimple eſquiſſe, renferme l'expoſition la plus ſimple & la plus complette des vrais principes qui prouvent l'utilité de la liberté d'Induſtrie, de Commerce, l'injuſtice de toute reſtriction, & donne en même temps un modele de ce que devroient être ces hommages rendus aux morts, mais dont il faut que l'inſtruction des vivants ſoit le premier objet.

M. Turgot étoit deſtiné à devenir Intendant; & quelque ſoin qu'il eût pris pour raſſembler toutes les connoiſſances dans leſquelles il pouvoit entrevoir l'ombre même d'une utilité éloignée, il ſentoit qu'il n'avoit pu acquérir d'expérience, & il ne ſe croyoit pas permis d'achever ſon inſtruction aux dépens de la Province qui ſeroit confiée à ſes ſoins. Il demanda donc à M. de la Michodiere, dont il connoiſſoit la probité & l'amour du bien public, la permiſſion de l'accompagner dans les tournées qu'il faiſoit dans ſon Intendance, de l'aider dans ſon travail, & d'acquérir ſous ſes yeux les connoiſſances pratiques qui lui man-

manquoient, que la théorie ne pouvoit lui donner, mais dont elle facilite l'acquiſition, & qu'elle ſeule peut rendre ſûres & vraiment utiles.

En 1761. il fut nommé à l'Intendance de Limoges.

L'autorité directe d'un Intendant a peu d'étendue: des ordres de détail pour l'exécution des ordres généraux qu'il reçoit du Miniſtere, la déciſion proviſoire de quelques affaires, le jugement de quelques procès de Finance ou de Commerce, dont l'appel eſt porté au Conſeil; telles ſont pour ainſi dire toutes les fonctions d'un Intendant. Mais il eſt l'homme du Gouvernement, il en poſſede la confiance; le Gouvernement ne voit que par ſes yeux, n'agit que par lui; c'eſt ſur les comptes qu'il a rendus, ſur les informations qu'il a priſes, ſur les mémoires qu'il a envoyés, que les Miniſtres décident toutes les affaires; & cela dans un pays où le Gouvernement réunit tous les pouvoirs, où une legiſlation défectueuſe dans toutes ſes parties l'oblige de peſer ſur tout & d'agir ſans ceſſe. Peut-être ſeroit-il à deſirer que l'autorité publique de ces Magiſtrats fût plus grande, & que leur influence ſecrete fût moins puiſſante: alors ils pour-

roient répondre de leurs délits, de leurs fautes ; au lieu que dans l'état actuel, preſque toujours couverts de l'autorité ſuprême, les réclamations élevées contre eux ſemblent attaquer le Gouvernement ; & il lui eſt ſouvent très-difficile de ſoutenir un Intendant ſans exercer un deſpotiſme tyrannique, ou de le condamner ſans introduire une anarchie dangereuſe.

Lorſque M. Turgot fut nommé à l'Intendance de Limoges, M. de Voltaire lui manda : *Un de vos confreres vient de m'écrire qu'un Intendant n'eſt propre qu'à faire du mal ; j'eſpere que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien.*

La diſpoſition générale des eſprits étoit alors favorable à ces vues de bienfaiſance. La fureur guerriere & religieuſe, qui pendant quatorze cents ans avoit tourmenté l'Europe, parut commencer à ſe calmer vers la fin du ſiecle dernier ; & une émulation pour le Commerce & pour les Arts, pour les richeſſes & pour la gloire de l'eſprit, s'empara de toutes les nations. Les peuples en furent plus tranquilles : mais comme on commençoit à les compter pour quelque choſe, & qu'on daignoit même les écouter quelquefois, on s'apperçut

qu'ils étoient encore beaucoup trop malheureux. Le temps de fonder leur bonheur ſur les maximes invariables d'une Politique ſage & éclairée n'étoit pas arrivé ; mais les encouragemens pour l'agriculture, & les ſoins d'humanité pour le peuple, étoient devenus le premier objet de ceux des hommes en place qui avoient quelque vertu ou quelque amour pour la renommée.

M. Turgot profita de ces diſpoſitions pour donner de l'activité à la Société d'agriculture de Limoges, & pour en diriger les travaux vers un but utile, pour faire inſtruire dans des cours publics les ſages-femmes répandues dans les Campagnes, pour aſſurer au peuple dans les épidémies les ſoins de Médecins éclairés, pour établir des atteliers de charité, la ſeule eſpece d'aumône qui n'encourage point l'oiſiveté, & qui procure à la fois des ſecours aux pauvres, & au public des travaux utiles.

Il introduiſit dans ſa Généralité la culture des pommes de terre, reſſource précieuſe pour le pauvre. Le peuple la dédaigna d'abord comme une nourriture au-deſſous de la dignité de l'eſpece humaine, & ne conſentit à l'adopter qu'après que l'Intendant en eut fait ſervir chez lui, en eut donné le goût aux

premieres claſſes de citoyens, & qu'il ne fut plus permis d'en regarder l'uſage comme le ſigne humiliant du dernier degré de la miſere. Mais M. Turgot, en faiſant avec autant d'activité, de zele, & des principes plus ſûrs, le bien que d'autres Intendants pouvoient faire comme lui, s'occupoit de projets plus grands & plus dignes de ſon courage & de ſes lumieres.

La répartition des Impôts, la conſtruction des Chemins, les Milices, les ſoins pour les Subſiſtances, la protection du Commerce, furent les principaux objets de ſes travaux, pendant les treize années que la Province du Limouſin fut confiée à ſes ſoins.

Dans toutes les Généralités aſſujetties à la Taille, l'idée de faire un Cadaſtre eſt une des premieres qui ſe préſentent à un Adminiſtrateur ami de la juſtice : mais la méthode de faire cette opération avec exactitude & avec équité eſt à peine connue de nos jours; & celui qui avoit été exécuté en Limouſin par M. de Tourni, étoit devenu la ſource de déſordres auſſi grands que ceux qui avoient déterminé à l'entreprendre.

La plupart des terres de cette Province ſont exploitées par des Métayers, auxquels le Pro-

priétaire fournit le logement, la nourriture pour une partie de l'année, la ſemence, les outils aratoires, les beſtiaux néceſſaires à l'exploitation. La récolte faite, le Propriétaire en prend la moitié. Non ſeulement il étoit très-difficile de diſtinguer dans cette forme de culture la partie qui devoit être regardée comme le produit net de la terre, & celle qui étoit deſtinée à payer les fraix de culture, ou l'interêt des avances faites en beſtiaux & en inſtrumens ; mais on ignoroit abſolument du temps de M. de Tourni, que cette partie, la ſeule dont le Propriétaire puiſſe diſpoſer ſans nuire à la culture, la ſeule qu'on puiſſe regarder comme formant le produit annuel, eſt auſſi la ſeule qu'on puiſſe aſſujettir à l'Impôt qui doit y être proportionné.

La valeur des terres n'avoit donc pu être eſtimée d'après aucun principe certain ; & les travaux de M. Turgot pour réparer ces déſordres, pour délivrer enfin l'agriculture d'un impôt diſtribué avec inexactitude, & dont même une partie tomboit directement ſur les beſtiaux employés au labourage, ſont le premier exemple d'un Cadaſtre formé ſur des principes vrais, par une méthode exacte & conforme à la juſtice. A ce bienfait M. Turgot

en ajouta un autre. La collecte de l'Impôt étoit une charge de Communauté, également onéreuſe & à celui qui étoit forcé de la remplir, & à la Communauté qui répondoit des déſordres cauſés par l'incapacité ou la mauvaiſe conduite de ſon Collecteur : M. Turgot en fit un emploi que la Communauté confioit à un homme ſolvable, d'une conduite connue, & qui s'en chargeoit volontairement pour un droit très-modique.

Le ſoin d'affranchir le Limouſin du fardeau des Corvées étoit plus cher encore au cœur de M. Turgot. Des hommes qui n'ont que leur ſalaire pour vivre, condamnés à travailler ſans ſalaire; des familles qui ne ſubſiſtent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim & à la miſere; les animaux néceſſaires au labourage enlevés à leurs travaux, ſans égard aux beſoins particuliers des propriétaires & ſouvent à ceux de toute la contrée; enfin la forme abſolue des ordres, la dureté des commandemens, la rigueur des amendes & des exécutions, uniſſant la déſolation à la miſere & l'humiliation au malheur: tel eſt le tableau des Corvées. Et ſi on y ajoute, que les chemins étoient faits à regret, & par des hommes auxquels l'art très-peu compliqué

qu'exige leur conſtruction étoit abſolument étranger ; que ſous prétexte de forcer le peuple à un travail plus ſuivi, on lui marquoit ſes atteliers à pluſieurs lieues de ſon habitation ; que les réconſtructions fréquentes de chemins ou mal dirigés, ou faits avec de mauvais matériaux, étoient les ſuites néceſſaires d'un ſyſtême où l'on ſe croyoit permis de prodiguer le travail, parce qu'il ne coûtoit rien au tréſor royal, & où l'Ingénieur avoit la facilité funeſte de couvrir ſes fautes aux dépens des ſueurs & du ſang des miſérables: alors on ne pourra s'empêcher de voir dans la Corvée une des ſervitudes les plus cruelles, & un des impôts les plus onéreux auxquels un peuple puiſſe être condamné. Cet impôt portoit d'ailleurs directement ſur le pauvre. Puisque l'on avoit adopté le principe d'exiger le travail en nature, on n'avoit pu y aſſujettir que ceux qui pouvoient travailler ; & il étoit arrivé qu'un impôt nouveau, pour lequel aucun uſage ancien, aucun privilege ne pouvoit réclamer d'exemtions, étoit devenu, par ſa nature-même, un de ceux pour lequel les exemtions étoient le plus étendues.

M. Turgot propoſa aux Communautés voiſines des grandes routes, de faire exécuter à

prix d'argent les travaux auxquels elles pouvoient être aſſujetties: elles levoient la ſomme à laquelle montoit l'adjudication du chemin proportionnellement à l'impoſition de leur Taille; mais elles recevoient une diminution d'impoſition égale à la ſomme avancée; diminution qui étoit enſuite répartie ſur toutes les Paroiſſes, comme celles qu'on eſt obligé d'accorder pour des pertes accidentelles. L'entretien des routes ſe faiſoit de même par de petites adjudications partielles. Cet entretien journalier coûtoit beaucoup moins, & prévenoit bien plus ſûrement la dégradation des chemins, que des corvées qui ne peuvent ſe faire que deux fois l'année tout au plus, & dont les travaux ne peuvent être exécutés avec la même intelligence. La premiere conſtruction étoit à la fois & plus économique & plus ſolide. Le Magiſtrat avoit éclairé les Ingénieurs & les Entrepreneurs, & il avoit perfectionné la méthode de conſtruire. Ainſi tout ce que les Corvées ont d'odieux, tout ce qui annonce la contrainte & la ſervitude perſonnelle, tout ce qui porte dans le ſein du peuple la faim, le déſeſpoir & la mort, avoit diſparu. Il ne reſtoit que la diſtribution injuſte de l'Impôt; mais il n'étoit pas au pouvoir d'un Intendant

de la changer. Ce n'étoit pas même ce pouvoir qui avoit produit la deſtruction de la Corvée, c'étoit l'autorité de la raiſon, la confiance qu'inſpire la vertu. Les peuples qu'une expérience malheureuſe a trop inſtruits à ſe défier de ceux qui les commandent, qui ont vu ſi ſouvent violer des promeſſes ſolemnelles, couvrir du voile de l'utilité publique des vexations cruelles, & faire ſervir le bien qu'on veut leur faire de prétexte au mal qu'on leur fait, les peuples, dont le concours étoit cependant néceſſaire au ſuccès de cette opération, parurent d'abord n'y conſentir qu'avec crainte; mais la conduite de M. Turgot, conſtamment dirigée par la raiſon, la juſtice & l'humanité, triompha bientôt de leur défiance; & ce triomphe fut un des plus difficiles & des plus doux que jamais la vertu ait obtenus. Pour éclairer les peuples ſur ſes intentions & ſur leurs vrais intérêts, il s'adreſſoit aux Curés. Les Lettres qu'il leur écrivoit, où il entroit dans les détails les plus minutieux, où il ne négligeoit rien pour ſe rendre intelligible aux habitans des campagnes, pour parler à leur raiſon, ou plutôt pour leur en créer une, ces Lettres ſubſiſtent: & quelle idée ne donnent-elles pas de la grandeur & de la bonté de ſon ame, quand on

ſonge que celui qui employoit le temps le plus précieux de ſa vie à écrire, à répéter des choſes ſi familieres & ſi ſimples, étoit ce même homme qui, entraîné par un penchant irréſiſtible, avoit pénétré les abymes de la Métaphyſique, étudié toutes les Sciences, & eſſayé d'en ſonder toutes les profondeurs, qui enfin, dans ce temps-là même, achevoit d'embraſſer l'enſemble & l'étendue de toutes les ſciences politiques dans le ſyſtême le plus ſuivi & le plus vaſte que jamais l'eſprit humain ait conçu.

La Milice étoit un autre fléau des campagnes. C'eſt un phénomene aſſez ſingulier, que l'on ait pu parvenir à rendre l'emploi de Soldat odieux & même aviliſſant chez un peuple naturellement actif & courageux. Mais le Milicien n'avoit pas le mérite d'un dévouement volontaire. L'incertitude de ſon ſort l'empêchoit de trouver des emplois avantageux. Confondu par ſon habillement avec le peuple, trop peu exercé pour être compté au rang des ſoldats, il avoit perdu ſa liberté, ſans en être dédommagé ni par une ſubſiſtance aſſurée, ni par l'opinion. On s'étoit imaginé que la Milice ne ſeroit pas un impôt, ſi on défendoit aux Communautés de former en faveur des Mili-

ciens une contribution volontaire, contribution dont un mouvement naturel d'humanité & de juſtice avoit inſpiré l'idée.

M. Turgot ſentoit combien il eſt injuſte de forcer un homme à embraſſer malgré lui un état périlleux, ſans daigner même lui payer le prix de ſa liberté, & combien, dans nos Conſtitutions politiques, la maniere dont les travaux ſont diſtribués parmi le peuple, la nature de nos guerres, la forme de nos Armées, & les principes de notre art militaire, rendent inapplicable aux nations modernes la maxime des anciens peuples, qui appelloit tous les citoyens à la défenſe de la patrie. Mais ſi M. Turgot ne pouvoit détruire le mal en lui-même, il voulut du moins arrêter les déſordres particuliers à ſa province. Dans un pays de montagnes, & où les habitations ſont diſperſées, le deſir de ſe ſouſtraire à la Milice produiſoit d'autant plus de fuyards, que l'eſpérance d'échapper étoit mieux fondée. La loi qui déclaroit les fuyards miliciens, enflammoit le deſir de les arrêter. Chaque Communauté étoit intéreſſée à augmenter le nombre de ſes membres ſoumis au tirage; chaque famille regardoit l'exemption réclamée par une autre comme une augmentation pour elle de ce ris-

que ſi terrible dans l'opinion ; & l'on voyoit au moment des tirages les Communautés pourſuivre à main armée les fuyards répandus dans les bois, & ſe diſputer avec violence les hommes que chacune prétendoit lui appartenir. Les travaux étoient ſuſpendus ; il s'élevoit entre les familles, entre les paroiſſes, de ces haines que le défaut de diſtraction, & la préſence continuelle de l'objet, rend irréconciliables. Quelquefois le ſang couloit ; & l'on combattoit avec courage, à qui ſeroit exempt d'en avoir.

M. Turgot arrêta ce déſordre, en obligeant les Communautés de laiſſer à la puiſſance publique le ſoin de faire exécuter la loi, & en veillant à ce qu'elle fût exécutée avec cette juſtice impartiale, qui inſpire la confiance & fait pardonner la rigueur. Il coupa la ſource du mal, en permettant qu'une contribution payée par chaque communauté, mais toujours libre & réglée par elle ſeule, rendît volontaire l'engagement du Milicien. Cette méthode d'avoir des ſoldats eſt en même temps la plus juſte, la plus noble, la plus économique, la plus ſûre, la plus propre à former de bonnes troupes ; & elle ne peut manquer d'avoir un jour la préférence ſur toutes celles que le

mépris pour les hommes, & le reſpect pour l'uſage ont fait adopter ou conſerver.

Le Limouſin éprouva pendant l'adminiſtration de M. Turgot deux années conſécutives de diſette. Perſonne n'étoit plus convaincu, que la liberté la plus entiere, la ſureté des magazins & des ſpéculations du commerce, ſont le ſeul moyen de prévenir les diſettes & de les réparer. Par-tout la diſette, en élevant le prix, augmente l'interêt de porter la denrée où elle manque. Mais les loix de police, les ventes forcées, les taxations, ne font qu'oppoſer des barrieres à ce mouvement naturel, & enlever cette reſſource aux citoyens. Au mal qu'elles font par elles-mêmes, ſe joint celui d'expoſer les commerçants aux vexations des ſubalternes & à la violence du peuple, dont l'inquiétude & la terreur ſont excitées ou nourries par le ſpectacle d'une légiſlation inquiete & turbulente. Il impute le mal qu'il ſouffre aux Marchands qui viennent à ſon ſecours, parce qu'il les regarde comme les agents du Gouvernement, ou qu'il les voit l'objet de la défiance des Magiſtrats. Il impute ſes maux à ſes chefs, parce que la maniere dont ils agiſſent annonce, qu'ils croient eux-mêmes avoir le pouvoir de les réparer.

M. Turgot ſavoit également que ces précautions fatales dans les temps de diſette ont l'effet plus général, plus durable, & non moins funeſte, d'empêcher l'établiſſement d'un Commerce de grains régulier, & par-là de rendre la ſubſiſtance du peuple à jamais précaire.

Auſſi ne ſongea-t-il dans ces temps malheureux qu'à donner à la liberté du Commerce des ſubſiſtances toute l'étendue qu'il étoit en ſon pouvoir de lui rendre ; évitant même de le décourager par des approviſionnemens particuliers, n'employant la force publique que pour le défendre contre les préjugés du peuple : & il eut la conſolation de voir ce commerce, abandonné à lui-même, pourvoir à la ſubſiſtance publique malgré les obſtacles que la ſituation de la Province apportoit à ſes opérations.

Mais la liberté n'étoit pas entiere. L'uſage de taxer le pain étoit établi dans les villes. M. Turgot vit que les Boulangers, poſſeſſeurs d'un privilege excluſif, & ſujets à la taxe, en profitoient pour porter le pain au-delà de ſon prix naturel comparé à celui du bled : il ſuſpendit l'uſage de leur privilege ; en leur laiſſant la liberté de vendre au prix qu'ils vou-

droient ; & il vit bientôt ce prix baiſſer, & les Communautés des campagnes apporter à la ville, même de la diſtance de cinq lieues, un pain fait librement, & par conſéquent à meilleur marché.

Cependant, ſi dans les temps de diſette le Gouvernement ne doit au peuple que la liberté & la ſûreté du Commerce, il doit des ſecours aux pauvres; mais il faut que ces ſecours ſoient le prix du travail. La vertu bien connue de M. Turgot fut alors le ſalut des malheureux. Comme il n'avoit jamais rien demandé pour lui-même, il obtint aiſément ce qu'il demandoit pour ſa Province ; & le Miniſtre ne pouvoit pas refuſer de croire ces ſecours néceſſaires, quand il apprenoit par la voix publique, que l'Intendant ne les ſollicitoit qu'après avoir ſoulagé le peuple en lui diſtribuant & ſes revenus & des emprunts faits ſous ſon propre nom.

Quelque temps après qu'une expérience ſi heureuſe eut confirmé M. Turgot dans ſes principes, le Miniſtre des Finances conſulta les Intendans du Royaume ſur la légiſlation du Commerce des bleds.

Cette matiere ſembloit être épuiſée dans un grand nombre de bons ouvrages; mais dans ſept

Lettres très-étendues, où M. Turgot crut devoir développer ſon avis, la queſtion ſe trouve traitée d'après des principes plus approfondis & des vues plus vaſtes. Il y prouve, que la liberté du Commerce des grains eſt utile pour en augmenter la reproduction en augmentant l'intérêt & les moyens d'étendre & de perfectionner la culture; que le maintien de la liberté eſt encore le ſeul moyen, ſoit de faire naître un Commerce conſtant, qui répare les diſettes locales & prépare des reſſources dans les années malheureuſes, ſoit de faire baiſſer le prix moyen du bled & d'en diminuer les variations, objet plus important encore; car c'eſt ſur ce prix moyen des ſubſiſtances que ſe regle le prix des ſalaires & celui de la plupart des denrées; en ſorte que, partout où ces variations ne ſont pas très-grandes, les ſalaires ſeront toujours ſuffiſants au ſoutien du peuple, & ſon travail, ainſi que ſa ſubſiſtance, toujours aſſurés. Il montre enfin que la liberté du Commerce des grains eſt également utile aux propriétaires, aux cultivateurs, aux conſommateurs, aux ſalariés: que plus une denrée eſt néceſſaire, plus ſon commerce doit être libre; & que les loix prohibitives, injuſtes envers ceux contre qui on les a faites, loin d'être ex-

excuſées par la néceſſité, ou même par l'utilité ; ſont nuiſibles & funeſtes à ceux dont l'intérêt en a été le prétexte. Il raſſure contre la crainte des effets d'une liberté abſolue, en faiſant voir que les déſordres, les troubles, les ſéditions, la famine, ſont l'ouvrage de ces mêmes loix établies pour les prévenir ; que ces loix ſont la ſeule cauſe de la durée des diſettes réelles, la ſeule cauſe du défaut de ſecours du commerce, la ſeule origine des préjugés, des terreurs & des violences du peuple.

Malheureuſement trois de ces Lettres n'exiſtent plus : mais celles qui reſtent, en excitant de juſtes regrets, forment cependant un monument précieux, qui peut être ſera un jour le ſalut du peuple, lorſque le temps, qui éteint les préventions de la haine perſonnelle & de l'eſprit de parti, aura donné au nom de M. Turgot l'autorité due à ſon génie & à ſes vertus.

Ces Lettres furent compoſées en trois ſemaines, pendant une tournée de M. Turgot dans ſon Intendance. Quelques-unes ont été écrites dans une ſeule ſoirée, au milieu de l'expédition de tous les détails de ſa place, dont aucun n'étoit négligé : & parmi les Ouvrages qu'il a laiſſés, c'eſt un de ceux où l'on peut

obſerver le mieux la netteté de ſes idées, la méthode dont il avoit contracté l'habitude, la facilité & la profondeur de ſon eſprit.

Le Miniſtre, à qui cet avis fut adreſſé, loua M. Turgot & fit des loix prohibitives. Malheureuſement, dans les diſcuſſions politiques, on juge moins avec ſa raiſon qu'avec ſon caractere & avec ſon ame. Tous les eſprits pourroient voir la même vérité; mais tous les caracteres n'oſent pas la mettre en pratique. Dès-lors on cherche à ne pas croire ce qu'on n'a pas envie de faire; & toute opinion qui exige qu'en l'adoptant on ſe dévoue à braver les préjugés & les cabales, & à préférer le bien public à ſa fortune, ne peut être adoptée que par des hommes qui aient du courage & de la vertu.

M. Turgot eut encore une occaſion de déployer ſon zele pour la liberté du Commerce, ou plutôt pour la juſtice qui preſcrit de laiſſer à chacun le libre exercice de ſa proprieté légitime, (car la liberté du Commerce a un motif plus noble que celui de ſon utilité, quelque étendue qu'elle puiſſe être). On ſait qu'en France le prêt d'argent rembourſable à une époque fixée avec un interêt quel qu'il ſoit, & tout prêt à un interêt au-deſſus de cinq pour

cent, eſt traité par la loi comme une convention illégitime, & même comme un délit. Cependant le Commerce ne peut exiſter ſans des prêts rembourſables à temps, dont l'intérêt ſoit fixé librement par une convention. Cette liberté eſt néceſſaire, parce que l'intérêt ſe regle naturellement ſur l'étendue des profits de chaque Commerce, ſur les riſques auxquels ce Commerce eſt expoſé, ſur le plus ou moins de confiance qu'on doit avoir au Négociant qui emprunte. Pour concilier la loi civile avec la néceſſité, on a imaginé de laiſſer dormir la loi, en ſe réſervant de la réveiller au gré du préjugé, de la rumeur publique, & du caprice de chaque Juge. Mais il en réſulte, que les prêteurs, toujours expoſés à la perte de leurs créances, au déshonneur attaché à des actions que la loi proſcrit, & même à des condamnations infamantes, s'en dédomagent en ne conſentant à prêter qu'à un très-haut intérêt.

D'ailleurs un ſeul procès intenté par un débiteur de mauvaiſe foi, ſuffit, par l'effroi qu'il inſpire, pour ſuſpendre le Commerce d'une ville, d'une province entiere. C'eſt ce qui venoit d'arriver à Angoulême en 1770. Des Banqueroutiers avoient imaginé, pour éviter de juſtes condamnations, d'accuſer d'uſure leurs

créanciers. Une foule de débiteurs peu délicats avoient ſuivi cet exemple, & menaçoient leurs créanciers de les dénoncer, s'ils ne ſe hâtoient de leur remettre les intérêts ſtipulés, & quelquefois même une partie du Capital. La rigueur des pourſuites, la faveur que ces dénonciations obtenoient dans les tribunaux, avoient porté le déſordre à ſon comble. Le Commerce d'Angoulême alloit être détruit; l'allarme avoit gagné pluſieurs places commerçantes, & le Gouvernement crut devoir conſulter l'Intendant de la Province.

L'avis qu'il envoya eſt un ouvrage complet ſur les prêts à intérêt. La liberté des conditions dans les prêts eſt une conſéquence naturelle de la propriété de l'argent; & il ne faut que des lumieres bien communes, pour voir que ſi le prêteur peut quelquefois, en exigeant des conditions trop dures, manquer à l'humanité, il ne peut bleſſer ni la juſtice, ni les loix, en uſant du droit légitime de diſpoſer à ſon gré de ce qui eſt à lui. Mais ſi la queſtion étoit bien ſimple en elle-même, l'ouvrage de M. Turgot n'en eſt que plus propre à faire connoître ſon eſprit & ſon caractere. Il ne croyoit pas s'abaiſſer en combattant ſérieuſement les opinions les plus abſurdes, lorſqu'il

les regardoit comme dangereuſes. Il examine dans ſon rapport au Miniſtre les préjugés de Politique, de Juriſprudence, de Théologie, qui ont donné naiſſance aux loix ſur ce qu'on appelle Uſure, en fait voir l'origine & les progrès, & au lieu de ſe contenter de les accabler ſous le poids de principes fondés ſur la juſtice & ſur la vérité, il daigne encore montrer, que quand même on aviliroit ſa raiſon juſqu'à décider d'après la Théologie une queſtion de Jurisprudence & de Morale, les préjugés ſur l'uſure devroient encore être rejetés, parce qu'ils ne ſont appuyés que ſur une fauſſe interprétation des autorités auxquelles ils doivent leur origine & leur empire.

Il donne dans ce même Traité une notion très-nette, & en même temps très-neuve de l'Intérêt légal, qui n'eſt & ne doit être qu'un prix moyen de l'intérêt, formé comme celui d'une denrée d'après l'obſervation. Ainſi la loi ne doit l'employer que de la même maniere, c'eſt à dire, pour fixer un prix lorſqu'il ne l'a pas été ou qu'il n'a pu l'être par des conventions particulieres.

Les occupations de M. Turgot ne l'avoient point empêché, nous ne diſons pas de méditer, ou d'ajouter à ſes lumieres, (ce beſoin

eſt trop impérieux pour les génies de la trempe du ſien) mais de compoſer quelques Ouvrages. Nous ne citerons qu'un Eſſai ſur la formation de la richeſſe, ouvrage précieux par une analyſe fine & profonde, par la ſimplicité des principes & l'étendue des réſultats, où l'on eſt conduit par un enchaînement de vérités claires & puiſées dans la nature, à la ſolution des problêmes les plus importants de l'économie politique. On peut même regarder cet Eſſai comme le germe du Traité ſur la richeſſe des nations du célebre Smith, ouvrage malheureuſement encore trop peu connu en Europe pour le bonheur des peuples, & à l'auteur duquel on ne peut reprocher que d'avoir trop peu compté, à quelques égards, ſur la force irréſiſtible de la raiſon & de la vérité (*).

(*) C'eſt du moins à ce motif que nous croyons devoir imputer ce qui, dans ſon jugement ſur ce qu'il appelle le ſyſtême agricultural, dans ſes recherches ſur l'impôt, dans ſes idées ſur les dépenſes pour l'éducation publique & le culte religieux, nous a paru n'avoir ni la même exactitude, ni la même préciſion qu'on admire dans le reſte de ſon ouvrage. Nous attribuons encore à la même cauſe l'eſpece de légereté avec laquelle il traite ſoit les auteurs qu'il déſigne ſous le nom d'Economiſtes François,

Nous citerons encore un ouvrage ſur les Mines & les Carrieres, où les loix qui doivent en régler l'exploitation & en diſtribuer la propriété, ſont déduites des principes de la juſtice naturelle, & réduites à un petit nombre de regles générales & ſimples. On eſt étonné de voir que des loix qui ſtatuent ſur un objet, ſoumis juſqu'ici chez toutes les nations à des principes arbitraires d'utilité & de convenance, puiſſent être des conſéquences ſi claires des principes les plus généraux & les plus certains du Droit naturel: mais, comme nous le dirons ailleurs, M. Turgot étoit parvenu à voir qu'il en étoit de-même du ſyſtême des Loix civiles, & qu'on pourroit le déduire en entier de ces mêmes principes.

Tant de travaux, un amour de la juſtice accompagné d'une bonté toujours compâtiſſante, un caractere incapable de ceder à la ſéduction ou à la crainte, un zele du bien public auſſi dégagé de tout intérêt de gloire ou d'ambition que la nature humaine peut le per-

---

ſoit la queſtion de l'établiſſement d'un Impôt unique, ce qui l'a entrainé dans quelques erreurs, & lui a fait commettre quelques injuſtices. Il y a auſſi quelques inexactitudes peu importantes dans les faits relatifs à la France.

mettre, avoient mérité à M. Turgot les bénédictions du peuple de ſa province, l'amitié & l'admiration d'un petit nombre d'hommes qui le connoiſſoient tout entier, & qui, pour me ſervir de l'expreſſion de l'un d'eux, ſe félicitoient d'être nés dans le ſiecle qui l'avoit produit (*), enfin les ſuffrages de tous les hommes éclairés, de tous ceux que le nom de la vertu n'effrayoit pas; & à la mort de Louis XV la voix publique, que celle de l'intérêt & de la crainte n'oſoit encore contredire, l'appelloit aux premieres places, comme un homme qui joignoit à toutes les lumieres que l'étude peut procurer, l'expérience que donne l'habitude des affaires.

Les Miniſtres qui gouvernoient pendant les dernieres années de ce long regne, avoient effrayé la nation plutôt qu'ils ne l'avoient opprimée. On chercheroit en vain dans l'hiſtoire de leur adminiſtration des loix ſemblables à celles qui ont été faites dans des temps que l'ignorance regrete encore, & par des hommes auxquels on prodiguoit dans cette même époque des louanges ridiculement exagérées (†).

(*) M. l'Archevêque d'Aix.

(†) Voyez les loix faites par Colbert, & liſez, ſi vous

Mais le Gouvernement, en affectant de braver l'opinion, l'avoit armée contre lui : on éprouvoit les maux de l'anarchie ; & l'on croyoit ſentir ceux du deſpotiſme. Les Finances étoient en déſordre ; & on croyoit ce déſordre irréparable. Les reſſources étoient réelles & grandes ; mais le crédit étoit anéanti. La nation épouvantée, fatiguée d'abus accumulés, demandoit un Miniſtre réformateur. Elle vouloit un homme, dont le génie pût voir toute l'étendue du mal & en trouver le remede, dont le courage ne fût pas effrayé par les obſtacles, dont la vertu demeurât incorruptible. Elle déſignoit M. Turgot : ſa voix fut écoutée, & il fut nommé d'abord Miniſtre de la Marine.

Je ne connois point la Marine, diſoit-il. Cependant il ſavoit très-bien la Géographie comme Marin, comme Négociant, comme Politique, comme Naturaliſte. Il avoit étudié la théorie de la manœuvre, il connoiſſoit celle de la conſtruction, & de tous les arts employés à fabriquer un vaiſſeau, à le gréer & à l'armer. Les opérations aſtronomiques qui ſer-

---

le pouvez, enſuite ſon Eloge couronné en 1773 par l'Académie françoiſe.

vent à diriger la route des navires, les inſtrumens imaginés pour rendre ces opérations exactes, lui étoient connus, & il étoit en état de juger entre toutes ces méthodes. En ſe comparant à d'autres hommes, il eût pu ſe croire très-inſtruit; mais ce n'étoit pas ainſi qu'il ſe jugeoit lui-même. Il ſentoit qu'il lui manquoit l'expérience de la Navigation, l'habitude d'obſerver ces mêmes arts dont il n'avoit pu ſaiſir que les principes, enfin des connoiſſances mathématiques aſſez étendues pour entendre ou appliquer les ſavantes théories ſur leſquelles une partie importante de la ſcience navale doit être appuyée.

Se comparer aux autres hommes pour s'enorgueillir de ſa ſupériorité, lui paroiſſoit une foibleſſe: comparer ſes connoiſſances à l'étendue immenſe de la nature, lui ſembloit une philoſophie fauſſe & propre à produire une inaction dangereuſe. C'étoit entre ſes connoiſſances perſonnelles & celles qu'on peut avoir dans le ſiecle où l'on ſe trouve, qu'il croyoit qu'un homme raiſonnable devoit établir cette comparaiſon, pour bien juger de l'étendue de ſes propres lumieres: & il n'eſt perſonne que cette comparaiſon ne doive encore rendre très-modeſte.

Nous ne citerons que deux traits de ce Miniſtere, qui n'a duré qu'un mois. Il fit payer aux ouvriers de Breſt une année & demie des arrérages qui leur étoient dûs; & il propoſa au Roi d'accorder à l'illuſtre Euler une gratification de mille roubles, parce que ce grand Géometre, après avoir donné un Traité très-profond ſur la Science navale, venoit de réunir, dans un ouvrage très-court, tout ce que la théorie a fait juſqu'ici de certain & d'applicable à la pratique.

Le 24 Août il paſſa du Miniſtere de la Marine à celui des Finances. Le changement que ſes amis apperçurent en lui dans ce moment, eſt peut-être un des traits qui peignent le mieux ſon ame.

Il ne ſe diſſimuloit point combien le Miniſtere de la Marine étoit plus aſſuré, plus à l'abri des orages. Accoutumé dès longtems à réfléchir ſur tous les objets de l'économie politique, il avoit vu avec quelle facilité, en ſuivant de nouveaux principes, en prenant la juſtice & la liberté pour baſe d'une nouvelle Adminiſtration, il pourroit produire une révolution dans le Commerce, détruire cette avidité tyrannique qui déſole l'Aſie pour déshonorer & corrompre l'Europe, rendre nos Co-

lonies libres & puiſſantes, les attacher à la mère-patrie, non par leur foibleſſe & la néceſſité, mais par l'intérêt & la reconnoiſſance, aſſurer enfin leur exiſtence, aujourd'hui ſi précaire, en faiſant diſparoître peu à peu par des loix ſages cet eſclavage des Negres l'opprobre des nations modernes. Il ſavoit que ſur tous ces objets l'exemple donné par une grande nation entraîneroit toutes les autres, & mériteroit au Miniſtre qui l'auroit donné, des droits à la reconnoiſſance de l'humanité entiere. Il ſavoit avec quelle facilité encore il pourroit, par de nouveaux voyages entrepris ſuivant un ſyſtême vaſte & général, aggrandir en peu de temps l'étendue des connoiſſances humaines, enrichir les Sciences, perfectionner les Arts (*), & répandre dans toutes les parties du Globe des ſemences de raiſon & de bonheur. Ceux qui le connoiſſoient ne pouvoient douter, que tous les détails des préparatifs de ces expéditions & de leurs reſultats, ne fuſſent pour lui une

(*) M. Turgot a envoyé au Perou en 1776 Monſieur Dombei ſavant Botaniſte. Il eſt revenu à Cadix en 1785 avec une riche moiſſon de nouvelles connoiſſances d'hiſtoire naturelle, & une collection nombreuſe de plantes & de minéraux.

ſource inépuiſable des plaiſirs les plus vifs. Cependant, en quittant ce Miniſtere, il paroiſſoit délivré d'un poids qui l'accabloit. Ni les dangers du poſte qu'il acceptoit, ni tout ce qu'il prévoyoit d'obſtacles, d'oppoſitions, de dégoûts même, rien ne pouvoit balancer à ſes yeux l'idée, qu'il quittoit une place où il manquoit de quelques-unes des connoiſſances néceſſaires, pour prendre celle à laquelle les travaux de toute ſa vie l'avoient préparé. Il embraſſoit avidement l'eſpérance de faire plus de bien. Les obſtacles, les difficultés, excitoient alors ſon courage; & peu de jours auparavant, la ſeule crainte d'avoir quelquefois à prononcer ſur des objets qu'il ne connoiſſoit pas aſſez, ſembloit l'avoir abbatu.

La Lettre qu'il écrivit au Roi en recevant cette nouvelle marque de ſa confiance, eſt connue.

Du 24 Août 1774.

SIRE,

En ſortant du Cabinet de Votre Majeſté encore plein du trouble où me jette l'immenſité du fardeau qu'Elle m'impoſe, agité par tous les ſentimens

qu'excite en moi la bonté touchante avec laquelle Elle a daigné me raſſurer, je me hâte de mettre à ſes pieds ma reſpectueuſe reconnoiſſance, & le dévouement abſolu de ma vie entiere.

V. M. a bien voulu m'autoriſer à remettre ſous ſes yeux l'engagement qu'Elle a pris avec Elle-même de me ſoutenir dans l'exécution des plans d'économie qui ſont en tout temps, & aujourd'hui plus que jamais, d'une néceſſité indiſpenſable. J'aurois deſiré pouvoir lui développer les réflexions que me ſuggere la poſition où ſe trouvent les Finances: le temps ne me le permet pas; & je me réſerve de m'expliquer plus au long, quand j'aurai pu prendre des connoiſſances plus exactes. Je me borne en ce moment, Sire, à vous rappeller ces trois paroles:

Point de Banqueroute.
Point d'Augmentation d'Impots
Point d'Emprunts.

Point de Banqueroute ni avouée, ni maſquée par des réductions forcées.

Point d'Augmentation d'Impoſitions: la raiſon en eſt dans la ſituation des peuples, & encore plus dans le cœur de Votre Majeſté.

Point d'Emprunt: parce que tout emprunt dimi-

nuant toujours le revenu libre, il néceſſite au bout de quelque temps ou la Banqueroute, ou l'Augmentation d'Impoſitions. Il ne faut en temps de paix ſe permettre d'emprunter que pour liquider ſes dettes anciennes, ou pour rembourſer d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux.

Pour remplir ces trois points il n'y a qu'un moyen, c'eſt de réduire la dépenſe au-deſſous de la recette, & aſſez au-deſſous, pour pouvoir économiſer chaque année une vingtaine de millions pour rembourſer les dettes anciennes. Sans celà le premier coup de Canon forceroit l'Etat à la Banqueroute (*).

On demande ſur quoi retrancher; & chaque Ordonnateur dans ſa partie ſoutiendra que preſque toutes les dépenſes particulieres ſont indiſpenſables. Ils peuvent dire de fort bonnes raiſons; mais com-

---

(*) Ceci doit s'entendre dans les principes de M. Turgot, qui ne connoiſſoit point d'autres moyens de maintenir le crédit, que l'économie, la bonne foi dans les opérations, & des loix juſtes. Au reſte M. Turgot à lui-même expliqué cet article dans un Mémoire fait en Avril 1776 relativement à la guerre qui paroiſſoit inévitable entre l'Angleterre & ſes Colonies, & dans laquelle la France pouvoit craindre d'être engagée. Il obſerve, que la probabilité du ſuccès, & ſurtout du peu de durée de cette guerre, ſoutiendroit vraiſemblablement le crédit.

me il n'y en a point pour faire ce qui eſt impoſſible, il faut que toutes ces raiſons cedent à la néceſſité abſolue de l'économie.

Il eſt donc de néceſſité abſolue que V. M. exige des Ordonnateurs de toutes les parties, qu'ils ſe concertent avec le Miniſtre des Finances. Il eſt indiſpenſable qu'il puiſſe diſcuter avec eux, en préſence de V. M., le degré de néceſſité des dépenſes propoſées. Il eſt ſur-tout néceſſaire, que lorſque vous aurez, Sire, arrêté l'état des fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en eſt chargé, d'ordonner aucune dépenſe nouvelle ſans avoir auparavant concerté avec la Finance les moyens d'y pourvoir. Sans cela chaque département ſe chargeroit de dettes, qui ſeroient toujours des dettes de V. M.; & l'Ordonnateur de la Finance ne pourroit répondre de la balance entre la dépenſe & la recette.

V. M. ſait qu'un des plus grands obſtacles à l'économie eſt la multitude des demandes dont Elle eſt continuellement aſſaillie, & que la trop grande facilité de ſes prédeceſſeurs à les accueillir, a malheureuſement autoriſées.

Il faut, Sire, vous armer, contre votre bonté, de votre bonté-même; conſidérer d'où vous vient cet argent que vous pouvez diſtribuer à vos Courtiſans; & comparer la miſere de ceux auxquels on eſt

quel-

quelquefois obligé de l'arracher par les exécutions les plus rigoureuſes à la ſituation des perſonnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

Il y a des graces auxquelles on a cru pouvoir ſe prêter plus aiſément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement ſur le Tréſor royal.

De ce genre ſont les intérêts, les croupes, les privileges: elles ſont de toutes les plus dangereuſes & les plus abuſives. Tout profit ſur les impoſitions, qui n'eſt pas abſolument néceſſaire pour la perception, eſt une dette conſacrée au ſoulagement des contribuables & aux beſoins de l'Etat. D'ailleurs ces participations aux profits des Traitans ſont une ſource de corruption pour la Nobleſſe & de vexations pour le peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs puiſſants & cachés.

On peut eſpérer de parvenir par l'amélioration de la culture, par la ſuppreſſion des abus dans la perception, & par une répartition plus équitable des impoſitions, à ſoulager ſenſiblement les peuples ſans diminuer beaucoup les revenus publics. Mais ſi l'économie n'a précédé, aucune réforme n'eſt poſſible; parce qu'il n'en eſt aucune qui n'entraîne le riſque de quelque interruption dans la marche des recouvremens, & parce qu'on doit s'attendre aux embarras multipliés que feront naître les manœuvres & les cris des hommes de toute eſpece, in-

téreſſés à ſoutenir les abus : car il n'en eſt point dont quelqu'un ne vive.

Tant que la Finance ſera continuellement en expédiens pour aſſurer les ſervices, V. M. ſera toujours dans la dépendance des financiers ; & ceux-ci ſeront toujours les maîtres de faire manquer par des manœuvres de places les opérations les plus importantes. Il n'y aura aucune amélioration poſſible ni dans les impoſitions pour ſoulager les peuples, ni dans les arrangemens relatifs au Gouvernement intérieur & à la Légiſlation. L'autorité ne ſera jamais tranquille, parce qu'elle ne ſera jamais chérie, & que les mécontentemens & les inquiétudes des peuples ſont toujours le moyen dont les intriguants & les mal-intentionnés ſe ſervent pour exciter des troubles. C'eſt donc ſur-tout de l'économie que dépend la proſpérité de votre regne, le calme dans l'intérieur, la conſidération au dehors, le bonheur de la nation & le vôtre. Je dois obſerver à Votre Majeſté, que j'entre en place dans une conjoncture facheuſe par les inquiétudes répandues ſur les ſubſiſtances, inquiétudes fortifiées par la fermentation des eſprits depuis quelques années, par la variation dans les principes des adminiſtrateurs, par quelques opérations imprudentes, & ſur-tout par une récolte qui paroît avoir été médiocre. Sur cette matiere, comme ſur beau-

coup d'autres, je ne demande point à V. M. d'adopter mes principes ſans les avoir examinés & diſcutés, ſoit par elle-même, ſoit par des perſonnes de confiance en ſa préſence : mais quand elle en aura reconnu la juſtice & la néceſſité, je la ſupplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, ſans ſe laiſſer effrayer par des clameurs, qu'il eſt abſolument impoſſible d'éviter en cette matiere, quelque ſyſtéme qu'on ſuive, quelque conduite qu'on tienne.

Voilà les points que V. M. a bien voulu me permettre de lui rappeller. Elle n'oubliera pas, qu'en recevant la place de Contrôleur Général, j'ai ſenti tout le prix de la confiance dont elle m'honore. J'ai ſenti qu'elle me confioit le bonheur de ſes peuples, &, s'il m'eſt permis de le dire, le ſoin de faire aimer ſa perſonne & ſon autorité : mais en même temps j'ai ſenti tout le danger auquel je m'expoſois. J'ai prévu que je ſerois ſeul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'oppoſent à toute réforme, & qui ſont un moyen ſi puiſſant dans la main des gens intéreſſés à éterniſer les déſordres. J'aurai à lutter même contre la bonté naturelle, contre la généroſité de V. M. & des perſonnes qui lui ſont les plus cheres. Je ſerai craint, haï même de la

plus grande partie de la Cour, de tout ce qui ſollicite des graces; & on m'imputera tous les refus; on me peindra comme un homme dur, parce que j'aurai repréſenté à V. M. qu'Elle ne doit pas enrichir même ceux qu'elle aime aux dépens de la ſubſiſtance de ſon peuple. Ce peuple, auquel je me ſerai ſacrifié, eſt ſi aiſé à tromper, que peut-être j'encourrai ſa haîne par les meſures-mêmes que j'emploirai pour le défendre contre les vexations. Je ſerai calomnié, & peut-être avec aſſez de vraiſemblance pour m'ôter la confiance de V. M. Je ne regretterois point de perdre une place à laquelle je ne m'étois jamais attendu; je ſuis prêt à la remettre à V. Majeſté dès que je ne pourrai plus eſpérer d'y être utile: mais ſon eſtime, la réputation d'intégrité, la bienveillance publique, qui ont déterminé ſon choix en ma faveur, me ſont plus cheres que la vie; & je cours le riſque de les perdre, même en ne méritant à mes yeux aucuns reproches.

V. M. ſe ſouviendra, que c'eſt ſur la foi de ſes promeſſes que je me charge d'un fardeau, peut-être au-deſſus de mes forces; que c'eſt à Elle perſonnellement, à l'homme honnête, à l'homme juſte & bon, plutôt qu'au Roi que je m'abandonne.

J'oſe lui répéter ici ce qu'Elle a bien voulu entendre & approuver. La bonté attendriſſante avec

laquelle Elle a daigné preſſer mes mains dans les ſiennes, comme pour accepter mon dévouement, ne s'effacera jamais de mon ſouvenir; elle ſoutiendra mon courage; elle a pour jamais lié mon bonheur perſonnel avec les intérêts, la gloire & le bonheur de Votre Majeſté.

La légiſlation des Finances, du Commerce & des Manufactures; les détails de leur adminiſtration; la déciſion de toutes les queſtions particulieres qui en dépendent; la ſurintendance des travaux & des établiſſemens publics; l'inſpection ſur le régime & les revenus de toutes les Communautés depuis les Etats des grandes provinces juſqu'au Corps municipal du plus petit village; le ſoin de maintenir dans la levée des Subſides un ordre qui en rende la perception certaine ſans la rendre onéreuſe, d'aſſurer les fonds néceſſaires aux dépenſes publiques, de diſcuter la néceſſité ou du moins l'utilité de ces dépenſes, d'y maintenir une regle ſévere, qui empêche les déprédations, une économie éclairée qui en diminue le poids, de ſoutenir enfin le crédit national & de veiller à l'exécution fidele des engagemens contractés au nom du Souverain; telles ſont en France les fonctions & les devoirs d'un Controlleur-Général.

Mais la légiſlation des Finances n'avoit depuis longtemps qu'un ſeul principe, le deſir d'augmenter les revenus du Roi, en évitant les réclamations dangereuſes pour le Miniſtre. Auſſi, par une ſuite de ce principe, cette légiſlation ne peſoit que ſur le peuple, & principalement ſur le peuple des campagnes, qui, toujours diſperſé, ne peut ni ſe faire entendre, ni inſpirer de crainte.

Le Commerce avoit été conſtamment ſacrifié à des vues fiſcales: & lorſque des circonſtances très-rares avoient permis que quelques loix en euſſent l'encouragement pour motif & non pour prétexte, l'intérêt ſouvent mal entendu de quelques villes, les opinions de quelques négociants ou ignorants ou de mauvaiſe foi, l'exemple des nations étrangeres, les préjugés de leur politique, avoient preſque toujours dicté ces loix. On avoit écouté quelquefois les demandes des négocians riches, & preſque jamais les intérêts du Commerce.

L'induſtrie n'étoit pas moins accablée ſous le poids des reglemens & ſous celui des loix fiſcales. Les détails de l'adminiſtration, les jugemens ſur les affaires particulieres, étoient dirigés par les mêmes principes: mais on s'y livroit à ce ſyſtême oppreſſif avec moins de

contrainte encore, parceque ces opérations plus partielles, plus ſecretes, échappent plus ſûrement à la cenſure publique.

Les Grands-chemins faits par Corvées épuiſoient les campagnes, & régulierement deux fois par année y ramenoient la ſervitude, la miſere & le déſeſpoir.

La Navigation intérieure languiſſoit au milieu d'une foule de projets enfantés par l'orgueil ou par l'avidité. Des dépenſes de luxe, conſacrées aux plaiſirs ou à la vanité des citoyens riches, avoient abſorbé le revenu de la plûpart des villes, déjà ſurchargées de petites impoſitions locales, adminiſtrées par des officiers qu'elles n'avoient pas choiſis, ou forcées de racheter le droit de les élire.

Le produit des Impôts égaré dans les canaux multipliés qui le conduiſoient au tréſor royal, & preſque entierement abſorbé par les anticipations, ne ſuffiſoit plus même aux beſoins réels. Les engagemens avoient été violés, les paiemens annuels retardés; & chaque année, de petits moyens toujours onéreux, ſouvent oppreſſifs, aſſuroient la dépenſe publique toujours prête à manquer. La confiance étoit anéantie; des emprunts forcés, ſucceſſivement exigés de toutes les Compagnies, de tous les

Corps, & l'habitude d'acheter à prix d'or la ſignature de quelques Banquiers accrédités (*), avoient accoutumé les capitaliſtes à vouloir toujours qu'il y eût un crédit particulier entre eux & le Gouvernement. Enfin il n'y avoit d'autre principe pour régler la dépenſe, que la néceſſité où étoit le Miniſtre d'acheter par ſa facilité le ſilence ou la protection de tout ce qui avoit de l'autorité ou du crédit.

C'eſt du ſein de ce cahos qu'il falloit créer une nouvelle adminiſtration fondée ſur la juſtice, dirigée vers le bien du peuple. Un homme vertueux a oſé l'entreprendre, convaincu que pour détruire le mal en lui-même il ſuffiroit de ſuivre quelques principes bien ſimples qu'il s'étonnoit de ne pas trouver plus répandus, & ſe ſentant au fond du cœur la force de braver tous les obſtacles étrangers, quoiqu'il ne s'en diſſimulât aucun.

Le fardeau des impôts accabloit le peuple; & les circonſtances ne permettoient pas d'en alléger le poids. La néceſſité de payer les ar-

(*) Ces Banquiers, employés par le prédéceſſeur de M. Turgot, & déſolés de voir tarir la ſource de leurs profits, ont cherché à le perdre par les manœuvres les plus coupables.

rérages de la dette exigible, ſeul moyen de rétablir le crédit, obligeoit de conſerver le même revenu. Les fruits de l'économie étoient tardifs & incertains : le changement dans la forme des impoſitions exigeoit du temps, eût eſſuyé des obſtacles, &, pour être exécuté d'après des principes de juſtice & ſans faire un mal momentané à une partie des citoyens, pouvoit exiger des ſacrifices.

Mais s'il étoit impoſſible de diminuer la quantité des impôts, on pouvoit augmenter les facultés du peuple : & c'étoit lui procurer un ſoulagement réel. On pouvoit lui rendre la jouiſſance de quelques-uns de ſes droits naturels : on pouvoit lui épargner du moins une partie des vexations ſous leſquelles il avoit longtemps gémi ; & ce fut le premier objet des ſoins de M. Turgot.

Une premiere loi établit la liberté du Commerce des grains dans l'intérieur du Royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de diſpoſer à ſon gré de ſa denrée ; augmenter à la fois la quantité des ſubſiſtances & le produit net des terres ; préparer au peuple les reſſources des approviſionnemens du Commerce contre les mauvaiſes années & contre les diſettes locales ; lui aſſurer

des ſalaires toujours ſuffiſants, en rendant moins grandes & moins fréquentes les variations dans le prix du bled; mettre enfin, par l'établiſſement d'un Commerce conſtant & ſûr, les propriétaires, les cultivateurs, le Gouvernement, le Peuple, à l'abri des pertes réelles de denrée, des vexations, des loix oppreſſives, des inquiétudes, des troubles intérieurs, fruits cruels & infaillibles de toute eſpece de régime prohibitif: tel étoit le bien que cette loi devoit produire.

M. Turgot ſentoit combien la liberté abſolue de l'exportation ajouteroit à la ſûreté de la ſubſiſtance, en donnant plus d'activité au Commerce, plus d'étendue aux approviſionnements; en appellant les ſecours de l'étranger dans les années malheureuſes: mais il ſavoit en même temps que cette liberté cauſeroit des inquiétudes qui, toutes chimeriques qu'elles ſeroient, produiroient un mal réel; que le Commerce avec l'étranger, toujours très-foible en comparaiſon de celui de l'intérieur, reſteroit languiſſant, tant que celui-ci ne ſeroit pas établi d'une maniere conſtante; qu'enfin pluſieurs années de mauvaiſes récoltes rendoient, à l'époque où la loi étoit promulguée, les avantages de la liberté de l'exportation preſque auſſi imaginaires que ſes pré-

tendus dangers ſi terribles aux yeux de l'ignorance.

En rendant au Commerce des grains & à celui des farines ſa liberté naturelle, on étoit loin d'avoir tout fait. Des entraves locales s'oppoſoient aux effets que la liberté eût pu produire. Le privilege excluſif des Boulangers, la taxe du pain, la bannalité des Moulins, les droits de minage & de hallage étoient autant de chaînes qu'il falloit briſer. Toutes l'ont été pendant le Miniſtere de M. Turgot; & ſi les bannalités ſeules ſubſiſtoient encore, c'eſt qu'il n'avoit voulu ni détruire, ſans aucun dédommagement, un droit fondé ſur une poſſeſſion longtems reconnue, quelquefois même ſur une convention libre, ni faire racheter au peuple à un trop haut prix, ce même droit qui n'auroit aucune valeur, ſi la fraude appuyée par la force n'avoit ſu en créer une. Mais la liberté du Commerce des farines, en arrêtant ces profits illégitimes, eût éclairé en peu d'années ſur la vraie valeur de ce droit, & ſur l'étendue du dédomagement qui devoit en payer le ſacrifice.

Le privilege des Boulangers, & la taxe du pain qui en eſt la ſuite, diſparoiſſoient avec les Jurandes. Les droits ſur les marchés, ſoit

qu'ils fuſſent levés par des communautés, ſoit qu'ils appartinſſent à des particuliers, avoient été ſuſpendus, & devoient être ſupprimés en dédomageant les propriétaires.

M. Turgot reſpectoit le droit de propriété, & le reſpectoit d'autant mieux, qu'il ſavoit avec plus d'exactitude quelle en étoit la véritable étendue. Mais les droits de Marché ne ſont pas une propriété: c'eſt un impôt local, établi dans ces temps d'anarchie où les Communautés, les Seigneurs, s'étoient partagé une partie de ce droit d'impoſer les ſubſides, que des Aſſemblées tumultueuſes & irrégulieres diſputoient alors à un Roi ſans pouvoir.

Des actes légitimes, ou une longue poſſeſſion, avoient conſacré ces droits. Achetés comme une propriété réelle, paſſés de famille en famille, la plupart avoient effacé la tache de leur premiere origine: mais le droit que la nation, ou le chef en qui réſide ſon pouvoir, a de régler tout impôt de la maniere la plus avantageuſe au peuple, n'avoit pu ſouffrir d'atteinte: il eſt à la fois inaliénable & impreſcriptible de ſa nature; & la Souveraineté a dès-lors conſervé celui de détruire tous ces impôts, en donnant à ceux qui en jouiſſent un dédomagement égal à la perte qu'ils eſſuient. Aux

yeux de quiconque a ſu ſe faire des idées juſtes, ſupprimer de pareils droits n'eſt pas attaquer la propriété: mais les établir, & reſtraindre ainſi la liberté du Commerce par un reglement ou par un privilege, c'eſt y porter une atteinte réelle.

D'anciens privileges s'oppoſoient également à la circulation des Vins d'une partie de nos provinces: ils furent détruits par un Edit; & cette production, la plus importante du Royaume après celle de nos grains, eut toute la liberté dont l'adminiſtration vicieuſe de l'impôt lui permettoit de jouir. La liberté des Eaux de vie devoit être une ſuite de la même opération. Déjà quelques gênes locales avoient été détruites; les droits qui s'oppoſoient à l'exportation de cette liqueur auroient été abolis; la fabrication des Eaux de vie de marc eût été permiſe; les Eaux de vie de grain, défendues en France, celles de cidre & de poiré, qui ne peuvent ſortir des provinces où on les diſtille, auroient obtenu une circulation libre (*).

L'avantage direct de toutes ces loix étoit

(*) Une partie de ces opérations a été faite en 1784.

pour les propriétaires: mais celui de l'abolition des Corvées tomboit directement sur le peuple. M. Turgot les remplaça par une imposition territoriale qui s'étendoit à toutes les propriétés, quels qu'en fussent les possesseurs. Les propriétaires éclairés sentoient combien ce changement leur étoit avantageux, & que l'augmentation du prix des baux feroit plus que compenser ce léger impôt. Ils ne pouvoient se dissimuler que la Corvée des fermiers, & celle des ouvriers des campagnes, entroient nécessairement dans l'estimation des frais de culture, diminuoient le produit net, & qu'ainsi cet impôt indirect étoit réellement payé par eux-mêmes.

De toutes les méthodes de payer la dépense des Chemins publics, celle que M. Turgot vouloit établir est la plus juste, puisque la contribution est payée par ceux à qui les chemins sont utiles, & à proportion de l'utilité qu'ils en retirent; la moins onéreuse, puisqu'elle n'entraîne aucune vexation, & que les chemins coûtent moins, sont mieux faits & exigent moins de réparation; la plus utile, parce qu'au lieu d'être, comme la Corvée, une véritable servitude ou une source de misere pour le peuple, elle lui offre des salaires, qu'un

Gouvernement ſage peut diſtribuer & proportionner à ſes beſoins. Cependant M. Turgot fut obligé, après une longue reſiſtance, d'exempter de l'impôt les biens eccléſiaſtiques, d'ajouter cette immunité à tant d'autres, & la ſurcharge qui en réſultoit pour le peuple, aux contributions que le Clergé leve en ſon nom ſur toutes les claſſes de citoyens. Mais le bien qui réſultoit de la ſuppreſſion des Corvées étoit encore immenſe : il le ſeroit, quand bien même la contribution ſeroit levée en entier ſur les taillables, parce qu'elle coûteroit toujours moins au peuple que la Corvée en nature, & qu'elle n'entraîneroit ni les mêmes vexations, ni le même eſclavage, ni les mêmes déſaſtres. La même loi ordonnoit, que les terrains employés en chemins ſeroient eſtimés, & que le prix en ſeroit payé aux propriétaires ſur les fonds de la nouvelle contribution. Juſqu'alors, d'après les principes d'une fiſcalité barbare, on s'étoit diſpenſé de ce devoir qu'impoſoit la juſtice la plus ſimple, & que l'humanité réclamoit (*).

(*) Cet article de la loi n'a pas été expreſſément révoqué lors du rétabliſſement des Corvées, mais il eſt reſté juſqu'ici ſans exécution. M. de Cotte, chargé du

La ſeule objection ſpécieuſe qu'on oppoſât au plan de M. Turgot, étoit la crainte qu'on n'employât un jour cette contribution à d'autres dépenſes ; comme ſi, dans le cas où le Gouvernement auroit beſoin d'un nouvel impôt, la Corvée ne ſeroit pas un des plus odieux, un de ceux qu'il craindroit le plus d'établir ; comme ſi, parmi les dépenſes néceſſaires, celle de l'entretien ou de la conſtruction des chemins n'étoit pas une des dernieres qu'il ſongeroit à ſacrifier. Longtemps on a vu le Gouvernement, ſoit pour ménager les préjugés ou les intérêts de quelques claſſes de particuliers, ſoit pour éviter l'éclat de l'établiſſement d'un nouvel impôt, cacher de véritables levées de deniers ſous un voile utile à la ſtabilité des Miniſtres & funeſte à la nation : mais l'ignorance, à l'abri de la quelle on ſe permettoit ces moyens, ne ſubſiſte plus ; l'abus qu'on en a fait a éclairé même les moins inſtruits ; & la puiſſance royale, plus affermie, n'a plus beſoin de tromper (*).

Par

département des ponts & chauſſées, a fait des efforts inutiles pour engager le Miniſtre qui gouvernoit alors les Finances, à faire ceſſer cette grande & cruelle injuſtice.

(*) La foibleſſe d'un Miniſtre, le deſir de fonder ſur

Par ces différentes loix la ſervitude du peuple des campagnes étoit détruite: mais celui des villes avoit auſſi ſes chaînes qu'il falloit briſer, pour achever de faire jouir toutes les claſſes de citoyens utiles de l'aurore d'un nouvel ordre fondé ſur la bienfaiſance & la juſtice.

Tous ceux qui dans les villes n'avoient pu remplir certaines formalités, ſouvent bizarres & toujours coûteuſes, n'ayant pas le titre de maîtres dans les Communautés de Marchands ou d'Ouvriers, n'avoient point la liberté de diſpoſer à leur gré de leur intelligence ou de leurs bras. Les maîtres formoient une petite république, dont les chefs, ſous prétexte de police, avoient porté à un degré qu'il eût été difficile de prévoir, l'art de reſſerrer les chaînes des malheureux ouvriers, de ſurcharger les Communautés de dépenſes inu-

---

l'erreur publique un crédit momentané, l'envie d'uſurper la gloire, lorſqu'on n'a ni le talent ni le courage de la mériter, peuvent encore quelquefois faire recourir à des moyens ſourds d'augmenter les impôts: mais on ſent que le rétabliſſement des Corvées, ſi une fois elles avoient été ſupprimées pendant quelques années, ne ſeroit pas celui qu'on choiſiroit. Le Miniſtre qui auroit rétabli les Corvées, & détourné la contribution qui les remplace, oſeroit difficilement ſe vanter de n'avoir pas mis d'impôt.

tiles, & de rendre inſuportable même l'état de maître à ceux qui n'avoient que de l'induſtrie & de l'amour du travail. Cet odieux & ridicule eſclavage fut aboli; l'habitant des villes acquit enfin le droit de diſpoſer de ſes bras & de ſon travail: droit dont alors il ne jouiſſoit encore chez aucune nation, même chez celles qui oſent le plus ſe vanter de leur liberté. Ce droit, l'un des premiers que nous ait donné la nature, & qu'on peut regarder comme une ſuite néceſſaire de celui d'exiſter & de vivre, ſembloit effacé de la mémoire & du cœur des hommes; & c'eſt un de ces titres de l'humanité perdus pendant la nuit des temps barbares, & que notre ſiecle a retrouvés.

Les avantages de la ſuppreſſion des Jurandes ne ſe bornoient pas à ce grand acte de juſtice; il en réſultoit pour le peuple, pour tous les citoyens, la diminution des prix du pain, de la viande, de toutes les denrées, de toutes les productions des arts. D'ailleurs l'uſage de taxer les denrées avoit diſparu avec le privilege excluſif de les vendre, ſeul prétexte ſpécieux de cet uſage. On rembourſoit une foule de petites charges dont le nom-même étoit ridicule, mais qui, jouiſſant de privileges onéreux au peuple, ſervoient de pré-

texte à la levée de droits très-compliqués, & par cette réunion d'abus faiſoient payer à un intérêt exorbitant le foible ſecours que leur création avoit procuré. On délivroit les Manufactures du joug tyrannique que Colbert leur avoit impoſé lorſqu'il avoit fixé par des loix la largeur des étoffes, la méthode de former les tiſſus, les procédés de la teinture, & condamné à des confiſcations, à des amendes, & même à des peines afflictives, ceux qui s'écartoient de ces loix. Elles n'avoient pu être dictées à ce Miniſtre que par des fabricans ignorans, qui avoient pris leurs connoiſſances & leur pratique pour les bornes des progrès des arts, & avoient cru pouvoir aſſujettir les goûts & les beſoins des hommes de tous les ſiecles au goût & aux beſoins de leur temps. Quelques-unes même avoient l'inconvénient d'être phyſiquement inexécutables, & n'en décernoient pas moins des peines contre les malheureux qui ne les auroient pas exécutées. Enfin par ce même Edit, l'induſtrie, renfermée preſque uniquement dans les Villes, ou obligée de payer un tribut à leurs habitans, pouvoit s'établir librement dans les campagnes, & chercher les lieux où le bas prix des ſubſiſtances, & la facilité de ſe procurer les den-

rées qu'elle emploie ou qu'elle conſomme, lui avoit marqué ſa véritable place.

Ces loix générales avoient été accompagnées de quelques loix particulieres dirigées vers le même but. Une loi, dont le prétexte avoit été l'utilité publique, obligeoit les Bouchers de Paris d'emprunter à une caiſſe particuliere l'argent même dont ils n'avoient pas beſoin; & l'intérêt qu'exigeoit cette caiſſe étoit très-onéreux. Une autre loi, ayant ce même prétexte dont on a tant abuſé, & pour motif l'avantage de quelques particuliers, empêchoit les Bouchers de vendre librement leurs ſuifs. Ils furent débarraſſés de ces entraves qui les forçoient à vendre plus cher, en même temps que le peuple étoit délivré de toutes les petites exactions dont le régime des boucheries le rendoit la victime, & qu'il obtenoit par la liberté & par la concurrence l'avantage d'avoir de la viande médiocre, mais ſaine, pour un prix proportionné à ſes facultés.

Une autre loi donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris le privilege excluſif de vendre de la viande en Carême, c'eſt-à-dire pendant la huitieme partie de l'année. Le peuple, hors d'état de ſe nourrir de poiſſon, parce que les droits en augmentoient le prix, ne pouvoit avoir de

viande parce qu'elle devenoit trop chere, & étoit condamné à une nourriture mal ſaine ou dégoutante. M. Turgot détruiſit le privilege de l'Hôtel-Dieu, qui fut remplacé par un droit plus qu'équivalent. Il épargna au peuple les frais de cette régie mal adminiſtrée, tandis que la ſuppreſſion des droits ſur le poiſſon ſalé, & de la moitié des droits ſur la marée fraiche encourageoit l'art de la pêche, & amenoit dans la Capitale l'abondance & le bon marché.

M. Turgot voyoit dans cette opération un autre avantage, celui de détruire une des uſurpations de la puiſſance eccléſiaſtique. L'abſtinence de la viande pendant le Carême, la ceſſation du travail les jours de fêtes, ſont des loix qui ne doivent obliger que la conſcience: on ne peut ſans injuſtice donner à ces loix l'appui de la force publique; aucun pouvoir n'en a le droit légitime, parce qu'aucun n'a celui de régler les opinions, ou de défendre des actions qui par elles-mêmes ne ſont pas contraires à la juſtice (*).

Les Corvées militaires, qui, peſant uniquement ſur les villages expoſés aux paſſages des

(*) Voyez ſur ce principe la derniere partie de cet Ouvrage.

troupes ou des munitions, étoient à leur égard une véritable injuſtice; qui, comme les Corvées des grands chemins, avoient l'inconvénient d'employer les bras ou les facultés des hommes contre leur gré, d'ajouter l'humiliation & la ſervitude au fardeau de l'impôt; ces Corvées furent auſſi remplacées par une contribution générale (*).

L'impôt de la Taille eſt levé directement ſur des hommes, qui, n'ayant que leurs ſalaires pour vivre, ſans propriétés, ſans autres meubles que les uſtenciles néceſſaires, ne peuvent pas même être contraints à payer par la violence. Un Collecteur, forcé de ſe charger de lever l'impôt, avoit le droit d'en faire remplir le montant par les *quatre plus impoſés à la taille*. Quoiqu'ils euſſent payé leur taxe, ils étoient contraints par la vente de leurs effets, par la priſon même, à reparer la négligence du collecteur ou la pauvreté de leurs concitoyens.

Il eſt difficile d'imaginer un régime plus oppreſſif. Un des premiers ſoins de M. Turgot fut de l'abolir. A l'abri de cette nouvelle loi,

(*) Ces travaux forcés étoient payés, à la vérité, mais le plus ſouvent fort au-deſſous de la perte qu'eſſuyoient ceux qui y étoient contraints.

le citoyen qui avoit payé ſa taille étoit du moins tranquille. La ſomme qu'auparavant on l'obligeoit d'avancer, & qu'il falloit répartir enſuite ſur la Communauté, eſt immédiatement impoſée ſur elle, mais avec un intérêt qui dédomage le Collecteur de l'avance qu'il eſt alors obligé de faire.

Les propriétaires des bois d'un canton de la Franche Comté étoient aſſujettis à une ſervitude ſinguliere: ils étoient obligés de fournir à bas prix aux Salpétriers le bois dont ils avoient beſoin; & il leur étoit défendu d'en vendre à d'autres qu'aux Fermiers-Généraux pour l'exploitation des ſalines. Cette contradiction avoit ſubſiſté longtemps, & pluſieurs particuliers ou Communautés avoient été pourſuivis pour avoir violé l'une ou l'autre de ces loix, qu'on ne pouvoit exécuter à la fois.

La premiere fut détruite par une opération ſur le bail des poudres, dont nous parlerons bientôt; & M. Turgot détruiſit le privilege des Fermiers-Généraux, en tranſportant leurs ateliers au milieu d'une forêt appartenant au Roi, où un nouveau Canal conduit l'eau des fontaines ſalées.

Me ſera-t-il permis de rapporter à cette occaſion une anecdote, propre à conſoler ceux

des gens en place qui ont le malheur d'être plus ſenſibles à l'opinion qu'au témoignage de leur conſcience. Ce Canal enlevoit quelques arpens de terre à un Gentilhomme de la province : on lui offrit une indemnité à dire d'experts ; il la refuſa & vint ſe plaindre à la Cour de l'atteinte portée à ſa propriété. Les courtiſans, à qui M. Turgot ne prodiguoit pas la ſubſtance du peuple, répéterent ces cris avec complaiſance, eux qui avoient étouffé ceux du pauvre, lorſque de vaſtes grands-chemins, qui conduiſoient à leurs terres, avoient abſorbé ſes petites propriétés, dont on ſe croyoit alors diſpenſé de payer le prix ; & pendant qu'ils l'accuſoient, le Miniſtre, ami de la nation, avoit fixé par une loi la largeur des grands chemins, qu'une fauſſe idée de luxe & la vanité puérile des conſtructeurs avoit aggrandis aux dépens de la nourriture du peuple & de la propriété des citoyens.

Le petit pays de Gex, ſéparé du reſte de la France par le Mont Jura, avoit été aſſujetti aux droits de la Ferme-Générale. Sa poſition entre une frontiere ouverte & des montagnes rendoit l'exercice de ces droits impoſſible ſans une multiplicité d'employés, qui ruinoient ce malheureux canton déjà dépeuplé par les ſui-

tes de l'Edit de Nantes. Souvent M. de Voltaire, dont la vieilleſſe active & bienfaiſante honoroit & conſoloit cette terre infortunée, avoit demandé au Miniſtere la liberté de racheter l'affranchiſſement de ces droits par un autre impôt; il ne put ſe faire entendre qu'au cœur de M. Turgot; & le pays de Gex obtint alors enfin cette liberté tant deſirée.

On voit comment dans toutes ces loix M. Turgot avoit ſu attaquer tous les genres d'oppreſſion, & s'occuper du bonheur de toutes les claſſes de citoyens, propriétaires, payſans, peuple des Villes, ſans jamais ſacrifier l'une à l'autre; toujours équitable envers tous, guidé toujours par cet eſprit de juſtice univerſelle principe de toute adminiſtration ſalutaire & éclairée. Combien devoit-il paroître doux à une ame telle que la ſienne, d'avoir fait tant de bien ſans aucun autre moyen que de rendre aux hommes une partie de ces droits naturels qu'aucune conſtitution ne peut légitimement leur enlever, que dans aucune le Souverain n'a intérêt de violer, & dont cependant, graces aux préjugés antiques & aux ſophismes nouveaux des prétendus amis du peuple, les citoyens d'aucun pays ne jouiſſoient à cette époque avec autant d'étendue que les

François. Car alors l'Amérique n'avoit pas encore recouvré ſa liberté.

On demandera peut être ce qui reſte de ces loix. Il en ſubſiſte trop peu, ſans doute : mais du moins on peut en contempler quelques reſtes, ſemblables aux ruines de ces palais antiques, dont le temps & des mains ennemies n'ont pu conſommer la deſtruction, & dont les débris offrent encore un azyle à quelques malheureux. Un artiſte les admire en ſilence; il ſent ſes idées s'aggrandir, & ne peut s'empêcher d'éprouver un deſir involontaire d'être appellé quelque jour à ériger un monument qui les égale.

Dans ce même temps d'autres objets, liés d'une maniere moins immédiate au bonheur public, n'étoient pas négligés. On augmenta le nombre des Ports qui avoient la liberté de commercer directement avec nos Iſles : liberté avantageuſe pour la Métropole, comme pour les Colonies.

On permit la vente de l'Huile de pavot. Cette Huile, qui n'a aucune qualité nuiſible, étoit vendue ſous le nom d'huile d'olive; & M. Turgot n'ignoroit pas que les fraudes de ce genre ſe font toujours aux dépens des propriétaires de la denrée & du conſommateur.

On rendit la liberté aux Verreries de Normandie, qui, forcées de fournir à bas prix une certaine quantité de verre à Paris & à Rouen, n'auroient trouvé aucun avantage à perfectionner leur fabrication, & étoient restées dans cet état de médiocrité auquel ces loix oppreſſives condamnent les manufactures qui ont le malheur d'y être aſſujetties.

Quelques années auparavant on avoit encouragé les défrichemens, en exemptant de dixme pour un temps les terres défrichées. Cette loi étoit néceſſaire: la dixme qui ſe leve, non ſur le produit net des terres, mais ſur leur produit phyſique; non ſur la part du propriétaire, mais ſur les ſueurs & les travaux du laboureur; la dixme eût preſque enlevé le profit entier des défrichemens, & cet impôt devenoit un obſtacle au progrès de l'agriculture. Mais cette loi bienfaiſante étoit éludée. Un procès que le décimateur pouvoit intenter ſous prétexte que la terre avoit été autrefois cultivée, que des beſtiaux avoient pu y paître, étoit un mal plus grand que la dixme; & il fallut une nouvelle loi pour mettre le peuple à l'abri de l'avidité ſacerdotale. On fixa le terme où ils pourroient faire valoir leurs prétentions. Ce terme ne fut que de ſix mois

après la déclaration faite par le cultivateur, enſorte que les décimateurs ne pouvoient plus eſpérer de profiter des travaux d'autrui; & ſi le reſpect pour l'uſage établi forçoit de leur laiſſer encore ce moyen de nuire, du moins on leur en avoit enlevé tout intérêt.

Le recueil des loix publiées ſous ce Miniſtere, offre preſque chaque jour quelqu'une de ces opérations bienfaiſantes; & l'on y voit qu'aucun des petits maux auxquels le peuple étoit expoſé n'avoit échappé à la vigilance du Miniſtre, qui ne manquoit d'y apporter un remede que lorſqu'il n'en avoit pas le pouvoir, ou que ces maux particuliers, liés à un abus plus funeſte, ne pouvoient & ne devoient être détruits que du même coup.

M. Turgot regardoit un plan général de navigation intérieure, un ſyſtême de travaux pour rendre navigables les rivieres qui en ſont ſuſceptibles, & pour perfectionner la navigation des grands fleuves, comme le ſeul moyen de donner au Commerce de l'intérieur cette activité néceſſaire au progrès de la culture & de l'induſtrie, & de mettre, par une circulation plus étendue, les ſubſiſtances du peuple & le ſuccès des manufactures plus à l'abri des accidents. Les circonſtances ne lui permet-

toient que des entrepriſes peu conſidérables: il y affecta une contribution de 800,000 Livres, & s'occupa de former ce plan général, qui peut ſeul donner aux travaux de ce genre une utilité étendue & durable. Il ſavoit combien il eſt facile de former des projets, d'annoncer des moyens nouveaux. Il n'y a pas de jour qu'on ne propoſe à un Miniſtre un projet digne des anciens Romains, & dont l'exécution immortaliſeroit ſon Miniſtere. Il n'y a pas de jour où on ne lui prouve que le bien de l'Etat exige qu'on force la nature, pour faire paſſer un Canal ſous les murs d'une Capitale ou au milieu des poſſeſſions d'un grand Seigneur. Mais eſt-il queſtion d'examiner ces projets, de les juger d'après des principes certains, on ne trouve que des doutes chez les ſavants, & chez les gens de l'art que de la confiance. M. Turgot crut en conſéquence devoir attacher à ſon adminiſtration trois Géometres de l'Académie des Sciences (*), qu'il chargea de l'examen de ces projets, & ſur-tout des recherches néceſſaires pour ſe mettre en état de prononcer. Des expériences ſur les fluides, faites par M. l'Abbé Boſſut, ont été le

(*) MM. Dalembert, l'Abbé Boſſut, de Condorcet.

ſeul fruit de cet établiſſement, qui, formé par l'amitié & par la confiance perſonnelle, fut détruit avec le Miniſtere de M. Turgot.

Il ne craignoit pas de conſulter des Savants, parce qu'il ne craignoit pas la vérité. Les reproches qu'on leur fait de mépriſer les connoiſſances pratiques, d'être jaloux des inventions dans les arts, de tenir aux opinions adoptées dans leurs Compagnies, n'étoient à ſes yeux éclairés par l'étude & l'expérience, que les récriminations du charlatanisme indigné qu'une claſſe d'hommes oſât échapper à ſes preſtiges. Mais il ſavoit en même temps que les Savans, accoutumés à une marche réguliere & ſûre, portent quelquefois à l'excès l'eſprit de doute & d'incertitude; que quand on les conſulte, il faut vouloir & ſavoir les entendre, afin de ne pas prendre leur incertitude pour une condamnation, ou, ce qui eſt plus dangereux encore, pour une véritable approbation. Une Science étrangere peut aider aux connoiſſances perſonnelles, mais elle n'y ſupplée jamais; & il n'exiſte point de moyen pour bien juger d'après autrui, ce qu'on ne pourroit juger par ſoi-même.

Le droit d'établir ſur les grandes routes des voitures publiques, étoit en France l'objet d'u-

ne foule de petits privileges particuliers, concédés ou affermés par le Gouvernement. On y avoit joint, preſque par-tout, le droit excluſif de voiturer les paquets au-deſſous de cinquante livres. M. Turgot auroit deſiré pouvoir détruire ces privileges; mais il auroit fallu ſacrifier un revenu néceſſaire: & il étoit à craindre, que l'établiſſement de voitures publiques ſans privileges ne ſe fît qu'avec lenteur, dans un pays où l'habitude d'en obtenir, & celle de n'avoir preſque jamais vu de Commerce libre, fait exagérer la crainte de la concurrence. Ainſi la réunion de tous ces privileges à une régie dépendante du Gouvernement, ſembloit une premiere opération néceſſaire, & d'autant plus utile, que le Miniſtere, en conſervant le privilege excluſif, pouvoit l'exercer avec douceur, & ſupprimer du moins les vexations qui en étoient la ſuite. Le nouveau plan procuroit plus de célérité dans la marche des voitures, en multiplioit le nombre, en diminuoit les prix: utile ou commode aux particuliers, il offroit des avantages réels au Commerce, & cependant il apportoit quelque augmentation au tréſor public.

Mais M. Turgot avoit porté plus loin ſes vues. Les Banquiers, & une partie des Finan-

ciers, ne ſont utiles que pour éviter les frais & les lenteurs du tranſport réel de l'argent. En diminuant ces frais, en accélérant les transports, on diminue néceſſairement les frais de banque, on reſſerre la limite qu'ils ne peuvent paſſer (*). Le Gouvernement, maître de voiturer en peu de temps & preſque ſans frais de l'argent d'un bout du Royaume à l'autre, pouvoit, ou diminuer le nombre de ſes agents, ou reſtraindre leurs profits; en ſorte que ce nouvel établiſſement l'affranchiſſoit de la dépendance la plus dangereuſe à laquelle il ſoit ſoumis dans nos nations modernes, celle de ſes employés de Finances & celle des Banquiers.

Comme cette opération utile ôtoit des privileges à quelques familles, on cria que le Miniſtre attaquoit les propriétés. Mais loin qu'un privilege puiſſe être une propriété, loin que le Gouvernement perde, en donnant un privilege, le droit impreſcriptible de changer la for-

(*) Ces frais ſont toujours au-deſſous de ce qu'il en coûteroit pour faire tranſporter la même ſomme avec ſûreté. Mais ils ſont ſouvent fort au-deſſus de ce que deviendroient les frais du tranſport, s'il ſubſiſtoit entre les grandes villes une communication ſûre & réguliere.

forme de ſa conceſſion & d'y ſubſtituer une indemnité; aucune puiſſance légiſlative, celle-même qui, exercée par le peuple en corps, ſembleroit avoir une autorité plus étendue, ne peut prétendre au droit de faire une loi irrévocable, de former avec quelques-uns des membres de l'Etat une convention qu'elle ne puiſſe jamais rompre.

Et ſi même il s'agit de privileges excluſifs, ſi la conceſſion exige le ſacrifice d'une partie de la liberté naturelle des citoyens; comme la néceſſité ſeule peut autoriſer à exiger ce ſacrifice, l'Etat conſerve le droit d'en diſpenſer à l'inſtant où cette néceſſité ceſſe, où le ſacrifice, loin d'être utile, devient nuiſible; & il ne peut devoir aux particuliers que l'équivalent du privilege dont la juſtice ne permet plus de les laiſſer jouir. Sans doute l'Etat doit garder avec fidélité les engagemens de ce genre, & ne les rompre ni par légereté, ni pour un foible profit. Mais ce n'eſt pas là un devoir abſolu & ſoumis aux principes d'une juſtice rigoureuſe; il doit être ſubordonné au devoir plus eſſentiel, plus ſacré, de conſerver aux citoyens le libre exercice de leurs droits; & c'eſt à la conſcience de celui qui gouverne qu'il appartient de prononcer, dans chaque queſ-

tion particuliere, ſur ce que la juſtice & l'intérêt public exigent de lui.

L'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte eut en partie les mêmes motifs que celui de la régie des Meſſageries. Une Caiſſe publique qui eſcomptoit à quatre pour cent les lettres de change, devoit néceſſairement faire tomber au même denier le taux commun de l'eſcompte. Les billets qu'elle faiſoit entrer dans ſes paiemens, billets qu'on pouvoit refuſer, & qu'elle réaliſoit à la premiere demande, offroient un autre avantage, celui de l'établiſſement d'un papier monnoie. Dix millions prêtés au Gouvernement, & rembourſables en treize ans ſur le pied d'un million par an, auroient formé une hypotheque qui, dans les premiers temps, pouvoit être néceſſaire pour établir la confiance. M. Turgot connoiſſoit toute l'utilité & tous les dangers des papiers de cette eſpece, l'importance d'en reſſerrer l'uſage dans les limites de la ſomme néceſſaire aux beſoins du Commerce, la difficulté de leur faire obtenir la confiance dans une Monarchie, & de s'oppoſer aux manœuvres ſourdes qu'on tente pour l'ébranler. Toujours conſtant dans ſes principes, il n'avoit pas voulu que l'arrêt d'établiſſement de cette

Caiſſe renfermât un privilege excluſif. Elle ne differoit des autres banques que par la publicité de ſes opérations, & la forme réguliere que cette publicité permettoit de leur donner.

Il n'eut pas le temps d'achever l'exécution de ce plan, ſuivi depuis par ſon ſucceſſeur, mais avec des changemens: auſſi quelques-uns des abus que M. Turgot avoit prévus & qu'il vouloit prévenir, s'y ſont-ils introduits. Cependant (& rien ne prouve davantage l'utilité de cette Caiſſe telle qu'il l'avoit conçue) la confiance a réſiſté & aux vices de l'établiſſement, & aux manœuvres que des intérêts de tous les genres ont employés pour en abuſer ou pour la détruire.

M. Turgot regardoit l'encouragement des Sciences & des Arts comme un des devoirs de ſa place. Mais il n'oublioit pas que ces encouragements, pris ſur le tréſor public, payés par la nation, doivent être proportionnés à l'utilité qu'elle en retire. Il ſavoit qu'ils doivent aider, ſoutenir les talens & non les enrichir. La richeſſe peut être le prix du travail; la gloire ſeule eſt celui du talent. Il ne vouloit pas que les encouragemens donnés aux Arts par un motif d'utilité publique, gênaſſent

817454 A

la liberté des citoyens, & étouffaſſent l'induſtrie & l'émulation. Ainſi jamais il n'accordoit de privilege excluſif. Une gratification, une penſion, l'achat d'un certain nombre des machines inventées, & dont la diſtribution étoit encore un bienfait du Gouvernement: telles étoient les récompenſes qu'il ſe propoſoit de donner. Point de ces médailles, point de ces honneurs ſubalternes, avec lesquels la charlatanerie cherche à payer la vanité. Il vouloit encourager & non pas corrompre, & croyoit que dans toutes ſes opérations l'homme d'Etat doit avoir pour but de réformer les hommes, & non d'exalter leurs vices, eût-il même l'eſpérance d'en faire un uſage utile.

M. Turgot avoit formé le plan de ſubſtituer un ſeul Impôt direct à cette foule d'Impôts indirects de toute eſpece, fléaux de l'induſtrie & du Commerce, ſource premiere de la miſere & de l'aviliſſement du peuple. Mais en attendant qu'il pût commencer à réaliſer un plan, dont l'exécution ne peut paroître aiſée ou impoſſible qu'à des eſprits inattentifs & à des hommes peu éclairés; en attendant que l'Etat pût rèmettre au peuple une partie des contributions, quelques opérations plus preſ-

ſantes ou plus faciles ne devoient pas être négligées.

On ſait combien en France le Commerce eſt gêné par ces droits de Péage, de Marché, reſtes de l'anarchie féodale, qui, déſignés par une foule de noms barbares, détournent le Commerce de ſes routes naturelles, augmentent le prix des denrées, produiſent la ſurabondance dans un canton, & la cherté dans le canton voiſin. En 1771 on avoit établi ſur ces droits, qu'on auroit dû chercher à ſupprimer, une addition de huit ſols pour livre qui ſe levoit au profit du Roi. Cet Impot fut remis au peuple.

Des droits établis ſur les entrées de Paris étoient régis par la Ville, qui les avoit abonnés & ſe contentoit de lever une ſomme ſuffiſante pour payer le prix de ſon abonnement: mais une Compagnie les avoit affermés vers la fin du dernier regne; ſa jouiſſance commençoit en 1775; & le peuple fut étonné d'éprouver une charge nouvelle ſous une adminiſtration bienfaiſante & populaire. Les cris des citoyens avertirent M. Turgot, alors attaqué de la goutte; & au milieu de ſes douleurs il s'occupa de réparer le déſordre par la deſtruction de cette Compagnie, qui fut indemniſée.

d'exiger des Communautés un logement pour eux, un attelier pour leurs opérations. Dans quelques pays même on y avoit ajouté le privilege de prendre à vil prix dans les forêts des particuliers ou des communautés le bois qu'ils jugeoient néceſſaire à leurs travaux. Auſſi, par une ſuite infaillible de cette législation, les particuliers, les communautés s'empreſſoient de ſe racheter des vexations que les Salpétriers avoient droit d'exercer, & leur tournée étoit beaucoup moins employée à ramaſſer ou fabriquer du Salpêtre, qu'à recueillir le fruit de la crainte qu'ils inſpiroient.

L'art des Nitrieres artificielles étoit reſté dans l'enfance, tandis que chez nos voiſins il avoit fait des progrès rapides; & le ſeul avantage qui pouvoit ſervir de prétexte à l'établiſſement d'un privilege, celui d'aſſurer à l'Etat, indépendamment du Commerce étranger, la Poudre néceſſaire à ſa défenſe, avoit été perdu par les moyens qu'on avoit cru propres à l'obtenir. Ce Bail fut encore caſſé; une régie en prit la place, ſe chargea du rembourſement des Fermiers, augmenta le prix du Salpêtre pour les Salpétriers ſans l'augmenter pour le public, détruiſit, pour une époque prévue & fixée à l'inſtant de ſon établiſſe-

ment, toutes les vexations contraires à la liberté du peuple & à la propriété des particuliers. L'art de conſtruire des Nitrieres artificielles s'établit en France; la récolte du Salpêtre augmenta avec une rapidité ſinguliere; & en peu de tems, un million de revenu de plus, & des vexations de moins, furent la ſuite de cette opération & du ſoin qu'eut M. Turgot de placer dans la régie un Chimiſte éclairé, & d'encourager les Phyſiciens, par l'établiſſement d'un prix, à s'occuper de recherches ſur la nature & la production du Salpêtre.

Les droits ſur les Boiſſons ſont en France une partie conſidérable du revenu public. Pluſieurs autres denrées ſous forme liquide ſont aſſujetties à des impoſitions; & la méthode de jauger les vaiſſeaux eſt devenue importante pour l'Adminiſtration comme pour le Peuple.

Kepler, dont la découverte des loix du mouvement des Planetes a immortaliſé le génie, s'étoit occupé de cette queſtion, & elle l'avoit conduit à quelques découvertes géométriques. Mais dans la pratique on ſe contente encore en France d'une méthode groſſiere, ſujette à des erreurs importantes pour le Commerce, &, ce qui eſt bien plus fa-

cheux, dépendante d'évaluations arbitraires.

On prévoit bien qu'en général cet arbitraire doit ſervir à étendre les droits; & comme le particulier qui ſe plaint ne peut prouver la léſion qu'en faiſant meſurer immédiatement la liqueur contenue dans le tonneau, on ſent qu'il ne doit jamais recourir à ce moyen, qui l'expoſe à perdre une partie de ſa denrée, & preſque toujours à la détériorer.

On propoſoit une méthode approuvée par l'Académie des Sciences, très-ſimple dans la pratique, exacte dans les réſultats, ſuſceptible, en cas de plainte, d'une vérification préciſe. Elle n'avoit qu'un défaut, celui de donner une continence un peu au-deſſus de la continence réelle; mais en même tems tout arbitraire étoit proſcrit.

M. Turgot voulut établir cette méthode; & il éprouva les plus grandes réclamations de la part de ceux dont cette innovation augmentoit les profits légitimes; cette raiſon ſeule ſuffiſoit pour juger de la juſtice de ces réclamations. Cependant elles trouverent des protecteurs; on fit des expériences pour juger de la vérité d'une propoſition géométriquement démontrée; on ſavoit qu'elles confirmeroient la démonſtration; mais elles devoient faire

perdre du tems; & par-là on parvint à empêcher M. Turgot de détruire un abus de plus.

Ceux qui prétendent que ſi les vérités importantes de l'Economie politique, découvertes ou éclaircies de nos jours, ne ſont point admiſes par le grand nombre, c'eſt faute d'avoir été établies ſur des preuves aſſez convaincantes, doivent apprendre par cet exemple que les démonſtrations géométriques elles-mêmes peuvent éprouver des objections, lorſqu'on les juge ſans les entendre & qu'on a intérêt de les combattre.

Par des Edits déjà dreſſés & prêts à être promulgués, les impôts ſur la Marque des Fers & ſur les Cuirs, impôts onéreux au Commerce, dont le dernier avoit preſque anéanti les tanneries en France, devoient être bientôt transformés en un droit d'une forme plus ſimple, ou même en une impoſition territoriale (*). Des réformes plus difficiles & non

(*) Un Edit que le Conſeil avoit agréé, alloit abolir le droit d'Aubaine, longtems reſpecté comme un des plus anciens uſages de la Monarchie, & qui n'étoit qu'une des plus anciennes preuves de la barbarie de nos ancêtres. Ce droit avoit été détruit à l'égard d'un grand nombre de Puis-

moins importantes étoient réſervées à un autre tems.

Dans une Adminiſtration de Finances très compliquée, il s'éleve une foule de procès entre le fiſc & les contribuables, procès où ceux-ci ont néceſſairement un double désavantage. D'abord ils ne peuvent entendre les loix d'après lesquelles les conteſtations doivent être

---

ſances par des Traités particuliers, comme ſi cette réforme n'étoit avantageuſe qu'autant qu'elle étoit réciproque. Mais M. Turgot croyoit au contraire, qu'il eſt encore utile à un Etat de détruire les gênes impoſées aux étrangers, quand même leurs préjugés continueroient à y aſſujettir ſes citoyens, & que tout l'avantage étoit pour la Nation où la liberté étoit la plus entiere. Enfin il eſpéroit obtenir de la bonté & de la juſtice du Roi la ſuppreſſion d'un impôt volontaire, mais corrupteur, de cette Loterie bien éloignée alors d'avoir cauſé les ſcandales, les malheurs & les crimes dont nous avons été depuis les témoins. Mais il avoit prévu les effets funeſtes qu'on devoit en attendre, lorſque abandonnée à la perfide induſtrie d'hommes nourris dans les ruſes de l'agiotage, elle ajouteroit à l'appât trompeur qu'elle offre à l'avidité de la populace, la facilité d'un dépôt public prêt à engloutir le néceſſaire des familles, le ſalaire de la débauche, le fruit de l'infidélité & du brigandage, en un mot, tout ce qu'un peuple corrompu & agité de la fureur de faire fortune peut échanger contre une eſpérance trompeuſe qui doit conſommer ſa ruine.

jugées. Aucun objet n'eſt réglé par une ſeule loi, mais par une ſuite de loix ſucceſſives, de déciſions particulieres regardées comme l'interprétation ou le ſupplément de la loi. Toutes ces loix ſe modifient, ſe contrediſent, & deviennent inintelligibles à force d'avoir été expliquées.

Les frais néceſſaires pour obtenir juſtice empêchent les contribuables de réclamer, toutes les fois que l'objet de la léſion n'eſt pas fort au-delà de ces frais; tandis que ces mêmes frais ſont nuls pour les agens du fiſc, ſur-tout ſi on les compare aux profits immenſes qu'ils retirent de ces extenſions données à leurs droits. Mais ce n'étoit pas aſſez, & on avoit établi comme un principe de Finance, que dans les queſtions douteuſes, il falloit toujours interprêter la loi en faveur du droit; & comme, par la complication des loix, preſque tous les cas étoient douteux, le gain d'un procès contre le fiſc étoit un phénomene rare. Si les contribuables obtenoient quelquefois juſtice auprès d'un Intendant, les Financiers en appelloient au Miniſtre; & la neceſſité de faire quelques frais de plus étoit tout l'avantage que les citoyens retiroient de l'équité de ces Magiſtrats.

M. Turgot adopta un principe contraire. Il ſentit que la juſtice exigeoit de condamner le fiſc dans les cas douteux, & même dans ceux où il oppoſoit un jugement particulier, une loi ſecrete & ſurpriſe, aux loix générales & publiques. Il abolit le privilege injuſte qu'avoient obtenu les Financiers, de ſuſpendre par un appel la reſtitution des droits induement perçus, lorſque cette reſtitution étoit ordonnée par le premier Juge, privilege qui rendoit la Juſtice abſolument nulle pour quiconque n'avoit ni argent ni protecteurs. Auſſi un Financier diſoit-il aſſez plaiſamment, que M. Turgot étoit ennemi mortel de la recette. Cependant cet eſprit de juſtice & d'humanité, loin de nuire à la recette, ne fit que l'augmenter, malgré la ſuppreſſion de quelques impôts & la diminution du taux de pluſieurs autres: & comme cette augmentation ne pouvoit avoir d'autre cauſe que celle de la circulation, du Commerce, de la conſommation, on voit combien cet eſprit de modération & de juſtice avoit dû faire de bien au Peuple.

Dans une nation où la dette publique eſt très-grande, & où une maſſe conſidérable d'effets au porteur payables ſur le tréſor public circule dans le Commerce, le crédit du

Gouvernement a néceſſairement une grande influence ſur le crédit général. Sans le crédit du Gouvernement, celui de tous les hommes qui traitent avec le Tréſor royal eſt précaire, & celui de preſque tous les autres devient ſuſpect. La circulation de ces effets ceſſe d'être un ſecours pour le Commerce. Le taux où l'intérêt qu'ils produiſent eſt porté par la baiſſe de leur valeur, celui des emprunts du Gouvernement, celui des prêts faits à ceux qui traitent avec lui, ne peut que faire hauſſer l'intérêt commun de l'argent, augmentation fatale à l'induſtrie & au Commerce. Enfin toutes les opérations d'un Gouvernement ſans crédit deviennent ruineuſes & incertaines.

Si au contraire la confiance ſe rétablit; ſi les nouveaux emprunts peuvent être faits à un intérêt plus bas; la réforme des abus, le rétabliſſement de l'ordre, le rembourſement des dettes onereuſes, la deſtruction des Traités injuſtes pour la nation, oppreſſifs pour le peuple, tout devient facile. M. Turgot ſentoit l'importance de relever le crédit preſque anéanti; mais il n'en connoiſſoit qu'un moyen, l'exactitude dans les payemens, la fidélité des engagemens, l'eſprit de juſtice dans les loix générales.

Les penſions étoient retardées de trois années : M. Turgot en fit payer deux à la fois de toutes celles qui n'excédoient point quatre cents livres, c'eſt-à-dire, de toutes celles qui, néceſſaires à la ſubſiſtance, ont été accordées comme une juſte récompenſe, ou ſont du moins de véritables aumônes. Pendant ſon Miniſtere elles ont été remiſes au courant; tandis que le paiement de toutes les autres, & celui des arrérages des rentes dues aux créanciers de l'Etat, furent également accélerées.

Par une ſuite de la liquidation ordonnée en 1764, pluſieurs citoyens avoient perdu leur créance par leur négligence, ou par la difficulté d'entendre & de remplir les formes compliquées qu'on leur avoit preſcrites. M. Turgot les rétablit dans leurs droits, ſimplifia les formes exigées & donna ſix mois pour les remplir. Il vit en même tems que les frais, les formalités néceſſaires, rendoient preſque nulle la jouiſſance des rentes d'une très-petite valeur ; & il ordonna le rembourſement de celles qui étoient au-deſſous de douze livres (*).

Dix millions de Lettres de change, dues pour des

(*) Cette opération négligée depuis a été conſommée en 1784.

des avances faites à nos Colonies, étoient exigibles depuis cinq ans, & le paiement en étoit ſuſpendu. M. Turgot en paya d'abord pour quinze cents mille livres, aſſura un million de fonds par an pour le paiement du reſte, & offrit des Contrats à quatre pour cent à ceux des poſſeſſeurs qui les préféreroient.

Tandis que M. Turgot diminuoit la dette exigible, & faiſoit des rembourſemens utiles aux citoyens pauvres, de l'autre il diminuoit les anticipations: autre ſource de la chûte du crédit public.

Il ſe rétablit promptement: les effets ſe rapprocherent de leur taux naturel; quelques-uns furent au pair. M. Turgot autoriſa les Etats des Provinces, les Corps, à emprunter à quatre pour cent, afin de rembourſer les Capitaux dont ils payoient un intérêt plus haut; mais il exigea en même tems de tous les Corps de n'emprunter qu'en aſſurant des fonds pour un rembourſement ſucceſſif: précaution néceſſaire pour maintenir leur crédit.

Les emprunts particuliers, les fonds avancés au Tréſor royal ou fournis dans les entrepriſes de Finances, ſe négocioient à un intérêt déjà moindre; & il étoit ſûr de le voir baiſſer encore. Enfin il s'étoit aſſuré en Hol-

lande d'un Emprunt de ſoixante Millions à moins de cinq pour cent. Cet Emprunt eût été dans nos finances un phénomene extraordinaire, que ſa retraite empêcha d'avoir lieu; & le premier Emprunt qui la ſuivit, quoique beaucoup moins conſidérable, fut au-delà de ſix & un quart, malgré l'appât encore ſéduiſant, quoique un peu uſé, d'une petite Loterie.

On avoit multiplié les Charges de Finance dans l'unique vue de ſe procurer par la premiere vente une reſſource momentanée. Preſque tous les Offices étoient doubles; les Caiſſes, également multipliées, avoient chacune des Tréſoriers & des Contrôleurs. M. Turgot ſe propoſa de réunir ſur une ſeule tête les Charges doubles, de faire rembourſer celle qui s'éteignoit par celui qui conſervoit l'autre, & de ſupprimer les gages de la Charge dont le poſſeſſeur, réuniſſant les droits d'exercice attachés à deux places, ſe trouvoit ſuffiſamment dédomagé. Cette opération avoit été exécutée pour les Recettes des Tailles. Une autre opération ſur celle des impoſitions de Paris a produit également une diminution de fraix inutiles.

D'autres réformes étoient également prépa-

rées; & les fonds de l'Emprunt que M. Turgot ſe propoſoit de faire, en facilitant des rembourſemens conſidérables, euſſent été la ſource d'une plus grande économie. Alors un Emprunt à quatre pour cent toujours ouvert, & auquel une combinaiſon qui eût facilité le commerce de ces contrats & en eût aſſuré le rembourſement, auroit mérité la confiance publique, devoit donner les moyens d'éteindre toutes les dettes au-deſſus de ce taux, de diminuer de plus d'un quart l'intérêt de la dette publique, d'établir enfin, par la ſuppreſſion totale des Charges de Finances, une comptabilité ſimple & peu coûteuſe.

Telles avoient été les opérations, telles étoient les vues de M. Turgot; & c'eſt ainſi que, tandis qu'on l'accuſoit de ne pas connoître la Finance, apparemment pour ſe conſoler de la ſupériorité qu'on étoit forcé de reconnoître en lui dans les grandes parties de l'Adminiſtration, il avoit augmenté le revenu public ſans mettre un nouvel impôt, & après en avoir ſupprimé ou diminué pluſieurs; & que, ſans recourir à de nouveaux empunts, il avoit fait des rembourſemens, diminué la dette exigible, accéleré les paiemens & réduit les anticipations.

Tous ces travaux avoient été l'ouvrage de vingt mois; & deux attaques de goutte, maladie héréditaire dans la famille de M. Turgot, l'avoient empêché pendant pluſieurs mois de s'occuper de la combinaiſon ou de l'exécution de ſes plans. Le travail forcé auquel ſon zele pour le bien public le faiſoit ſe livrer au péril de ſa vie, avoit prolongé ces attaques & les avoit rendues dangereuſes.

Deux évenemens extraordinaires s'étoient encore oppoſés à ſon activité. Une maladie peſtilentielle s'étoit répandue ſur les beſtiaux dans la Guyenne & dans les Provinces voiſines où les terres ſont labourées avec des bœufs. Très-peu évitoient la contagion; & il étoit rare d'échapper à la mort. Le mal exigeoit des ſecours efficaces, dirigés d'après un plan ſuivi.

M. Turgot apprit par les hommes les plus éclairés, qu'il n'y avoit ni remede connu, ni préſervatif aſſuré; & dès-lors il ſentit qu'il ne falloit ſonger qu'à empêcher la communication & la durée du mal. Un cordon de troupes inveſtit les Provinces attaquées; des Médecins habiles, ſur-tout M. Vicq d'Azir, jeune encore, dont M. Turgot avoit ſenti le mérite, & dont la réputation juſtifie aujourd'hui le choix

du Miniſtre, furent chargés de préſider à l'exécution du plan propoſé. Par-tout où l'on n'étoit pas ſûr d'arrêter la communication du mal, il y eut ordre de tuer même les bêtes ſaines; le Roi payoit un tiers du prix. Cette exécution étoit rigoureuſe; mais il étoit prouvé que les propriétaires des animaux tués y gagnoient beaucoup, puiſque le nombre de ceux qui évitoient la maladie, ou qui y réſiſtoient, étoit bien loin d'approcher dans les Cantons infectés du tiers de la totalité. Des précautions ſéveres, & fondées ſur les meilleures obſervations, furent employées pour déſinfecter les étables & détruire les derniers levains de la contagion. En même temps on tentoit des expériences, pour eſſayer de connoître ou des remedes ou un préſervatif. On prenoit des précautions pour aſſurer aux propriétaires la vente des cuirs ou des chairs des beſtiaux ſains, ſans s'expoſer aux inconvéniens qu'auroit entraînés la vente d'animaux déjà attaqués ou ſuſpects de contagion. On accordoit des encouragemens à ceux qui porteroient dans ces Provinces des chevaux, auxquels heureuſement la maladie ne ſe communiquoit pas. Le Gouvernement en achetoit, & les diſtribuoit aux citoyens les moins riches. Jamais

l'autorité publique n'avoit oppoſé à un plus grand mal plus d'activité, un plan de précautions mieux combiné, des ſecours plus étendus & mieux dirigés.

M. Turgot ſentit alors l'utilité d'une ſociété de Médecine permanente, eſſentiellement chargée de porter des ſecours aux peuples dans les Epizooties comme dans les Epidémies, d'éclairer l'Adminiſtration dans toutes les circonſtances où les opérations politiques peuvent influer ſur la ſanté & la vie des hommes, dans toutes celles où la conſervation des citoyens a beſoin des ſecours, de la vigilance, de l'autorité du Gouvernement. Cette même ſociété devoit être occupée de l'étude de la Médecine, & ſur-tout des moyens d'en faire une véritable Science, ou plutôt un art dirigé par une Phyſique ſaine, & appuyée ſur des principes donnés par l'obſervation. Mais en formant cet établiſſement, qui ne reçut une derniere ſanction qu'après la démiſſion de M. Turgot, ce Miniſtre avoit été fidele à ſes principes. Quoique bien convaincu que cette ſociété auroit une utilité durable, il ne vouloit donner à ſon Inſtitution aucune de ces formes qui font ſubſiſter les établiſſemens long-temps après qu'ils ſont devenus inutiles, qui

perpétuent les erreurs qu'a pu commettre le fondateur dans le moment de leur formation, qui empêchent de détruire les vices que le temps amene à ſa ſuite, & de faire les corrections que le changement des opinions & le progrès des lumieres peuvent rendre indiſpenſables. Ainſi dans cet établiſſement, le ſeul qu'il eût projeté, il ſe conformoit rigoureuſement aux vérités que vingt ans auparavant il avoit expoſées dans l'article *Fondation.* Exemple remarquable de cette unité de principes, de cette correſpondance rigoureuſe entre ſes opinions & ſa conduite qui a fait un des principaux traits de ſon caractere, & dont aucun homme d'Etat n'avoit encore donné l'exemple.

A peine le danger des Epizooties avoit-il ceſſé, à peine le Miniſtre qui, au milieu des douleurs de la goutte, avoit paſſé pluſieurs nuits à compoſer des Reglemens ou des Inſtructions détaillées pour guider ceux qu étoient chargés de l'exécution de ſon plan, avoit-il repris ſes forces, qu'il eut de nouveau beſoin de toute ſon activité & de tou ſon courage.

Il n'avoit accordé la liberté au Commerc des grains que dans l'intérieur du Royaume

& il étoit difficile de ſuppoſer que cette liberté pût amener la diſette: on n'avoit même pas oſé le dire clairement. Mais il falloit un prétexte pour attaquer le Miniſtre; & cette loi le fournit.

L'année avoit été mauvaiſe; le peuple étoit accoutumé, dans les momens de diſette, à ſe livrer à des excès contre les marchands de bled que le Gouvernement avoit eu ſouvent la foibleſſe de lui abandonner; & il s'étoit élevé dans une ou deux Villes de Bourgogne des émeutes qu'un peu de fermeté avoit bientôt diſſipées. Mais un orage plus grand ſe préparoit du côté de la Capitale. Quelques livres faits pour avertir les gens du monde, qu'effrayoit la vertu du Miniſtre, de diriger leurs clameurs contre cette partie de ſon Adminiſtration, furent répandus avec profuſion. Lui & les hommes qui partageoient ſes principes y étoient peints comme des gens occupés de chimeres ſyſtématiques, voulant gouverner du fond *de leur cabinet* d'après des principes ſpéculatifs, & ſacrifiant le peuple à des expériences qu'ils vouloient faire pour prouver la vérité de leurs ſyſtêmes. Bientôt après, des brigands criant qu'ils manquoient de pain, & payant avec de l'or le bled qu'ils forçoient

de leur donner à vil prix & qu'ils revendoient enſuite, ameutant le peuple avec de faux arrêts du Conſeil imprimés, traînant après eux la populace des villages, pillerent ſucceſſivement les Marchés le long de la Baſſe-Seine & de l'Oiſe. Ils entrerent dans Paris, dévaſterent quelques boutiques de Boulangers, eſſayerent de ſoulever le peuple, & ne firent que l'effrayer. Ils parurent à Verſailles, & ils n'eurent que la gloire de faire peur à quelques Courtiſans. M. Turgot vit dans les circonſtances de cette émeute un plan d'affamer Paris. L'argent, l'or même que les pillards avoient avec eux, cette méthode de détruire les comeſtibles en aſſurant qu'on mouroit de faim, de s'arroger le droit de taxer la denrée, tout lui annonçoit un ſyſtême ſuivi de rebellion & de pillage, tout lui prouvoit la néceſſité d'oppoſer au mal des remedes capables de l'arrêter, de ſauver la Capitale, & peut-être la France. Tous les pouvoirs ſembloient ſuſpendus; lui ſeul agiſſoit: la vertu & le génie avoient obtenu dans ce moment de criſe tout cet aſcendant qu'ils prennent néceſſairement lorſqu'ils peuvent déployer toute leur énergie. Des troupes furent répandues le long de la Seine, de l'Oiſe, de la Marne

& de l'Aîne ; par-tout elles prévinrent les pillards, ou les diſſiperent. Le déſordre finit aux frontieres de l'Iſle de France & de la Picardie. Le Lieutenant de Police de Paris & le Commandant du Guet, dont la conduite avoit annoncé une foibleſſe & une inaction que les circonſtances pouvoient rendre funeſtes, furent déplacés. Le Parlement troublé avoit rendu un Arrêt qui, en défendant les attroupemens, arrêtoit que le Roi ſeroit ſupplié de faire baiſſer le prix du pain. Cet Arrêt eſt affiché le jour-même de l'émeute à l'entrée de la nuit ; il pouvoit la renouveller dès le lendemain & la rendre dangereuſe. M. Turgot court la nuit à Verſailles, réveille le Roi & les Miniſtres, propoſe ſon plan, le fait agréer. Les affiches de l'Arrêt ſont couvertes par des Placards, qui défendent au nom du Roi les attroupemens ſous peine de mort. Le Parlement, mandé le matin à Verſailles, apprend dans un Lit de Juſtice que le Roi caſſe ſon Arrêt, attribue aux Prévôts des Maréchauſſées le jugement des ſéditieux, & veut bien excuſer ſur les circonſtances une démarche dont les ſuites auroient pu être fatales.

Dès ce moment tout fut tranquille ; les ſéditieux diſperſés, preſque toujours prévenus,

bientôt réprimés, disparurent promptement. Un petit nombre de victimes furent immolées à la tranquillité publique. Le peuple vit pour la premiere fois le Gouvernement, inaccessible à toute crainte, suivre constamment ses principes, veiller à la conservation des subsistances, à la sûreté des Commerçans, déployer toute son activité, toutes ses forces contre le désordre, prodiguer des secours, mais refuser aux préjugés, aux opinions populaires, tout sacrifice contraire à la justice; & bientôt la confiance reprit la place de l'inquiétude & des murmures.

Un mois après le Roi traversa, pour aller à Rheims, une partie du théatre de ces séditions, & il n'y trouva qu'un peuple qui bénissoit son Gouvernement. On avoit voulu le forcer à sacrifier son Ministre à la crainte des émeutes populaires: & ce mot, répété avec transport par la nation attendrie, *il n'y a que M. Turgot & moi qui aimions le peuple*, fut la récompense du Ministre & la punition de ses ennemis.

La conduite personnelle de M. Turgot avoit été conforme à ses principes. Il avoit écarté de son département tout les seconds qu'une opinion, trop générale pour être absolument

fauſſe, lui avoit montrés comme indignes de ſa confiance (*). Il avoit détruit un Commerce de grains fait au nom du Gouvernement, & par cette ſeule raiſon juſtement odieux au peuple. En entrant dans ſa place il en avoit diminué les appointemens d'un quart, & n'avoit rien demandé pour les fraix de ſon établiſſement. Sous ſon Miniſtere les parts dans les affaires ſans avoir fourni de fonds, les penſions ſur les places, furent ſéverement proſcrites. Pluſieurs dons extorqués des Villes furent reſtitués. Les Députés d'une Ville, en lui rendant compte de leur Adminiſtration, lui parlerent de droits aliénés autrefois pour un prix que l'augmentation de ces droits avoit rendu beaucoup au-deſſous de la valeur actuelle. Le Miniſtre leur dit qu'il falloit rembourſer. — Mais Monſieur, une partie de ces droits vous appartient. — Ce n'eſt qu'une raiſon de plus.

Un Négociant, par une de ces adulations uſées dont les Miniſtres commencent à ne plus

(*) M. Turgot étoit perſuadé que le ſoupçon bien fondé ſuffit pour retirer ſa confiance & ôter une place, mais non pour priver des dédommagemens ou des récompenſes que les ſervices & le travail ont pu mériter.

être flattés, lui propoſa de donner ſon nom à un Vaiſſeau deſtiné à la traite des Negres. M. Turgot rejeta cette offre avec l'indignation d'une ame vertueuſe, qui n'a pu être familiariſée avec l'idée d'un crime par l'habitude de le voir commettre ; & il ne craignit point par ce refus d'annoncer publiquement ſon opinion, au riſque de ſoulever contre lui tous ceux qui croient l'intérêt de leur fortune lié avec la conſervation de cet infâme trafic.

Tous les hommes qui cultivoient les Sciences, les Lettres, les Arts, qui avoient des talens & en faiſoient un uſage utile, étoient traités avec diſtinction. On étoit ſûr d'être écouté, d'être accueilli, pourvu qu'on eût à lui dire quelque choſe qui pût contribuer au bonheur public.

Il ne ſe bornoit pas à propoſer au Roi les loix qu'il jugeoit les meilleures, à permettre autant qu'il étoit en lui la libre diſcuſſion des objets de l'Adminiſtration ou de finance ; il donna l'exemple utile de rendre au public un compte détaillé & raiſonné des principes d'après lesquels les loix étoient rédigées, & des motifs qui en avoient déterminé les diſpoſitions.

Le préambule de l'Arrêt qui rend la liber-

té au Commerce des Grains, celui des Edits qui aboliſſent les Corvées, détruiſent les Jurandes, révoquent les privileges qui gênoient le Commerce des Vins, ſont des chefs-d'œuvres dans un genre pour lequel il n'y avoit pas de modele. L'ame ſimple & grande de M. Turgot dominé par un ſentiment profond d'amour du peuple, de zele pour la juſtice, & preſque inacceſſible à toute autre paſſion, prit aiſément le ton noble & paternel qui convient à un Monarque expoſant aux yeux de ſa Nation ce qu'il croit devoir faire pour ſon bonheur.

Ce n'eſt point cette Majeſté ſévere des Empereurs donnant des loix à l'Univers au nom d'un Peuple conquérant; c'eſt la dignité modeſte d'un pere qui rend compte à ſes enfans des deſſeins qu'il a formés pour eux, éclaire leur raiſon ſur les motifs de l'obéiſſance qu'il en exige, & ſemble moins occupé de leur commander, que de les conſoler & de les inſtruire.

On ſent combien toute louange que le Souverain auroit l'air de ſe donner ſeroit peu décente & pour lui même & pour le Miniſtre, qui ſe loueroit ſous le nom du Prince. On ſent combien ſeroit déplacée toute prétention à l'eſprit, aux beautés de ſtyle, à de grandes

idées. Plus un homme eſt élevé ou par ſon rang, ou par ſa puiſſance, ou par ſon génie, plus ces petites foibleſſes de l'orgueil le rabaiſſent ou l'aviliſſent. On ſent qu'il s'agit d'éclairer le peuple, & non de lui plaire en flattant ſes opinions, ſes préjugés, ou ce deſir vague d'un état meilleur qui lui fait embraſſer tant de chimeres. Si une telle Politique peut être permiſe à un Miniſtre qui veut conſerver ſa place, elle ne peut jamais être celle d'un Roi; & ce ſeroit trahir à la fois le Prince & les Sujets, que de l'employer en parlant en ſon nom.

Cet uſage, conſacré par l'exemple de M. Turgot, exige ſans doute dans un Miniſtre ou de grands talens ou un grand caractere; mais c'eſt auſſi un des moyens les plus ſûrs pour faire naître dans une Monarchie cet eſprit public, ce goût de s'occuper des affaires nationales; avantage qu'on a cru faufſement être réſervé aux Conſtitutions républicaines, & qui eſt un des plus grands qu'elles puiſſent avoir.

M. Turgot n'étoit pas tellement abſorbé par les travaux immenſes de ſa place, qu'il n'eût encore des momens à donner à des objets qui lui paroiſſoient importans pour le bien public. Lorſqu'il fut queſtion du Sacre du Roi, il pro-

poſa de faire à Paris cette cérémonie. Il y voyoit l'avantage d'une grande économie, & l'avantage non moins grand de détruire le préjugé qui y deſtine la Ville de Rheims, y fait employer une huile regardée comme miraculeuſe d'après une fable rejetée par tous les Critiques, y ajoute l'opinion fauſſe d'une vertu non moins fabuleuſe, & peut contribuer à faire regarder comme néceſſaire une cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du Monarque. Dans un temps paiſible ces préjugés ne ſont que puériles; dans un temps de trouble ils peuvent avoir des conſéquences terribles; & la prudence exige qu'on choiſiſſe, pour les attaquer, le moment où ils ne ſont pas encore dangereux.

M. Turgot propoſoit en même temps de changer la formule du ſerment du Sacre. Il trouvoit que dans celle qui eſt en uſage, le Roi promettoit trop à ſon Clergé & trop peu à ſa Nation; qu'il y juroit d'exterminer les hérétiques; ſerment qu'il ne pourroit tenir ſans commettre le crime de violer les droits de la conſcience, les loix de la raiſon & celles de l'humanité; ſerment que Louis XIII. & Louis XIV. avoient été obligés d'éluder, en publiant dans une Déclaration, qu'ils n'entendoient point

point y comprendre les *Proteſtants*, c'eſt-à-dire, les ſeuls hérétiques qui fuſſent dans leurs Etats. M. Turgot croyoit qu'une promeſſe publique & ſolemnelle ne pouvoit pas être une vaine cérémonie, & que lorſqu'un Roi, qui n'a rien au-deſſus de lui ſur la terre, prenoit à la face du ciel un engagement avec les hommes, il ne devoit jurer de remplir que des devoirs réels & importans (*).

Ces idées ne furent point exécutées; mais M. Turgot ſe crut obligé de faire un Mémoire où il expliquoit au Roi ſes principes ſur la tolérance, & où il prouvoit qu'un Souverain, convaincu que la Religion qu'il profeſſe eſt la ſeule véritable, doit laiſſer la liberté abſolue de la croyance & du culte à ceux de ſes ſujets qui en profeſſent une autre; qu'il eſt obligé à cette Tolérance par devoir de Conſcience, par une obligation rigoureuſe de Juſtice fondée ſur le Droit naturel, par l'humanité,

(*) Au ſerment, à la fois illuſoire & cruel, de ne point pardonner aux duelliſtes, M. Turgot avoit ſubſtitué celui d'employer tous ſes efforts pour détruire le préjugé barbare qui eſt la cauſe des duels. On ſent bien que dans ce nouveau ſerment, il n'étoit point queſtion des blaſphémateurs: pour les hommes qui font uſage de leur raiſon, le mot eſt abſolument vuide de ſens.

enfin par Politique. M. Turgot n'a terminé que la premiere partie de ce Mémoire; & c'eſt la plus importante, parce que c'eſt la ſeule ſur laquelle tous les hommes de bonne foi, qui ont quelques lumieres, aient pu conſerver des doutes.

Il prouve que plus un Prince croit à ſa Religion, plus il doit ſentir combien il ſeroit injuſte & tyrannique de la lui ôter, & plus auſſi il doit juger qu'il commettroit la même injuſtice s'il troubloit la conſcience de ceux qui, avec une égale bonne foi, ſont également perſuadés d'une Religion contraire. Il prouve que toutes les religions ayant été adoptées ou rejetées par des hommes honnêtes & inſtruits qui en avoient fait un examen ſcrupuleux, on peut les croire par l'effet d'une perſuaſion intime; mais qu'il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'elles fuſſent appuyées ſur des preuves que la mauvaiſe foi ſeule peut faire rejeter: que dès-lors la perſécution, même en faveur de la vérité, ceſſe d'être légitime, parce que l'erreur involontaire n'eſt pas un crime, & que le conſentement donné à la vérité qu'on ne croit pas eſt une action coupable; qu'ainſi, en violant les droits de la conſcience, on s'expoſe à faire commettre un crime, & dès-lors

que ſoi même on en commet un : que cette perſuaſion perſonnelle ne peut pas être une raiſon de troubler la conſcience des autres, parce qu'elle n'eſt pas pour eux une raiſon de croire : que plus on croit la religion importante, eſſentielle au bonheur éternel, plus l'on doit reſpecter dans autrui le ſecret de la conſcience ; & qu'ainſi l'on ne peut être intolérant ſans inconſéquence, à moins qu'on ne regarde les religions comme des établiſſemens politiques deſtinés à tromper les hommes pour les mieux gouverner.

Tels avoient été les opérations, les travaux, les vues, la conduite de M. Turgot lorſque le Roi lui demanda ſa démiſſion, qu'il n'eût pas donnée, parce qu'il n'étoit ni dans ſon ame, ni dans ſon génie, de croire jamais le bien impoſſible (*).

Il y avoit longtemps qu'il prévoyoit cet événement. Les Edits par lesquels il détruiſoit les Corvées & les Jurandes n'avoient été en-

(*) Il avoit été averti aſſez à temps pour prévenir ſon renvoi par une démiſſion volontaire ; & il ne pouvoit douter ni de la vérité de cet avis, ni du motif d'égards pour ſa perſonne & de reſpect pour ſa vertu qui le lui avoit fait donner.

régiſtrés qu'en Lit de Juſtice, & après des remontrances preſque auſſi vives que celles qui avoient été faites par les mêmes Corps contre les Corvées & les Jurandes. Chacune de ſes opérations excitoit un murmure; chacun de ſes projets trouvoit un obſtacle (*). Dans les premiers momens de ſon Miniſtere, le public, effrayé de la crainte d'une banqueroute ou d'un nouvel impôt, n'avoit pas ſongé au danger d'une véritable réforme dans l'Etat; danger preſque auſſi grand pour la plupart des habitans riches de la Capitale. Mais la premiere crainte diſſipée, on apperçut le péril dans toute ſon étendue: il étoit impoſſible de ne pas voir quels principes dirigeoient cette nouvelle Adminiſtration. Elle annonçoit partout le deſir de rétablir les citoyens dans leurs droits naturels violés par une foule de loix que l'ignorance & la foibleſſe, plus que le deſpotiſme, avoient multipliées. Par-tout elle montroit le projet d'attaquer les abus dans leur ſource, & de n'avoir pour Politique que

(*) Pour que la clameur publique s'élevât contre une opinion, il ſuffiſoit qu'on le ſoupçonnât de la partager; & on lui attribuoit toutes celles qu'on croyoit propres à le rendre odieux.

le ſoin de ſe conformer à la vérité & à la juſtice.

Tous ces pouvoirs Ariſtocratiques qui, dans une Monarchie, ne ſervent qu'à fatiguer le Peuple & à embarraſſer le Gouvernement, prévoyoient que leur deſtruction ou leur réforme ſeroit la ſuite d'un ſyſtême d'Adminiſtration juſte & ferme.

Les Courtiſans ſentoient trop bien qu'ils n'avoient rien à eſpérer de M. Turgot; ils prévoyoient que s'il avoit un jour le crédit de porter l'économie dans les dépenſes de la Cour, il attaqueroit la racine du mal, & ne ſe contenteroit pas d'en élaguer les branches les plus foibles que d'autres auroient bientôt remplacées. Ils prévoyoient la deſtruction de ces charges, de ces places qui, inutiles à l'ordre public & cependant payées par le peuple, ſont de véritables vexations. Jadis ſéduits par l'appât de l'or, ils étoient venus dépoſer au pied du trône les reſtes de leur antique pouvoir; mais le temps eſt arrivé où la nation ne doit plus ni les craindre, ni les payer; où ils ne doivent prétendre ni à la gouverner, ni à l'appauvrir.

Les Financiers ſavoient, que ſous un Miniſtre éclairé, occupé ſeulement de ſimplifier

& de réformer la perception de l'impôt, les ſources de leur exceſſive opulence alloient bientôt tarir.

Les hommes qui font le Commerce d'argent ſentoient combien ils ſeroient inutiles ſous un Miniſtre ami de l'ordre, de la liberté du Commerce, de la publicité de toutes les opérations.

Tout ce peuple d'hommes de tout état, de tout rang, qui a pris la funeſte habitude de ſubſiſter aux dépens de la nation ſans la ſervir, qui vit d'une foule d'abus particuliers & les regarde comme autant de droits; tous ces hommes, effrayés, allarmés, formoient une ligue puiſſante par leur nombre & par l'éclat de leurs clameurs.

Comme on n'a point de fortune à eſpérer ſous un Miniſtre éclairé & vertueux, un tel Miniſtre n'a point de parti. Au commencement du Miniſtere de M. Turgot, un grand nombre d'hommes qui avoient des talens, des lumieres, d'autres qui imaginoient en avoir ou qui eſpéroient le lui faire accroire, eſſayerent de lui en former un; peu à peu ils ſe retirerent & allerent ſe joindre à ſes ennemis.

Les gens de Lettres, qu'on doit compter pour beaucoup dans toutes les circonſtances où l'opinion publique à une influence puiſſante,

ſembloient devoir ſe rallier à un Miniſtre zélé pour les progrès de la raiſon, faiſant à la Cour & même dans le Miniſtere une profeſſion ouverte d'aimer les Lettres & de les cultiver. Mais ils abandonnerent bientôt un homme qui eſtimoit leurs productions, mais qui les jugeoit, apprécioit le degré d'utilité de leurs divers travaux, & faiſoit de cette utilité la meſure des récompenſes qu'ils méritoient.

Il ne reſtoit à M. Turgot que le peuple & quelques amis; & c'étoit une reſſource bien foible à oppoſer à tous les Partis, à tous les Corps ligués contre lui. L'eſprit public, ce zele pour le bien général qu'il avoit créé en France, exiſtoit au fonds des Provinces, s'y occupoit de projets utiles, mais il n'avoit pénétré ni à Paris, ni à la Cour.

Sa vertu, ſon courage, avoient mérité & obtenu l'eſtime du Roi; mais il lui manquoit cette confiance intime & perſonnelle qui peut ſeule ſoutenir un Miniſtre contre des partis nombreux & puiſſans. Ils devoient triompher & empêcher une révolution qui, en faiſant le bonheur de la France, eût contribué par un grand exemple à celui de toutes les nations.

Il étoit temps pour les ennemis du peuple. M. Turgot avoit fait pour le bien public preſ-

que tout ce qu'un Miniſtre peut faire ſeul & ſans appeller la nation à ſon ſecours; & il avoit préparé de nouvelles opérations au moyen desquelles la nation, en même temps qu'elle jouiroit des avantages immenſes qu'elle devoit recueillir de ſes travaux, devoit l'aider à en exécuter d'autres non moins importans.

Je vais expoſer ici ſon plan & en développer les conſéquences dans toute leur étendue, du moins autant que j'ai été capable de les embraſſer. S'il ſe gliſſoit quelques erreurs dans le compte que je vais rendre, c'eſt à moi ſeul qu'il faut les imputer: le génie de M. Turgot méritoit un autre interprete. Je ne craindrai point de rendre le bien plus difficile, en montrant combien il peut paroître redoutable à des claſſes riches ou puiſſantes. Ce n'eſt pas en trompant les hommes qu'il faut les ſervir; c'eſt de la force de la vérité & de la raiſon qu'ils doivent attendre leur bonheur, & non de la politique & de l'adreſſe d'un Miniſtre. Cette illuſion d'ailleurs eſt ſi paſſagere, il faut, pour la produire, l'acheter par des ſacrifices ſi dangereux pour les intérêts publics, que ſi la vertu pouvoit ſe prêter à ce genre d'hypocriſie, une politique ſage devroit encore la proſcrire.

La premiere grande opération que ſe pro-

poſât M. Turgot, étoit l'établiſſement de ce qu'il appelloit des Municipalités. Une Aſſemblée de Repréſentans ne peut être utile, ſi ſa forme n'eſt pas telle, que le vœu de l'Aſſemblée ſoit en général conforme à la volonté & à l'opinion de ceux qu'elle repréſente; ſi les membres qui la compoſent ne connoiſſent pas le véritable intérêt de la nation; ſi enfin ils peuvent être égarés par d'autres intérêts & ſur-tout par des intérêts de Corps. L'Eſprit de Corps eſt plus dangereux que l'intérêt perſonnel, parce qu'il agit à la fois ſur plus de perſonnes, qu'il n'eſt jamais retenu par un ſentiment de pudeur, ou par la crainte du blâme qu'on ceſſe de redouter dès qu'il eſt partagé, parce qu'enfin l'intérêt perſonnel d'un grand nombre d'hommes iſolés ne peut être contraire à l'intérêt général que dans des circonſtances rares & paſſageres.

C'eſt pour remplir ces trois conditions principales que M. Turgot avoit combiné le plan des Aſſemblées dont il ſe préparoit à propoſer l'établiſſement. Il eût commencé par réunir différens Villages en une ſeule Communauté.

L'Aſſemblée générale des membres de cette Communauté eût été compoſée des ſeuls Pro-

priétaires. Ceux dont la propriété eût égalé un revenu déterminé auroient eu une voix; les autres Propriétaires, réunis en petites Assemblées dont chacune auroit possédé collectivement environ le revenu exigé pour une voix, auroient élu un Représentant à l'Assemblée générale.

Par ce moyen la représentation auroit été beaucoup plus égale qu'elle n'a jamais été dans aucun pays. Aucun citoyen, pour ainsi dire, n'en eût été privé que volontairement; & il est à remarquer, qu'en se conformant ainsi au principe que les seuls Propriétaires ont droit à ces Assemblées, personne de ceux qu'il peut être utile d'y appeller n'en étoit vraiment exclus. On ne multiplioit pas les voix à l'excès, comme dans les pays où l'on auroit fixé à une très petite valeur le revenu qui donne le droit d'avoir une voix; & on ne privoit pas du droit de voter un grand nombre de citoyens, comme dans les pays où ce revenu seroit fixé trop haut.

Ces Assemblées générales auroient été bornées à une seule fonction, celle d'élire le Représentant de la Communauté à l'Assemblée du Canton, & un certain nombre d'officiers chargés de gérer les affaires communes & de

veiller ſur les petites adminiſtrations que l'on auroit été obligé de conſerver dans chaque Village, mais en leur donnant une forme nouvelle. Les mêmes Aſſemblées auroient été formées dans les Villes par les Propriétaires des maiſons, & ſur le même plan qui auroit été adopté par les Communautés des campagnes.

Il réſultoit de cette combinaiſon un grand avantage. Réunis en Corps aſſez nombreux & dans leſquels les Seigneurs de terres, les Eccléſiaſtiques, n'auroient eu de voix, n'auroient été élus Répréſentans que comme Propriétaires, les citoyens des campagnes auroient eu, pour ſoutenir leurs intérêts, des défenſeurs plus éclairés, plus accrédités que de ſimples ſyndics de Paroiſſes. Ils auroient pu lutter contre les Corps municipaux des Villes, dont le crédit a ſu ſouvent arracher des reglemens funeſtes aux campagnes. Ils euſſent pu ſe défendre avec plus d'avantage contre les uſurpations des Eccléſiaſtiques & contre celles des Nobles, contre l'autorité des Adminiſtrateurs ſubalternes, contre l'avidité des gens de Juſtice, &c. &c.; & on pouvoit eſpérer de trouver même, dès le premier établiſſement, des Seigneurs ou des Eccléſiaſtiques qui préfére-

roient l'honneur d'être choiſis par la voix publique comme les chefs & les protecteurs de leurs cantons, à la vanité de faire valoir des droits odieux au peuple, devenu le juge de leur conduite & le diſpenſateur de places qu'ils auroient ambitionnées.

Les Aſſemblées municipales d'un Canton, tel à peu près que ce qu'on appelle une Election, auroient nommé chacune des Députés qui, à des temps marqués, y auroient tenu une Aſſemblée.

Chaque Election eût envoyé des Repréſentans à une Aſſemblée provinciale; & enfin un Député de chaque Province eût formé dans la Capitale une Aſſemblée générale.

Aucun Député n'eût ſiégé dans ces Aſſemblées ni comme revêtu d'une charge, ni comme appartenant à une certaine claſſe; mais aucune claſſe, aucune profeſſion de celles qui n'exigent pas réſidence, n'euſſent été exclues du droit de repréſenter une Communauté, une Province. Le grand Seigneur, le Pontife, le Magiſtrat, euſſent ſiégé comme l'homme du peuple, ſuivant que le choix de la Communauté, du Canton, de la Province, en eût décidé.

La conſtitution de toutes ces Aſſemblées eût

été la même. M. Turgot n'imaginoit pas que la différence des caracteres d'un Normand & d'un Gaſcon dût exiger une forme différente d'Adminiſtration; il penſoit que ces rafinemens politiques, employés avec tant d'eſprit pour juſtifier d'anciens abus, n'étoient propres qu'à en produire de nouveaux.

L'égalité entre les membres lui paroiſſoit encore plus néceſſaire. Un Député du Clergé, un membre de la Nobleſſe, ou un Eccléſiaſtique, un Gentilhomme Députés des Propriétaires de leur Canton, ne ſont pas les mêmes hommes. Les uns ſe croient les Repréſentans de leur ordre, & obligés par honneur d'en ſoutenir les prérogatives; les autres regardent ces mêmes prérogatives comme des intérêts perſonnels qu'il ne leur eſt permis de défendre que lorſqu'ils les croient liés à l'intérêt commun. Si les Députés ſont partagés en ordres différens, on donne une nouvelle ſanction à l'inégalité qui ſubſiſte entre eux; & les Députés des ordres populaires, déjà inférieurs en crédit, le ſont encore par la place qui leur eſt aſſignée. On devroit chercher à unir les citoyens entre eux, & on ne fait que les diviſer en marquant avec plus de force la limite qui les ſépare. Si par un eſprit de popu-

larité on multiplie les membres des Repréſentans à proportion du nombre de ceux qu'ils repréſentent, on tombe dans l'inconvénient oppoſé, l'oppreſſion des ordres ſupérieurs. Si les différens ordres ont des intérêts communs, pourquoi ne pas en abandonner le ſoin à une Aſſemblée où ces ordres ſont confondus? Si leurs intérêts ſont oppoſés, eſt-ce d'une Aſſemblée où ces ordres ſont ſéparés que vous devez attendre des déciſions conformes à la raiſon, des opérations conduites avec impartialité? N'eſt il pas évident que s'il y a quelque égalité de nombre entre ces ordres, ce ſeront véritablement les tranſfuges des ordres inférieurs qui formeront les déciſions? Ces intérêts d'ailleurs ne ſont pas ſi oppoſés qu'ils le paroiſſent aux eſprits égarés par les préjugés, agités par de petites paſſions; & la diviſion entre les ordres ne ſerviroit qu'à multiplier ces erreurs contraires à l'intérêt général.

En France la diſtinction entre les bourgeois des Villes & les habitans des Campagnes ne peut être qu'odieuſe. Le Clergé n'eſt pas un Corps politique, mais une profeſſion; il ne doit pas plus former un ordre qu'aucune autre claſſe de citoyens payée par l'Etat pour y exercer une fonction publique. La vraie No-

bleſſe, les deſcendans de l'ancienne Chevalerie n'avoient pas à ſe plaindre d'une forme où ils ne paroîtroient que comme les Chefs, les Repréſentans du Peuple. C'étoit les rappeller à leur premiere origine. D'ailleurs la Nobleſſe riche de poſſeſſions en terres ne pourroit manquer d'avoir dans une conſtitution ſemblable une aſſez grande prépondérance, en même temps que cette même conſtitution ouvriroit à la Nobleſſe pauvre une carriere honorable. Des Aſſemblées ſans diſtinction d'ordres ne pouvant avoir un autre intérêt que celui de la nation, n'y euſſent pas introduit un régime anarchique formé de petites Ariſtocraties ſéparées, qui auroient été gouvernées par des Courtiſans dont il eût fallu acheter le ſuffrage ou réprimer les intrigues, & qui, ſi elles avoient quelquefois défendu le Peuple contre les Miniſtres, auroient plus ſouvent obligé les Miniſtres de le défendre contre elles-mêmes (*).

(*) M. Turgot ſavoit très-bien, que l'établiſſement d'Aſſemblées avec des Ordres, des Préſidens perpetuels, &c. ſeroit plus facile, qu'il aſſureroit à un Miniſtre l'appui des chefs du Clergé, des Courtiſans, des membres de la premiere Nobleſſe, tous flattés d'acquérir de l'importance, d'obliger les Miniſtres de compter avec eux (comme di-

L'opération eût embraſſé à la fois tous les pays d'Elections. Cette marche étoit la ſeule qui pût en aſſurer le ſuccès, qui donnât à ces Aſſemblées, dès les premiers temps de leur établiſſement, une véritable utilité, qui eût permis enfin de faire le bien d'une maniere grande & durable. L'idée de faire un eſſai ſur une ſeule Province paroiſſoit à M. Turgot une véritable puérilité, qui n'eût ſervi à rendre le premier pas plus aiſé qu'en rendant le ſecond bien plus difficile.

C'étoit uniquement à des fonctions d'Adminiſtration que M. Turgot croyoit devoir appeller ces Aſſemblées; & il ne penſoit pas que ces fonctions duſſent s'étendre au-delà de l'exécution des reglemens généraux, des loix émanées de la puiſſance ſouveraine. Il croyoit que

---

ſolent les grands de la Cour de Louis XIV.), d'avoir part au Gouvernement, de ſe frayer la route du Miniſtere. Il ſavoit même que cette forme avoit ce juſte mélange de reſpect pour les erreurs anciennes ſi propre à concilier aux nouveautés la faveur publique. Mais il ſavoit auſſi, qu'un tel établiſſement étoit le moyen le plus ſûr de mettre à la réforme des abus un obſtacle vraiment inſurmontable, & de changer la conſtitution de l'Etat ſans utilité pour le peuple.

que la deſtruction d'abus compliqués & multipliés, la réforme d'un ſyſtême d'Adminiſtration, la refonte d'une Légiſlation, ne pouvoient être bien faites que d'après un plan régulier, un ſyſtême combiné & lié, que tout devoit y être l'ouvrage d'un ſeul homme.

Il ſavoit que dans les Etats même où la conſtitution eſt la plus populaire, où, par devoir comme par ambition, tous les citoyens s'occupent des affaires publiques, c'eſt preſque toujours au gré des préjugés qu'elles ſont décidées. C'eſt-là ſur-tout que les abus ſont éternels & les changemens utiles impoſſibles.

Mais dans une Monarchie où un établiſſement de cette eſpece ſeroit nouveau, qu'attendre d'une Aſſemblée d'hommes preſque tous étrangers aux affaires publiques, indociles à la voix de la vérité, prompts à ſe laiſſer ſéduire à celle du premier charlatan qui tenteroit de les ſéduire? La générosité qui porteroit à leur laiſſer le ſoin de prononcer ſur leurs intérêts ne ſeroit qu'une cruauté hypocrite. Ce ſeroit abandonner en pure perte le plus grand avantage des Monarchies, celui de pouvoir détruire l'édifice des préjugés avant qu'il ſe ſoit écroulé de lui-même, & de faire des réformes utiles, même lorſque la foule des hom-

mes riches & puiſſans protegent les abus, celui enfin de ſuivre un ſyſtême régulier, ſans être obligé d'en ſacrifier une partie à la néceſſité de gagner les ſuffrages.

M. Turgot s'étoit occupé de ce plan longtemps avant d'entrer dans le Miniſtere. Il en avoit médité l'enſemble, en avoit examiné toutes les parties, avoit réglé la marche qu'il falloit ſuivre, & arrêté les moyens de l'exécuter. Il eût voulu porter ces établiſſemens dès leur premiere origine au degré de perfection auquel l'état des lumieres actuelles permettoit de s'élever. Il n'eût voulu ni faire aucun ſacrifice à l'opinion du moment, ni donner à ces Aſſemblées une forme vicieuſe ſoit pour obtenir une gloire plus brillante, ſoit même pour en faciliter l'établiſſement. Il ſavoit que toute inſtitution de ce genre, ſi une fois elle a été faite d'après des principes erronés, ne peut plus être réformée que par de grands efforts & peut-être aux dépens de la tranquillité publique; & il ne croyoit pas qu'il fût permis à un Miniſtre, qui doit préférer l'utilité générale à ſa propre gloire, de faire un bien paſſager pour rendre impoſſible tout bien plus grand & plus durable. C'eſt dans les mêmes vues qu'il eût voulu régler à la fois la

forme de ces Assemblées, la maniere d'en élire les membres, l'ordre dans lequel ils y siegeroient, la forme de l'élection de leurs officiers, les droits attribués à chaque Assemblée, les limites de ces droits, les fonctions de ces officiers, en un mot tout ce que sa prévoyance & ses principes eussent pu embrasser. Il vouloit que cette institution fût l'ouvrage de la raison, & non, comme toutes celles qui ont existé jusqu'ici, celui du hazard & des circonstances.

Il eût commencé par l'établissement des Municipalités particulieres, qui eût été bientôt suivi de celui des Assemblées d'Elections. Là il se fût arrêté, d'abord parce que cet établissement eût suffi à l'exécution de la plupart de ses vues, ensuite pour laisser le temps à l'esprit public de se former, aux citoyens de s'instruire, & à ceux que leurs lumieres, leurs talens, leurs intentions rendoient dignes de fonctions plus étendues, de s'y préparer & de se faire connoître. Il est facile d'établir des Assemblées; mais leur utilité dépend uniquement de l'instruction de leurs membres, de l'esprit qui les anime: & il s'agissoit en France de donner une éducation nouvelle à tout un Peuple, de lui créer de nouvelles idées en même temps

qu'on l'appelloit à des fonctions nouvelles. Les citoyens des premieres claſſes n'avoient à cet égard aucun avantage ſur le peuple; & l'on pouvoit craindre ſeulement de leur trouver plus de préjugés. Il falloit donc affermir les fondemens de l'édifice avant de penſer à en poſer le comble. Avant de ſonger à donner les chefs aux citoyens, il falloit qu'il y eût des citoyens en état de les choiſir. Un autre motif déterminoit M. Turgot à ſuivre cette marche. Sa Politique, toute fondée ſur la juſtice, lui défendoit de regarder comme légitime tout abus de confiance, quelque utilité qui pût en réſulter, ou de croire qu'il fût permis de tromper un Roi, même en faveur de toute une Nation. Animé par ce principe il croyoit devoir s'arrêter après avoir formé les Aſſemblées par Elections, trop multipliées pour ſe réunir, trop foibles pour agir ſeules, & avertir le Roi qu'en donnant au reſte de ce plan toute ſon étendue, il feroit à ſa Nation un bien éternel, mais qu'il ne pouvoit le faire ſans ſacrifier une partie de l'autorité Royale. Il lui eût montré toute la gloire que pouvoit mériter un ſacrifice juſqu'ici ſans exemple dans l'hiſtoire, & une action de patriotiſme ſupérieure à ces vertus qui ont acquis aux

Trajan, aux Marc-Aurele, la juſte admiration de tous les ſiecles, mais qui bornant leur influence au tems d'un ſeul regne ont été perdues pour la poſtérité.

Il lui eût dit en même tems, que dans une conſtitution ainſi formée le vœu général de la nation ſeroit le ſeul obſtacle à l'autorité qui, toujours tranquille & aſſurée, ne verroit plus ni aucun Corps intermédiaire, ni les intérêts d'aucun ordre d'hommes troubler la paix & s'élever entre le Prince & ſon Peuple, & n'en ſeroit que plus abſolue & plus libre pour faire le bien: que ce vœu général ſur lequel, avec de tels moyens, on ne pourroit ſe tromper, & qui s'égareroit rarement, ſeroit un guide plus ſûr que cette opinion publique, eſpece d'obſtacle commun à tous les gouvernemens abſolus, dont la réſiſtance eſt moins conſtante, mais auſſi moins tranquille, ſouvent auſſi puiſſante, quelque fois nuiſible, & toujours dangereuſe: qu'enfin, ſi l'ordre naturel des événemens devoit rendre un jour néceſſaire un tel ſacrifice, il ne pourroit être ſans danger pour la Nation comme pour le Prince, à moins qu'il ne fût abſolument volontaire & fait par le Souverain lui-même avant le moment où l'on commenceroit à en ſentir la néceſſité. Qu'on

ne nous blâme point d'être entrés dans ces détails que les eſprits ſerviles, ou les ames paſſionnées pour la liberté trouveront peut-être indiſcrets & déplacés. Mais pourquoi n'aurions-nous point montré une fois un homme vertueux placé entre le deſir de faire le bien & le devoir que lui impoſe la confiance du Prince, ne voulant trahir ni l'une ni l'autre de ces obligations, ou plutôt n'en connoiſſant qu'une, celle d'être ſincere avec les autres hommes comme avec ſa conſcience?

Si le plan eût été adopté dans toutes ſes parties, alors l'établiſſement des Aſſemblées provinciales ſe ſeroit formé auſſitôt que les premiers ordres d'Aſſemblées auroient acquis aſſez de conſiſtance; & on auroit pu attendre d'elles des Repréſentans choiſis avec ſoin, & aſſez inſtruits pour agir par eux-mêmes & ne pas borner leurs fonctions au triſte plaiſir d'appuyer de leurs ſuffrages l'opinion de quelque homme adroit & puiſſant. Mais pour former une Aſſemblée nationale il falloit plus de temps; il falloit que le ſuccès des Aſſemblées particulieres, celui des opérations qu'elles auroient exécutées, eût ſubjugué l'opinion publique, eût detruit les préjugés, & eût permis de donner la même conſtitution aux Provinces aujourd'hui

adminiſtrées par des Aſſemblées dont la forme, quoique vicieuſe, eſt encore admirée par le vulgaire, protégée par ceux dont elle aſſure le crédit, & ſouvent chere au Peuple-même qui eſt la victime des vices de ces conſtitutions.

Le premier objet auquel M. Turgot croyoit pouvoir employer ces Aſſemblées étoit la Réforme de l'Impôt.

Il eſt démontré que ſous quelque forme qu'un Impôt ſoit établi, il ſe leve en entier ſur la partie de la réproduction annuelle de la terre qui reſte après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépenſé pour l'obtenir. Il eſt également prouvé que la ſeule répartition juſte eſt celle qui eſt proportionnelle à ce produit net de la terre. Il l'eſt encore, que la ſeule maniere poſſible d'établir cette proportion, & même toute proportion réguliere, eſt de lever directement l'Impôt ſur ce produit.

Pour ſe convaincre de la premiere de ces vérités, il ſuffiroit d'obſerver que le produit net du territoire étant la ſeule richeſſe qui ſe reproduiſe annuellement, c'eſt ſur elle ſeule que peut être aſſis un Impôt annuel. D'ailleurs ſi l'on examine les différentes formes d'Impôts ou établis ou propoſés, & qu'on cherche ſur quels produits ils ſont réellement

levés, on trouvera en derniere analyſe qu'ils portent ou ſur le produit net de la terre, ou ſur l'intérêt net des Capitaux, c'eſt-à-dire, ſur l'intérêt diminué de ce qui eſt ou la compenſation du riſque auquel le fonds eſt expoſé, ou le ſalaire de la peine que donne la maniere de le faire valoir (*). Suppoſons donc un Impôt diſtribué ſur ces deux objets & qu'on le porte en totalité ſur la terre; n'eſt-il pas évident que chaque propriétaire d'argent pourra ſans perte prêter à un intérêt plus bas? Suppoſons enſuite tout l'Impôt reporté ſur l'intérêt net de l'argent; ces mêmes propriétaires

(*) On peut en voir la preuve dans l'ouvrage de M. Smith. Nous le citons d'autant plus volontiers qu'il rejette l'opinion que nous adoptons ici, quoiqu'elle ſoit une conſéquence des principes établis dans ſon ouvrage. Mais il paroît n'avoir pas ſenti que l'établiſſement d'un Impôt direct ſur les terres, & la remiſe de celui qui eſt levé directement ſur l'intérêt net des Capitaux, produiroient une baiſſe dans le taux de l'intérêt. Ce taux eſt ſans doute déterminé par la maſſe des Capitaux comparée à celle des demandes; mais c'eſt en ſuppoſant que les autres conditions reſtent les mêmes; & ici elles ſont changées. C'eſt ainſi que la ſuppreſſion du droit qui ſe paie en achetant une terre, en augmenteroit le prix pour le vendeur & le diminueroit pour l'acheteur.

ne pourroient plus, ſans eſſuyer une perte, le prêter au même intérêt. Il doit donc ſe faire dans le taux de l'intérêt un changement qui tende à rétablir l'équilibre. L'intérêt net de l'argent peut-il même avoir une autre meſure que celui des Capitaux employés à l'achat d'une terre affermée? tout ce qui excede cette proportion n'eſt-il pas la compenſation du riſque, ou le prix de la peine?

La ſeconde propoſition paroît évidente par elle-même. La juſtice ſemble exiger que chacun contribue au ſervice public à proportion de ce dont la force publique lui aſſure la jouiſſance. Quelque petite que ſoit la propriété, elle eſt un avantage & un moyen de ſubſiſtance indépendant du travail.

Enfin l'impoſſibilité abſolue d'établir cette proportion ſous une autre forme que l'Impôt direct, ne peut être conteſtée: & s'il arrivoit qu'en ſubſtituant cet Impôt direct à ceux qui ſont établis, une claſſe de la ſociété, quelle qu'elle fût, y trouvât de l'avantage aux dépens d'une autre, il ſeroit clair que l'ancien Impôt n'étoit pas diſtribué avec équité; & loin de s'en plaindre, il faudroit ſe féliciter d'avoir réparé une injuſtice.

Mais toutes les claſſes y gagneroient; car

cette méthode, la ſeule juſte, la ſeule qui ne nuiſe ni à la reproduction, ni à l'induſtrie, eſt encore celle qui entraîne moins de frais de perception, la ſeule où les citoyens ne ſoient expoſés à aucune gêne, à aucune vexation, où le peuple ne ſoit ſoumis à aucune humiliation, où l'on ne voie pas s'élever entre les agens de l'Adminiſtration & le peuple une guerre ſourde, qui jette la défiance entre le Souverain & les Sujets, qui arme une partie de la nation contre l'autre, emploie en pure perte le temps d'une grande quantité d'hommes, corrompt également les ſatellites du fisc & ceux qui font un métier d'en braver les reglemens, & néceſſite à faire contre eux des loix dont l'humanité & la juſtice ſont également révoltées.

L'Impôt direct ainſi diminué des frais de perception, & rendu facilement proportionnel au revenu de ceux qui y ſont aſſujettis, a de plus le double avantage & de n'être jamais avancé que par celui qui peut le payer, & d'être mis ſous une forme ſi ſimple, que la maſſe totale de l'Impôt, ſes diminutions, ſes augmentations ſucceſſives, enfin la partie à laquelle chacun eſt impoſé, ſont néceſſairement connues de chaque citoyen, qui ne peut plus être

trompé ni ſur les intérêts publics, ni ſur les ſiens propres.

L'eſpece d'anarchie qui a regné en Europe depuis les conquêtes des Romains juſqu'au milieu du ſiecle dernier, avoit empêché d'établir cette forme de ſubvention qui maintient l'ordre dans un Etat, mais qui demande qu'il y ſoit déjà établi. Il eſt douteux que les anciens en aient eu l'idée; & elle eſt même ſi récente chez les modernes, que lorſqu'on établit le dixieme dans la guerre de la ſucceſſion, cet Impôt, le ſeul qui ne renfermât point une atteinte au droit de propriété, fut préciſément le ſeul pour lequel Louis XIV eut quelque ſcrupule de bleſſer ce droit (*). Auſſi preſque toutes les nations de l'Europe gémiſſent ſous le poids d'impôts beaucoup plus onéreux par leur forme, que par leur valeur réelle.

Si quelque obſtacle s'oppoſe à cette réforme, ce n'eſt pas l'excès de la valeur actuellement

(*) Le Duc de St. Simon rapporte dans ſes Mémoires, que Louis XIV conſulta ſur cet objet le Pere Le Tellier, qui lui préſenta un avis ſigné par des Théologiens, où l'on établiſſoit, que le Roi avoit le droit non ſeulement de lever un dixieme, mais de s'emparer de toutes les propriétés de ſes ſujets. Le Duc de St. Simon tenoit ce fait de Maréchal, premier Chirurgien, à qui le Roi l'avoit conté.

exiſtante des contributions déjà payées réellement ſur ce même produit net, & d'une maniere plus onéreuſe puis qu'elles ſont inégalement diſtribuées, & augmentées de toute la dépenſe que coûte leur perception.

Mais on trouve un premier obſtacle dans la néceſſité qu'impoſe cette réforme d'acquérir, par la confection d'un Cadaſtre, une connoiſſance exacte de la valeur de toutes les propriétés. On ſent aiſément qu'un Impôt unique & territorial, réparti au hazard, pourroit être plus onéreux que des Impôts indirects, qui du moins produiſent une eſpece de compenſation; & que tout l'avantage qu'il auroit alors, ſeroit l'impoſſibilité de le maintenir. Le ſecond obſtacle vient de la difficulté-même de la réforme. En effet, chaque Impôt indirect n'eſt pas payé par la maſſe entiere des propriétés. Quelques-uns affectent ſeulement certaines claſſes d'hommes, ou certaine nature de biens: d'autres ne peſent que ſur un ſeul canton; & il en réſulte la néceſſité d'établir d'abord par le calcul ce que chaque propriété payoit réellement de l'Impôt qu'on veut ſupprimer, y ajouter cette valeur, & diſtribuer enſuite l'Impôt territorial qu'on veut ſubſtituer à l'ancien, proportionnellement à cette nouvelle valeur

du produit net. Cette opération-même ſeroit injuſte ſi on ne détruit qu'un impôt indirect & qu'on en laiſſe ſubſiſter beaucoup d'autres; il ſeroit poſſible en effet, que parmi ceux qui reſteroient il y en eût qui n'affectaſſent en aucune maniere les propriétés ſur leſquelles portoit l'Impôt ſupprimé; & dans ce cas la regle précédente introduiroit une injuſtice en faveur de ces propriétés qu'on auroit ſoulagées aux dépens des autres. Il n'y a que deux moyens de remédier à ce mal: le premier, de faire le calcul dont nous venons de donner l'idée, pour tous les impôts indirects, comme ſi on vouloit les ſupprimer à la fois; de voir par-là quel eſt le produit net réel de chaque terre, ce que chacune paie d'impoſitions en général, ce qu'elle en paieroit après la deſtruction de l'Impôt qu'on veut réformer, & de diſtribuer enſuite l'Impôt qu'on lui ſubſtitue, de maniere à rétablir le plus d'égalité qu'il eſt poſſible. La ſeconde méthode conſiſte à laiſſer ſubſiſter d'abord toute la diſproportion déjà exiſtante; ce qui n'eſt pas du moins une injuſtice nouvelle. On chargeroit préciſément chaque propriété d'une quantité d'Impôt proportionnelle à ce qu'elle payoit déjà, ſans lui faire éprouver d'autre avantage que l'exemption des frais de

perception. Le temps, en éclairant enſuite ſur les erreurs de cette opération, rétabliroit peu à peu une juſtice plus lente à la vérité, mais qui auroit preſque toujours commencé par être une moindre injuſtice (*).

(*) Le Tableau analytique de cette opération peut ſervir à la faire mieux entendre. Nous l'inférerons ici avec d'autant moins de ſcrupule, qu'il n'exige, pour être ſuivi, que des connoiſſances élémentaires.

1°. Nous exprimerons par a', a'', a'''..... a'''_n les valeurs du produit net actuel d'une quantité priſe pour l'unité des terres de différentes natures.

2°. Nous déſignerons par b', b'', b'''.....b'''_n les valeurs de l'Impôt direct territorial mis ſur les terres a', a'', a'''.....a'''_n

3°. Nous appellerons I la maſſe totale de l'Impôt à répartir, c'eſt-à-dire, la ſomme de l'Impôt indirect plus celle de l'Impôt direct déſigné par b', b'', b'''..... b'''_n

4°. Nous appellerons I′ la partie de l'Impôt qui eſt payée par les Propriétés a', a'', a''', &c., & I″ la partie du même Impôt qui eſt payée par ces mêmes propriétés dans ce ſens ſeulement, que ſi cette partie n'exiſtoit pas, la valeur de ces propriétés ſeroit augmentée. Enfin nous appellerons i', i'', i'''..... i'''_n les portions de cette partie de l'Impôt correſpondantes à chaque a', a'', a''' ..... a'''_n. On a donc $I = I' + I''$.

5°. Nous déſignerons par cette expreſſion $\int a$ la ſomme de toutes les valeurs a priſes chacune autant de fois qu'il exiſte de terres de cette nature aſſujetties à l'Impôt direct

La premiere méthode exige beaucoup plus de lumieres de la part du Miniſtre, qui vou-

---

b, à l'Impôt indirect i; & en général, toutes les ſommes priſes de la même maniere ſeront exprimées par un caractere ſemblable.

Cela poſé, nous conſiderons ſucceſſivement les trois méthodes de changer l'Impôt indirect en Impôt direct, que nous avons expoſées dans le texte.

PREMIERE HYPOTHESE. On ſuppoſe ici que l'Impôt indirect eſt converti en totalité en Impôt direct par une ſeule opération. Dans ce cas, ſuppoſons tout Impôt ſupprimé: la Propriété a' devient $a' + b' + i'$, & il en eſt de-même de toutes les autres; donc, l'Impôt total étant I, & $\int a + b + i$ la valeur totale des Propriétés, $\frac{I}{\int a + b + i} \times (a' + b' + i')$ ſera ce que la Propriété a' doit payer. Si la Propriété a' eſt affermée, il eſt clair que la partie i' eſt préciſément ce que le Fermier donneroit de plus s'il n'y avoit pas eu d'Impôt indirect. Celui-ci étant donc ſupprimé, le Fermier doit payer i'; ainſi la part d'impôt que le Propriétaire de a' doit payer ſera $\frac{I}{\int a + b + i} (a' + b' + i') - i'$; celle qu'il doit payer de plus ſera $\frac{I}{\int a + b + i} (a' + b' + i') - b' - i'$; & celle que le Fermier doit payer ſera i'.

Dans le cas où il y a des Métayers, la partie i' doit ſe

droit la ſuivre ; & peut-être n'a-t-il exiſté qu'un ſeul homme capable de la bien employer : mais elle

---

partager entre le Propriétaire & le Métayer, & il faudra évaluer ſuivant quelle proportion cette charge doit être répartie entre eux. Dans ce cas, & dans tous ceux où le partage doit avoir lieu, on fera $i' = f' + g'$, f' repréſentant ce dont la quantité a' ſeroit augmentée pour le Propriétaire par la ſuppreſſion de l'Impôt indirect, & g' ce que le Fermier auroit donné de cette même Propriété ſi cet Impôt n'eût pas exiſté ; & alors le Propriétaire devra payer $\frac{I}{\overline{fa+b+i}}(a'+b'+i') - g'$, & le Fermier g'.

On voit qu'ici l'état du Fermier n'eſt pas changé, puiſque la ſuppreſſion de l'Impôt indirect lui fait gagner une quantité i' ou g', & que l'Impôt direct lui fait payer une ſomme égale i' ou g'.

La maſſe des Propriétaires paie auſſi des quantités égales, ou, ce qui revient au même, il lui reſte une valeur égale. En effet, il lui reſtoit $\overline{fa+b} - I'$, & il lui reſte

$$\overline{fa+b+i} - \frac{I}{\overline{fa+b+i}} \times \overline{fa+b+i} = \overline{fa+b+i} - I,$$

& à cauſe de $\overline{fi} = I'$, & de $I = I' + I''$, on a $\overline{fa+b+i} - I = \overline{fa+b} - I'$. L'état de chaque Propriétaire peut être changé, mais ſeulement dans le cas où ce qu'il payoit auparavant n'auroit pas été proportionnel

elle eſt plus juſte en elle-même, & les erreurs qu'on commettroit ſeroient beaucoup moins

---

au Produit net; ainſi ce changement eſt conforme à la juſtice.

On fait un tort réel au Fermier ſi durant le temps d'un Bail on leve un Impôt indirect, dont une partie eſt alors réellement payée par lui. De-même on lui feroit un tort réel ſi on fixoit trop haut les quantités i', i'', &c. ou g', g'', &c. Il faudra donc s'aſſurer que i' ou g' ne ſera pas fixé trop haut: dès-lors on s'expoſe néceſſairement à exiger du Propriétaire, pendant le temps du Bail, plus qu'il ne doit payer; & c'eſt une premiere raiſon de ne pas faire le changement par une ſeule opération. Il faut obſerver de plus, que tous les profits du Commerce, le prix des Salaires, l'intérêt de l'Argent, ne baiſſant point auſſitôt après la ſuppreſſion de l'Impôt indirect autant qu'ils doivent naturellement baiſſer, le Propriétaire & le Fermier ne peuvent gagner dans les premieres années tout ce qu'ils doivent gagner: nouvelle raiſon de fixer très-bas la valeur de i' ou de g', & par conſéquent de faire l'opération partiellement, pour que le Propriétaire n'éprouve dans le premier moment qu'une perte inſenſible.

SECONDE HYPOTHESE. On ſuppoſe que l'on transforme en Impôt direct une partie ſeulement de l'Impot indirect I, & qu'on diſtribue cette partie proportionnellement au produit net ſur les Propriétés qui payoient déjà cet Impôt (c'eſt la 2e méthode du texte). Appellant X' la partie de l'Impôt à transformer payée par les Propriétaires; k', k'', &c. les parties de X' payées par les Propriétés a', a'', &c.; X'' la partie du même Impôt qui n'eſt payée par le

conſidérables que celles qui ſont inévitables dans la ſeconde, dont l'application d'ailleurs

---

Produit net que parce qu'elle diminue ce Produit d'une quantité égale; h', h'', &c. les parties de X'' correſpondantes aux a', a'', &c.; & l', l'', &c. la partie de h' h'', &c. qui peut être à la charge du Propriétaire; m', m'', &c. celle qui doit être à la charge du Fermier; nous aurons les Produits nets a', a'', &c. exprimés par $a' + h'$, $a'' + h''$, &c.; ainſi la Propriété a' devra payer $\frac{X}{\int a + h}(a' + h') - m'$, & le Fermier devra payer m'. Cela poſé, il eſt clair que la valeur de a' ſeroit réduite à $a' + h' - \frac{X}{\int a + h}(a' + h')$ ſi elle ne payoit pas d'autre Impôt indirect : mais elle en paie un égal à $I' - \int b - X'$; & comme on le peut ſuppoſer proportionnel au Produit net, & qu'on ne peut faire même d'autre ſuppoſition, les différences dans cette proportion étant arbitraires, & dépendantes de la maniere dont le Revenu eſt employé, on aura pour la valeur de a', $(a' + h' - \frac{X}{\int a + h}(a' + h'))\frac{I' - \int b - X'}{\int a + h - X}$ quantité qui, comme on voit, n'eſt pas néceſſairement égale à $(a' + b' + i')\left(1 - \frac{I}{\int a + b + i}\right)$, qu'elle devroit être, ni à $a' \times \frac{I' - \int b}{\int a}$, qu'elle eſt avant le

dèvient très-difficile, ſi une certaine partie d'un Impôt affecte une maſſe de propriétés.

---

changement. Il peut même arriver que cette nouvelle valeur s'éloigne plus que $a' \times \frac{I' - \overline{\int b}}{\overline{\int a}}$ de la vraie valeur, & qu'ainſi cette opération ait pour un moment augmenté la diſproportion au lieu de la diminuer. Cependant il vaut droit mieux encore ſuivre cette méthode, qui entraîne un mal paſſager, que de laiſſer ſubſiſter l'Impôt indirect.

Troisieme hypothese. Nous conſerverons ici les mêmes dénominations que dans la ſeconde hypotheſe, & nous ſuppoſons ſeulement que les Propriétaires de a', a'', &c. paient un Impôt x', x'', &c., qui doit être deſtiné à remplacer l'Impôt $X' + \overline{\int l}$, dont ils ſont ſoulagés. (C'eſt la premiere méthode du texte). On a par conſéquent $\overline{\int x} = X' + \overline{\int l}$. Cela poſé, le Propriétaire de a' payant x', & gagnant l', & étant de plus aſſujetti à l'Impôt $I' - X' - \overline{\int b}$, ſe trouvera n'avoir plus que

$$(a' + l' - x')\left(1 - \frac{I' - X' \overline{\int b}}{\overline{\int a} - X'}\right)$$ en mettant $- X'$ au lieu de $\overline{\int l} - \overline{\int x}$. Nous égalerons cette valeur à $(a' + b' + i')\left(1 - \frac{I}{\overline{\int a + b + i}}\right)$, d'où nous

qui ne ſoient diſtinguées ni par leur poſition géographique, ni par la nature du terrein, ni

---

tirerons $x' = a' + l'(a' + b' + i')\,\dfrac{1 - \dfrac{1}{\sqrt{a + b + i}}}{1' - X' - \sqrt{b}}$,

$1 - \dfrac{1}{\sqrt{a} - X'}$

& de même pour tous les autres x.

Il ſe préſente d'abord ici trois cas différens. 1°. Tous les x peuvent être poſitifs; & dans ce cas cette opération ſuffira pour rétablir la proportion. 2° Ils peuvent être en partie poſitifs & en partie négatifs; mais on pourra, en diminuant pour chaque x négatif d'une quantité égale la valeur b de l'Impôt direct déjà levé ſur chaque a, rétablir la proportion. 3°. Ils peuvent être en partie poſitifs & en partie négatifs, & ſoit que les valeurs de b ne ſuffiſent pas, ſoit que par d'autres motifs on ne veuille pas les changer, il faudra diſtribuer la ſomme à payer entre les autres; mais alors, la ſomme des x poſitifs étant plus grande que $\sqrt{l} + X'$, il faudra diminuer chaque x dans la proportion de ces deux ſommes.

Il eſt aiſé de voir comment, en ſubſtituant de nouvelles valeurs, on pourra répéter la même opération pour toutes les converſions ſucceſſives d'Impôts indirects en Impots directs.

Ces formules auroient encore un autre uſage. Suppoſons en effet que l'on veuille commencer l'opération, & que l'on ait déterminé les quantités qui doivent entrer dans les formules précédentes; on n'en connoîtra que des va-

par quelque autre qualité inhérente à la Propriété-même ; tels ſont les Droits d'entrées

---

leurs approchées, mais l'on pourra connoître les limites des erreurs de cette détermination. Cela poſé, on aura celle de l'erreur qui peut ſe trouver dans la valeur de chaque x. On verra donc ſi cette erreur eſt aſſez conſidérable pour faire un tort ſenſible ; & cette connoiſſance ſervira de guide pour trouver le moyen de partager l'opération totale en plus ou moins d'opérations partielles, de maniere que ce tort ſoit inſenſible pour chacune.

Nous avons ſuppoſé juſqu'ici que la totalité de l'Impôt direct devoit être répartie ſur les Propriétés ; mais il y a quelques reſtrictions dont nous avons parlé ci-deſſus. 1°. Soit une Rente perpétuelle due par l'Etat : il eſt clair qu'en détruiſant l'Impôt indirect vous déchargez cette Rente d'une partie proportionnelle à cet Impôt. Il faudra donc comparer la ſomme de ces Rentes à celle des Propriétés, voir quelle partie de l'Impôt doit être payée par les Rentes, l'impoſer ſur elles proportionellement, & n'avoir égard dans le calcul qu'à la partie qui reſte, comme devant être payée par les Propriétés. Il doit en être de-même des Penſions, ou Appointemens fixes, qui doivent être traités de la même maniere. 2°. Quant aux Droits & Privileges qui ſe levent réellement ſur les Propriétés, on regardera chacun de ces Droits comme faiſant partie de ces Propriétés ; on retranchera la valeur de ces Droits de celle des Propriétés pour avoir la vraie valeur de celles-ci ; & les Droits ſeront ſoumis à l'Impôt préciſément comme les Propriétés différentes dont ils repréſentent certaines parties. 3°. S'il exiſte des Rentes non-rembourſables ſur les Parti-

& les Impôts particuliers mis ſur une claſſe de citoyens.

Le produit net auquel l'Impôt doit être proportionné, eſt formé, comme on vient de le dire, en ajoutant au produit actuel tout ce que ces Impôts indirects en ont retranché : & il en réſulte une nouvelle difficulté. Une partie des Impôts indirects a été comptée dans les frais de culture : ſi les biens ont été affermés, la part du Propriétaire a été diminuée ; ainſi cette partie du produit net, abandonnée au Fermier, doit faire partie du nouvel Impôt ; le Fermier devra donc payer une part de cet Impôt égale à la valeur du produit net

---

culiers, & dont la ſomme totale ſoit inconnue, l'évaluation devient plus arbitraire. Cependant on s'écartera peu de la vérité en autoriſant à retrancher de chacune une ſomme proportionelle à $\frac{X'}{\sqrt{a+b+i}}$, ou $\frac{I'-\sqrt{b}}{\sqrt{a+b+i}}$. La même choſe auroit lieu ſi on jugeoit conforme à la juſtice d'aſſujettir à cette même retenue les Rentes remboursables à la volonté du Débiteur pendant un certain eſpace de temps.

Ce Tableau analytique nous paroît propre à détruire les objections fondées ſur la prétendue impoſſibilité de cette converſion. Les autres ont été détruites dans un grand nombre de bons ouvrages.

dont la ſuppreſſion de l'Impôt indirect lui laiſſe la jouiſſance; & cette part doit être levée ſur lui en diminution de celle que paieroit le Propriétaire.

La baiſſe des Salaires, des profits de Commerce, de l'intérêt de l'Argent eſt une ſuite de l'établiſſement de l'Impôt territorial. Mais les Appointemens, les Penſions, les Droits déterminés par la loi pour certaines fonctions, doivent être regardés comme des Salaires fixes, qui par conſéquent doivent éprouver la même baiſſe, ou, ce qui revient au même, il faut les diminuer de toute la partie de l'Impôt dont la ſuppreſſion d'un Impôt indirect les a ſoulagés.

Par une ſuite du même principe, les Rentes non-rembourſables dues par l'Etat doivent être aſſujetties à la même diminution (*).

(*) Si les Rentes non-rembourſables dues par les Particuliers, ſont affectées ſur des terres, elles forment une partie du produit net. Les Rentes rembourſables à termes fixes doivent être aſſujetties à l'Impôt ſi le Créancier refuſe le rembourſement. Les Rentes rembourſables à volonté doivent reſter exemptes: cependant, comme la baiſſe des intérêts ſeroit plus lente que l'opération ſur l'Impôt, on pourroit aſſujettir à une Retenue, pour quelques années ſeulement, celles des Rentes qui ne doivent pas être ſoumiſes à l'Impôt.

Cet Expoſé, quoi qu'incomplet, ſuffit pour faire voir que la transformation de tous les Impôts indirects en un ſeul Impôt direct n'eſt pas impoſſible à faire par une ſeule opération, mais qu'en même temps la prudence exige qu'elle ſoit faite par degrés.

En effet, il eſt aiſé de ſentir que la baiſſe des Salaires, des produits du Commerce, de l'intérêt de l'Argent, néceſſaire pour dédommager les Propriétaires de la nouvelle partie de l'Impôt dont ils ſeroient chargés, ne peut ſe faire aſſez promptement pour qu'ils n'éprouvaſſent pas une vexation très-ſenſible, quoique paſſagere, ſi le changement ſe faiſoit à la fois.

Quelque ſagacité qu'on ſuppoſe à un Miniſtre, quelque préciſion qu'on puiſſe apporter dans les détails d'une telle opération, il eſt impoſſible qu'il ne s'y gliſſe des erreurs. Si on fait l'opération entiere d'une ſeule fois, ces erreurs peuvent s'accumuler, & produire pour un grand nombre de citoyens une ſurcharge vraiment onéreuſe. Cet inconvenient n'eſt plus à craindre en la diviſant par parties; & d'ailleurs, ſi dans ce cas on avoit à en redouter des erreurs conſidérables, on y remédieroit par le ſacrifice momentané d'une

partie de la valeur de l'Impôt ; ſacrifice qui deviendroit impoſſible ſi on opéroit à la fois ſur la totalité des impoſitions. Si cette converſion ſucceſſive de tous les Impôts en un Impôt territorial a des difficultés, elle eſt auſſi la ſeule réforme qui puiſſe produire un bien durable. A l'exception de quelques vexations, de quelques abus de détail, qu'on peut détruire, l'idée de changer la forme des Impôts indirects, d'y porter l'uniformité ou des formes plus ſimples, ne peut ſe préſenter qu'à des hommes peu inſtruits. Ils ne ſentent pas que cette ſimplicité qui les a ſéduits ſera bientôt altérée par une foule de petits obſtacles imprévus, qui naîtront de la nature de ces impoſitions, ou que l'eſprit fiſcal aura l'art de produire. Ils ne ſentent pas que la Culture, l'Induſtrie, le Commerce de chaque Province, ſe ſont combinés d'après la nature des contributions qui s'y paient, enſorte que l'augmentation d'un Impôt indirect néceſſaire pour établir l'uniformité entre deux Provinces voiſines, peut ruiner celle qui le ſupporteroit, ſans qu'une diminution égale d'un autre tribut pût y rétablir l'équilibre.

Il faut ſans doute qu'un Adminiſtrateur forme ſeul le plan de cette réforme, & qu'il di-

rige tous les détails d'après le même eſprit, ſuivant les mêmes vues, par une même méthode. Mais la confection d'un Cadaſtre, la répartition de l'Impôt entre les Provinces, entre les Elections, entre les Communautés, & enfin entre les Particuliers, exige des travaux de détail qui ne peuvent être bien exécutés que ſous les yeux des Aſſemblées municipales, où chaque particulier, chaque Communauté, chaque Election, a intérêt qu'on ſoit juſte envers les autres, & qui peuvent donner à toutes leurs opérations une publicité ſans laquelle il n'y a point de bien à eſpérer. D'ailleurs cette révolution dans la forme de l'Impôt en produiroit une plus ou moins lente dans la Culture, dans l'Induſtrie, dans le Commerce; & par une ſuite de cette révolution dont les effets ne peuvent être prévus avec préciſion, la proportion du Produit net des différentes terres ſeroit altérée au point d'exiger des changemens ſucceſſifs dans la répartition. Ainſi, en ſuppoſant même que, par une ſorte de prodige, un Miniſtre & ſes agens fuſſent parvenus à exécuter une premiere opération, il faudroit, pour compléter l'ouvrage, que le même miracle pût ſe reproduire une ſeconde fois.

C'étoit donc à la confection du Cadaſtre, &

à la répartition des Impoſitions néceſſaires pour remplacer celles qui auroient été ſucceſſivement détruites, que M. Turgot eût d'abord employé les nouvelles Aſſemblées.

Les deux premiers ordres euſſent ſuffi. Le Gouvernement auroit fait aiſément la répartition ſoit entre les Elections, ſoit entre les Provinces, du moment où celle des Paroiſſes & des Elections auroit été exécutée avec un peu d'exactitude, & d'après le plan uniforme qui leur auroit été donné par le Légiſlateur: car tout devoit partir de la même autorité, tout devoit être dirigé par le même eſprit & réglé par les mêmes principes (*). Dans les pays d'Etats, les Aſſemblées telles qu'elles ſont conſtituées euſſent exécuté les mêmes opérations avec une exactitude ſuffiſante. La comptabilité eût été portée en même temps au plus grand degré de ſimplicité; une correſpondance directe entre le Tréſor royal & les Tréſoriers particuliers de chaque Election chargés à la fois de recevoir les Impôts & de diſtribuer les fonds deſtinés aux dépenſes locales, eût

(*) Voyez ſur la confection des Cadaſtres les Procès-verbaux de l'Aſſemblée provinciale de la Haute-Guienne, & les Mémoires de l'Académie des Sciences année 1782.

tenu lieu des opérations compliquées qu'exécute avec ſi peu d'ordre & tant de dépenſes l'Armée des Agens du Fiſc.

Ces mêmes Aſſemblées auroient eu le ſoin des Travaux publics; chacune dans ſon territoire en auroit fait l'adjudication & réparti le paiement. Les Travaux dont l'utilité eût regardé toute une Province, ou l'Etat entier, auroient été réglés par le Gouvernement, & répartis par lui ſoit ſur la Province, ſoit ſur le Royaume, mais toujours adjugés, dirigés dans chaque canton par l'Aſſemblée d'Election, qui auroit eu toujours aſſez d'intérêt de prévenir les abus, & aſſez de connoiſſance & de pouvoir pour les empêcher de s'introduire.

Les établiſſemens pour l'Education, les Maiſons de Charité, les ſecours à donner aux Pauvres, auroient été adminiſtrés par ces Aſſemblées d'après un plan général donné par le Gouvernement: plan déjà préparé par M. Turgot, & qui, comme tous les autres, eût porté l'empreinte de ſon génie. Ainſi les établiſſemens de Charité n'auroient plus avili ou corrompu l'eſpece humaine & englouti les générations futures. On eût ſoutenu les familles & ſecouru le malheur, ſans encourager l'oiſiveté & le libertinage: & pour la premiere

fois l'Education publique eût formé des hommes, inſtruits de ce qu'il importe à chacun de ſavoir dans la place qu'il doit occuper, & conduits à la vertu par une raiſon qui, grace à l'habitude priſe dès l'enfance de n'adopter que des vérités, auroit été préſervée du joug des préjugés & des pieges de l'erreur.

Chaque Election eût été chargée de fournir au Roi les Recrues volontaires deſtinées à remplacer les Milices.

M. Turgot comptoit employer encore les mêmes Corps pour détruire graduellement les Droits féodaux. Ces Droits ne pouvoient être ſelon lui de véritables Propriétés. Les uns, comme les Dixmes féodales, les Champarts, les Cens, pouvoient repréſenter la Propriété ou bien être une partie du prix pour lequel elle a été aliénée. D'autres, en plus grand nombre, étoient de véritables Impôts, dont le Souverain avoit par ſon conſentement légitimé l'uſurpation. Quelques autres, comme la Chaſſe, la Pêche, les Banalités, le Droit de vent, étoient de véritables Privileges excluſifs.

Enfin il y en avoit qui, comme le Droit de Juſtice, & quelques-uns de ceux auxquels les Mainmortables ſont aſſujettis, étoient ou

une uſurpation du Droit de Souveraineté, ou une violation du Droit naturel.

M. Turgot croyoit que les Droits qui repréſentent la Propriété devoient être ſacrés comme elle; qu'on devoit, ſans ſe livrer à des recherches ſur l'origine de ces Droits, regarder comme vraiment repréſentatifs de la Propriété tous ceux qui en avoient l'apparence : mais il jugeoit en même temps que toute Convention, tout Acte qui donne à la Propriété une forme éternelle, renferme la condition implicite que le Souverain pourra rétablir le Droit commun auſſitôt qu'il le jugera *utile*; parce qu'aucun Propriétaire ne peut étendre à l'éternité le droit qu'il a ſur ſon Bien, & que ce droit s'éteignant avec lui par *la nature*, toutes les conditions qui ne s'exécutent qu'au-delà de ce terme reçoivent leur ſanction non du Droit naturel, mais du Droit civil.

Les Droits repréſentatifs de Propriété doivent donc être rembourſables au taux moyen des Propriétés de la même nature.

Ceux qui repréſentent des Impôts, ou qui ſont des Privileges excluſifs, eſpeces d'Impôts preſque toujours très-onéreux, ne peuvent donner de droit qu'à un dédomagement réglé ſur le taux moyen de l'intérêt. Ils ne ſont pas

une Propriété, mais un engagement pris par l'Etat; engagement qui par ſa nature ne peut être perpétuel. On retrouve ici l'application des principes expoſés par M. Turgot dans l'Article *Fondation;* & ſon opération ſur les Meſſageries, ſur les Droits de Hallage, ou de Marché nous en a fourni un autre exemple. Mais il y a une différence entre ces Droits & ceux qui repréſentent la Propriété. Le Souverain, pour ceux-là, a le droit de forcer au rembourſement, comme une conſéquence de celui de changer la forme de l'Impôt. Mais il n'a pas le même pouvoir pour les Droits qui repréſentent la Propriété; & le rembourſement n'en peut être que volontaire de la part de celui qui y eſt aſſujetti. La troiſieme eſpece de Droit doit être détruite ſans qu'il en ſoit dû aucun dédommagement, parce que les uſurpations de l'Autorité Souveraine ne peuvent être légitimées par la poſſeſſion, & qu'on fait grace à ceux qui jouiſſent d'un Droit contraire au Droit Naturel, en ne les condamnant pas à une reſtitution, & en les excuſant ſur une ignorance que le préjugé général peut rendre réellement excuſable.

C'étoit au Légiſlateur à poſer les principes & les regles d'après leſquels ces opérations

pouvoient être dirigées, à classer les différens Droits ; mais l'exécution de ces remboursemens, les arrangemens particuliers, ne pouvoient être faits avec justice & sans acception de personne que par des Assemblées Municipales.

Ces Assemblées auroient été encore employées à la liquidation des Dettes de l'Etat. D'abord chacune d'elles auroit été chargée des Emprunts & des Remboursemens nécessaires pour l'extinction de Dettes particulieres aux Villes, aux Provinces ; pour celle d'un grand nombre de Charges ou inutiles ou qui devroient n'être pas vénales. Ces sommes n'entrent pas dans le calcul ordinaire des Dettes de l'Etat, par-ce que l'Impôt qui les paie n'entre pas dans le Tréfor royal : mais aux yeux d'un Administrateur éclairé elles en font partie, comme ce qu'elles coûtent, sous quelque forme qu'il soit payé, est une portion du véritable Impôt.

Mais indépendamment du remboursement successif de la Dette générale que M. Turgot espéroit devoir être le fruit de l'économie, de la diminution des intérêts, de la baisse du taux de l'argent qui auroit été accélerée par la réforme de l'Impôt, il envisageoit de plus grandes ressources. Les Domaines territoriaux du Roi

Roi auroient été régis par les nouvelles Aſſemblées ; l'augmentation du produit auroit été employée par elles à l'extinction des Dettes ; & elles auroient été chargées enſuite de les aliéner ſucceſſivement & par petites parties dans des ventes publiques, lorſque des ouvrages aſſez faciles pour être lûs, aſſez ſavans pour convaincre, auroient fait ſentir le peu de fondement du principe que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, l'abſurdité d'appliquer ce principe au Domaine d'un Roi qui jouit du droit d'établir des Impôts, & l'utilité que le Peuple retireroit de cette aliénation ; lorſque ces vérités ſi ſimples, mais encore ſi peu répandues, ſeroient devenues l'opinion commune & générale ; & lorſqu'en même temps la confiance que les nouvelles Aſſemblées commenceroient à inſpirer auroit permis de ſe flatter de porter à ſon véritable prix la vente de ces biens, & celle du droit de rentrer dans les Domaines engagés.

Le Clergé jouit à peu près d'un cinquieme des biens du Royaume ; & ces biens doivent être regardés comme une portion du Domaine de l'Etat employée au maintien du Culte public & à l'Inſtruction des peuples.

Mais puiſque le Culte eſt néceſſairement le

réſultat des opinions religieuſes ſur leſquelles chaque homme ne peut avoir de Juge légitime que ſa propre conſcience, il paroît que les dépenſes du Culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions ſur leſquelles le Culte eſt fondé, & qu'il y a une eſpece d'injuſtice à aſſeoir cette dépenſe ſur des fonds auxquels tous les citoyens ſemblent avoir un droit égal.

L'Inſtruction morale du peuple devroit être abſolument ſéparée & des opinions religieuſes & des cérémonies du Culte. La Morale de toutes les nations a été la même; & preſque par-tout elle n'a été corrompue que par ſon mélange avec la Religion: On ébranle la certitude des principes de la Morale en les liant avec des opinions qui par-tout ſont ouvertement combattues, ou rejetées en ſecret par un grand nombre d'hommes, & ſur-tout par ceux qui ont le plus d'influence ſur le ſort des autres. On mêle aux devoirs réels des devoirs factices, qui ſouvent leur ſont oppoſés, auxquels cependant ceux-ci ſont toujours ſacrifiés; enſorte que par ce mêlange, l'ordre des devoirs eſt interverti, & ces devoirs eux-mêmes éludés ou violés ſous le prétexte de s'élever à des vertus imaginaires.

Mais en convenant de ces principes, il n'en eſt pas moins vrai que ſi le peuple eſt accoutumé à voir prendre ſur les fonds publics les fraix du Culte, & à recevoir ſes inſtructions de la bouche des Prêtres, il y a du danger & même une ſorte d'injuſtice à choquer ſes habitudes par une réforme trop prompte; & c'eſt un des cas où, pour agir avec juſtice en ſuivant rigoureuſement la voix de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y ſoit conformée.

Cependant, en laiſſant jouir les poſſeſſeurs actuels, il eſt aiſé de voir que la ſuppreſſion des Eccléſiaſtiques ou Religieux des deux ſexes abſolument inutiles à l'inſtruction du Peuple & au ſervice des Paroiſſes, rendroit ſucceſſivement à la nation des biens immenſes, dont la vente, en ranimant la culture, en augmentant le nombre des citoyens propriétaires, ſerviroit à payer une partie de la Dette publique. Il eſt clair encore, qu'en remplaçant les revenus territoriaux des Evêques & des Curés par des appointemens que paieroient les Communautés ou les Dioceſes, on gagneroit 1°. l'avantage de détruire les Dixmes, Impôt qui, levé ſur le produit réel des terres & non ſur leur produit net, eſt injuſte dans ſa réparti-

tion & deſtructif de l'Agriculture: 2°. qu'on feroit encore une grande économie, puiſque ces appointemens devroient être tels qu'il convient à des hommes chargés de l'Inſtruction publique & qui doivent donner l'exemple de la ſimplicité & du déſintéreſſement: 3°. qu'on détruiroit les procès entre les Communautés & leurs Paſteurs; procès qui rendent leur Miniſtere au moins inutile.

Cependant cette réforme, importante non ſeulement pour la richeſſe de la nation, mais pour perfectionner l'Inſtruction, & même pour le maintien de la Religion, ne peut être faite d'une maniere vraiment utile, qu'en confiant à des Aſſemblées le ſoin d'en exécuter toutes les opérations. Sans cela les poſſeſſions réunies au Fiſc ſeroient mal adminiſtrées, vendues à bas prix, ou même deviendroient bientôt la proie des Courtiſans; & le bien qui doit naître de la diviſion de ces terres, de leur rentrée dans l'ordre ordinaire des propriétés, ne ſeroit ſenſible qu'au bout d'un long temps, comme celui qu'a produit en Angleterre la deſtruction des Couvens; deſtruction qui d'abord y fut plus nuiſible qu'utile.

Parmi les maux auxquels le Peuple eſt expoſé, il en eſt un dont M. Turgot n'avoit pu

voir toute l'étendue ſans chercher les moyens d'y remédier.

Dans toutes nos Provinces, des cantons plus ou moins étendus ſont couverts de Marais dont les exhalaiſons cauſent des fievres épidémiques, alterent la conſtitution, & abregent la durée de la vie. Les terreins occupés par ces Marais n'ont qu'un foible produit; tandis que, s'ils étoient deſſechés, ils offriroient de riches moiſſons, des prairies abondantes, & qu'en même temps l'augmentation de richeſſe & de population produite par le deſſechement, ranimeroit dans les terres voiſines la culture & l'induſtrie. Ces maux ne ſont pas tant l'ouvrage de la nature que celui de l'avidité des hommes. Preſque par-tout des retenues d'eau faites par les Seigneurs des Rivieres, par les propriétaires des Etangs, ſont la premiere cauſe de ces inondations; & c'eſt pour l'intérêt mal entendu d'un foible revenu qu'ils condamnent la terre à la ſterilité, & des milliers d'hommes aux ſouffrances & à la mort. Mais cette cauſe, qui rend le mal plus cruel, en rend auſſi le remede plus difficile. L'expérience, auſſi bien que la raiſon, prouve l'inutilité des loix qu'on a cherché vainement à oppoſer au mal; il n'en eſt point que l'avarice adroite

ou accréditée ne ſache éluder ou braver. Le ſeul remede eſt l'achat de ces droits dont l'exercice eſt ſi funeſte, de ces propriétés qui par leur nature nuiſent à tout ce qui les environne.

L'augmentation du revenu des Terreins deſſechés, le produit de Moulins conſtruits ſur d'autres principes & confiés aux ſoins des Communautés intéreſſées elles-mêmes à prévenir le désordre, celui des Etangs, des Pêcheries, changés en terres ou en paturages, peuvent preſque par-tout indemniſer à la fois du prix des acquiſitions, des indemnités, & même des travaux néceſſaires pour réparer les désordres cauſés par les anciens abus, ou ce qui dans ces désordres étoit l'ouvrage de la nature. Mais ces arrangemens économiques entraînent des détails trop minutieux, exigent trop de connoiſſances locales, ont trop beſoin qu'une impartialité à l'abri du ſoupçon, une force qu'on ne puiſſe jamais regarder comme l'abus du pouvoir, réſiſte à toutes les réclamations & triomphe de tous les obſtacles, pour qu'on puiſſe eſpérer quelque ſuccès, à moins que ces opérations ne ſoient confiées à une Aſſemblée d'hommes qui, choiſis librement par les Propriétaires, uniſſent à l'autorité que le Souverain leur auroit donnée, la confiance que

ce genre de conſtitution peut ſeul inſpirer. Ces travaux & ceux des grands-chemins auroient offert au peuple une ſource abondante de ſalaires, avantage immenſe, ou précaution néceſſaire, toutes les fois qu'on opere de grandes réformes.

Enfin les Aſſemblées municipales paroiſſoient utiles à M. Turgot pour former des citoyens éclairés, les uns propres à diſcuter les affaires, les autres à remplir les places de l'Adminiſtration: elles pouvoient être employées à élire les ſujets qui devoient occuper des emplois néceſſaires, dont il eſt abſurde de faire des charges vénales & par-là héréditaires, & qu'en même temps le Gouvernement ne peut remplir par de bons choix, ſoit faute de pouvoir connoître les ſujets, ſoit parce qu'ils doivent avoir ſur-tout la confiance du peuple, ſoit parce qu'il faut que leurs fonctions ſoient exemptes de toute influence du Miniſtere.

Tel étoit le Plan également vaſte & ſimple par lequel M. Turgot ſe propoſoit de détruire ſucceſſivement tous les déſordres de l'Adminiſtration, d'en créer une nouvelle entierement conforme aux principes certains de l'Economie politique, & de préparer aux Miniſtres qui voudroient porter la réforme dans

les autres parties du Gouvernement les inſtrumens néceſſaires pour aſſurer le ſuccès de leurs vues & leur mériter la confiance de la nation.

Nous laiſſons à nos Lecteurs à juger ce que les citoyens avoient à eſpérer, ce que les autres avoient à craindre.

Parmi ceux qui ont hazardé la critique de l'Adminiſtration de M. Turgot, il en eſt auxquels on eſt diſpenſé de répondre. Mais il eſt auſſi des reproches qui peuvent mériter une diſcuſſion, non pour l'intérêt de ſa gloire, mais pour l'utilité de ceux que le ſort deſtine à de grandes places, & auxquels il peut être bon de ſavoir d'avance comment ils y ſeront jugés, même par les hommes qui ont des intentions pures.

On accuſoit M. Turgot de négliger ce qu'on appelle les détails de la Finance. La réponſe en eſt dans l'hiſtoire de ſon Miniſtere. Il eſt très-vrai que M. Turgot n'attachoit pas un grand prix à certains calculs qui n'exigent qu'une connoiſſance médiocre de l'Arithmétique. Quelques autres, en petit nombre, doivent être faits par des Mathématiciens ſi on veut ne pas être trompé; & M. Turgot, qui connoiſſoit toute l'importance de l'Arithmétique politique, avoit pris des meſures pour que

les connoiſſances de détail qui peuvent être fournies par les Bureaux fuſſent miſes en œuvre par des Mathématiciens capables d'en tirer des réſultats utiles, & d'en déterminer à la fois l'exactitude & la probabilité. Il eſt encore vrai que M. Turgot ne traitoit pas avec diſtinction les hommes dont le principal mérite eſt d'avoir amaſſé de grandes richeſſes & de les employer à en amaſſer encore; mais il croyoit que dans une ſociété où il exiſte des différences de rang, mais où la richeſſe les fait diſparoître, le Miniſtre le plus ami de l'égalité naturelle, le plus convaincu que l'inégalité des rangs eſt inutile ou dangereuſe, doit cependant, par reſpect pour les mœurs publiques, ne pas autoriſer par ſon exemple une confuſion, dont tout l'effet eſt d'exciter l'avidité en lui donnant le double motif de l'avarice & de l'orgueil.

On a dit que M. Turgot avoit mis trop de précipitation dans ſes opérations. Un de ſes amis lui en parloit un jour pendant ſon Miniſtere. *Comment pouvez-vous me faire ce reproche*, lui répondit-il, *vous connoiſſez les beſoins du Peuple, & vous ſavez que dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans.*

On a dit également qu'il y avoit mis trop

de lenteur ; mais ceux qui le diſoient oublioient, que ſi on retranche des vingt mois qu'il a été Miniſtre le temps que ſes attaques de goutte lui ont enlevé, celui que les émeutes ſuſcitées contre lui, lui ont fait perdre, il ne reſte qu'une année ; ils ignoroient l'utilité de ſes opérations, tandis qu'ils attachoient une importance exagérée à la deſtruction d'abus que M. Turgot ne ménageoit que parce qu'il vouloit les attaquer dans leur ſource, détruire le mal & non *le perfectionner* (*).

On prétendoit qu'il ne conſultoit perſonne. Il eſt vrai que la franchiſe de ſon caractere ne lui permettoit pas d'employer ce moyen de flatter l'amour propre. Il eſt encore vrai,

(*) C'étoit ſon expreſſion ; & elle renferme un grand ſens. Par exemple, n'ayant pu obtenir encore la ſuppreſſion totale des droits de Main-morte, il ne voulut pas les abolir dans les Domaines du Roi, où le Gouvernement étoit d'ailleurs le maître d'en adoucir l'exercice, de peur de conſacrer, même par ſon ſilence, l'opinion qui fait regarder ces droits comme une Propriété légitime. Il eſt affligeant que cette opinion, proſcrite par l'ordonnance de Louis Hutin, ait été adoptée pour la premiere fois par le Gouvernement dans le préambule de l'Edit de 1778. L'Auteur des Arrêtés de Lamoignon étoit plus inſtruit des principes de la Juſtice naturelle, de ceux de notre Droit public, & s'y étoit conformé.

qu'après s'être convaincu par la méditation, par l'expérience, de la vérité des principes qu'il avoit adoptés, il n'alloit demander à perſonne ce qu'il devoit croire. Mais il conſultoit tous les hommes dont il eſpéroit pouvoir tirer des lumieres utiles; & ce n'étoit pas toujours ceux qui ſe croyoient faits pour lui donner des avis, & encore moins ceux qui ſe trouvoient en poſſeſſion d'être conſultés par les Miniſtres & de les tromper.

On lui reprochoit trop de force, trop d'inflexibilité dans le caractere. J'oſerois propoſer à ceux qui lui faiſoient cette objection, de réfléchir ſur eux-mêmes, de deſcendre au fond de leur cœur, de voir ſi dans leur vie publique & privée la foibleſſe, & non la fermeté, n'a pas été la cauſe de toutes leurs erreurs. Caton lui-même, ſoumis à cette épreuve, eût avoué que la foibleſſe lui a fait faire plus de fautes que ſon inflexibilité. La foibleſſe eſt un défaut que nous a donné la nature, que nous ne pouvons détruire, contre lequel nous avons ſans ceſſe à nous défendre, & dont aucun homme de bonne foi, & capable de quelque courage, ne ſe vantera jamais d'avoir toujours triomphé.

On lui a reproché de la mal-adreſſe. M.

Price, l'un des hommes les plus éclairés & les plus vertueux de l'Angleterre, avoit répété cette imputation. *J'aurois pu la mériter*, lui écrivit M. Turgot, *ſi vous n'aviez eu en vue d'autre mal-adreſſe que celle de n'avoir pas ſu déméler les reſſorts d'intrigue que faiſoient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le ſuis, que je ne le ſerai jamais, & que je ne veux l'être: mais il m'a paru que vous m'imputiez la mal-adreſſe d'avoir choqué groſſierement l'opinion générale de la nation; & à cet égard je crois que vous n'avez rendu juſtice ni à moi ni à ma nation, où il y a beaucoup plus de lumieres qu'on ne le croit communément chez vous, & où peut-être il eſt plus aiſé que chez vous-mêmes de ramener le Public à des idées raiſonnables.*

M. Turgot croyoit que, dans une Monarchie où la volonté à la fois bienfaiſante, ferme & éclairée du Prince peut ſeule faire le bien, toute l'adreſſe d'un Miniſtre doit conſiſter à lui montrer la vérité; & jamais il ne l'a déguiſée. Il croyoit que rien n'eſt à craindre avec la confiance du Prince, & que rien de grand n'eſt poſſible ſans elle. Il croyoit qu'il n'eſt permis d'acheter l'amitié d'aucun Particulier, d'aucun Corps, par des ſacrifices faits aux dépens de la nation. Il ne vouloit

pas qu'aucun mêlange de fauſſeté, que la plus légere apparence de charlatanerie, ſouillât la pureté & la conduite d'un homme public; il connoiſſoit ces moyens, & dédaignoit de les employer.

Il ne diſſimuloit ni ſes principes, ni ſes vues, parce qu'il étoit plus porté par ſon caractere à ſe confier ſur la raiſon, ſur la bonté naturelle du cœur humain, qu'à craindre les erreurs ou la perverſité des hommes. Telle a été cette mal-adreſſe dont on a tant parlé, & qu'il ſeroit difficile de ne pas regarder comme l'appanage néceſſaire d'une ame forte & élevée.

On diſoit qu'il ne connoiſſoit pas les hommes. Cependant peu de Philoſophes ont eu une connoiſſance plus approfondie ſoit de l'homme tel qu'il ſeroit par la nature ſeule, ſoit de l'homme modifié dans la Société par les préjugés de Religion, de Nation, d'Etat, de Corps, par tous les intérêts qui agiſſent à la fois ſur lui. Mais il s'étoit peu occupé de l'art de connoître en particulier quelques hommes, de ſavoir les petits détails de leurs intérêts, de leurs paſſions, de la maniere dont ils les cachent ou les découvrent, des reſſorts de leurs intrigues, de leur charlatanerie. Et à quoi lui eût ſervi une connoiſſance qui ne peut ſouvent s'ac-

quérir, ni s'employer que par des moyens dont il eût rougi de ſe ſervir? Ce défaut a contribué peut-être à priver la France d'un Miniſtre qui en eût fait le bonheur; mais il tenoit à l'élevation de ſon eſprit, comme ſa prétendue mal-adreſſe à la hauteur & à la pureté de ſon ame (*).

Enfin on lui reprochoit l'Eſprit de Syſtême. Si l'on entend par-là que toutes ſes opérations, juſque dans leurs détails, étoient autant de parties d'un Plan régulier & général qu'il s'étoit formé; que ce Plan, & les motifs qui dictoient toutes ſes déciſions particulieres, étoient les conſéquences d'un petit nombre de principes liés entre eux, dont quelques-uns lui appartenoient, mais dont aucun n'avoit été adopté par lui qu'après en avoir fait une analyſe exacte & développé toutes les preuves; alors nous avouerons ſans peine que M. Turgot a eu l'Eſprit de Syſtême & l'a porté plus loin

(*) Auſſi M. Turgot, qui s'eſt trompé ſouvent ſur les vues, ſur la conduite, ſur le caractere de certains hommes, devinoit avec beaucoup de ſagacité & de juſteſſe leur degré de talent, de capacité pour les affaires, le genre & les bornes de leur eſprit. Nous lui avons vu faire en ce genre pluſieurs prédictions très-contraires à l'opinion commune, & que l'évenement a vérifiées.

qu'aucun autre. Il eſt vrai qu'alors ce reproche renferme l'éloge le plus grand & le plus dangereux que l'on puiſſe faire d'un Miniſtre; puiſqu'il annonce toute la force néceſſaire pour former & exécuter un plan vaſte & bien combiné, la volonté de préférer la vérité & ſon devoir à ſes intérêts & à ſes paſſions, & qu'en même temps il ôte l'eſpérance à tous ceux dont les intérêts ſont oppoſés aux principes adoptés par le Miniſtre.

Si l'on entend par Syſtême le peu de reſpect pour les préjugés établis, pour les maximes d'une Politique foible & incertaine, pour le mêlange ſimultané ou ſucceſſif des principes contraires, pour les opérations faites à demi & combinées d'après des vues étroites ou incohérentes, M. Turgot eut l'Eſprit de Syſtême; & c'eſt encore un éloge.

Mais ſi l'on entend par Eſprit de Syſtême l'amour des opinions nouvelles & paradoxales, le goût des opérations extraordinaires, celui de ces principes vagues, de ces maximes générales, qu'on applique à tout par-ce qu'elles ne décident rien; jamais homme ne mérita moins le nom de ſyſtématique. Il aimoit la vérité ſous quelque apparence qu'elle ſe montrât, ancienne ou nouvelle, commune ou ex-

traordinaire; perſonne n'étoit plus ennemi des idées vagues & des prétendues maximes générales, & c'étoit préciſément pour s'en préſerver plus ſurement qu'il avoit réduit toutes ſes opinions à un Syſtême méthodique dont il avoit analyſé toutes les parties (*).

Pendant que tous les hommes qui fondent leur puiſſance ou leurs richeſſes ſur les ruines de la liberté ou de la fortune des citoyens, ſe félicitoient de la diſgrace d'un Miniſtre fidele au Prince & à la Patrie; ce même évenement excitoit auſſi des regrets. Les hommes honnêtes virent avec peine éloigner des affaires un Miniſtre équitable & humain, à qui ils pardonnoient, en faveur de ſa probité, des opéra-

(*) Nous n'avons pas compris dans ces reproches celui d'aimer les innovations, parce que ce reproche ne peut être fait de bonne foi que par des hommes livrés à la plus honteuſe ignorance. Il ſuffit de jeter les yeux autour de ſoi, pour voir que tous les peuples ont un intérêt preſſant à voir s'exécuter de grandes innovations. Le goût pour les choſes nouvelles eſt, comme l'Eſprit de Syſtême, une de ces accuſations vagues que les ſots & les fripons ne ſe laſſent de répéter contre les hommes qui ont de l'eſprit ou des vertus. *Pourquoi donc innover?* diſoit naïvement un Fermier-Général en 1775; *eſt-ce que nous ne ſommes pas bien?*

rations qu'ils n'entendoient pas ou qui bleſſoient leurs préjugés. Mais le petit nombre des citoyens éclairés & vertueux ſentit ſeul toute l'étendue d'une perte irréparable. Le peuple, qui n'avoit pas eu le temps de s'appercevoir du bien qu'on lui avoit fait, ignora le malheur qu'il éprouvoit: car en France, comme dans tous les pays où la preſſe n'eſt pas libre, le peuple n'a aucune eſpece d'opinion ſur les affaires publiques, à moins que des charlatans ou des factieux n'aient l'art, plus facile & plus dangereux qu'on ne croit, de lui en donner une.

Parmi ceux à qui le déplacement de M. Turgot cauſa une juſte douleur, on doit citer M. de Voltaire. Cet homme illuſtre par ſon génie poëtique, le charme original de ſon ſtyle, & l'étonnante variété de ſes talens, s'étoit fait en quelque ſorte l'Apôtre de l'humanité, le dénonciateur de tous les maux publics, & le vengeur de toutes les injuſtices particulieres. L'entrée de M. Turgot dans le Miniſtere avoit été pour lui un des momens les plus délicieux de ſa vie; la France avoit peu de citoyens auſſi attachés à leur patrie, comme le genre humain n'avoit jamais eu de ſi ardent défenſeur. Il avoit conçu les eſpérances les plus étendues

en voyant la Raiſon, la Juſtice, la Haine de l'erreur & de l'oppreſſion appellées auprès du trône. M. Turgot avoit été obligé de le prier de modérer les expreſſions de ſon bonheur & de ſes eſpérances: car dans les commencemens de ſon Miniſtere il lui avoit fallu employer, pour arrêter l'enthouſiasme des amis de la raiſon & de la proſpérité publique, autant de ſoins que d'autres Miniſtres en ont pris pour exciter celui de la multitude. La deſtruction des Fermes dans le pays de Gex avoit augmenté l'attachement de M. de Voltaire, qui ſentit la deſtitution de M. Turgot comme on ſent un malheur perſonnel (*).

(*) Au milieu de la joie publique de la Cour & de tous ceux dont la puiſſance pouvoit être à craindre, il eut le courage d'exprimer dans *l'Epitre à un homme* le ſentiment dont ſon ame étoit pénétrée. Tel étoit le titre des vers qu'il adreſſoit à M. Turgot; & ſi on a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop loué des Miniſtres en place & trop abandonné ceux qui n'y étoient plus, cette Epitre ſera ſa meilleure apologie. Jamais il n'avoit célébré un Miniſtre tout-puiſſant comme il loua M. Turgot dans la diſgrace. On vit par-là qu'il ne confondoit pas le Miniſtre qui ne ſera plus rien lorſqu'il ceſſera de l'être, mais qu'il croyoit permis d'exciter par des louanges à faire un peu de bien, avec un homme d'Etat Philoſophe & Citoyen qui n'en paroît que plus grand lorſque réduit à lui-même il reſte ſeul avec ſes vertus, ſon génie & ſes actions.

Nous avons été témoins en 1778 de l'enthouſiasme mêlé d'un vénération tendre & profonde que le nom, que la vue de M. Turgot excitoient dans cet illuſtre vieillard. Nous l'avons vu au milieu des acclamations publiques, accablé ſous le poids des couronnes que lui prodiguoit la nation, ſe précipiter au-devant de M. Turgot d'un pas chancelant, ſaiſir ſes mains malgré lui, les baiſer & les arroſer de ſes larmes en lui criant d'une voix étouffée, *laiſſez-moi baiſer cette main qui a ſigné le ſalut du peuple.*

M. Turgot vit avec peine s'évanouir l'eſpérance qu'il avoit conçue de réparer les maux de ſon pays & d'appuyer ſur une baſe inébranlable la félicité d'une grande nation. Mais ſa douleur fut celle d'une ame forte dont la tranquillité & le bonheur ne dépendent ni des révolutions d'une cour, ni des jugemens de la multitude. Auſſi la révocation des Edits ſur les Corvées & ſur les Jurandes l'affligea plus vivement que la perte de ſa place. Juſque-là il avoit pu croire que le bien projeté par lui ne ſeroit que retardé; & comme il avoit déjà détruit ce qu'il y avoit de plus inſupportable dans les maux du peuple, il ſe conſoloit par l'idée que le progrès des lumieres ameneroit, avec plus de lenteur

ſeulement, des changemens dont l'utilité déjà prouvée par les hommes éclairés finiroit par frapper enfin tous les regards. Mais il ne put que gémir lorſqu'il vit s'appeſantir de nouveau ſur le peuple le joug que ſa main avoit briſé. Ce même évenement eût conſolé peut-être un homme qui n'eût aimé que la gloire. Si ſa diſgrace n'avoit pas été ſuivie de la révocation des loix qu'il avoit conſeillées, on auroit pu l'attribuer à quelque faute involontaire (car ſa vertu étoit au-deſſus de tout autre ſoupçon.) Mais révoquer ces loix c'étoit annoncer qu'il n'étoit coupable que d'avoir voulu ſauver ſon Pays. Jamais la haine, ſi ſouvent aveugle, ne ſervit mieux celui qu'elle vouloit détruire, & dont elle confondoit ainſi la cauſe avec les intérêts de la proſpérité publique, avec ceux de la liberté du peuple, des Villes & des habitans des campagnes.

Rendu à lui-même, M. Turgot n'éprouva pas ce vuide affreux, punition juſte, mais terrible, des ambitieux que la fortune abandonne. Les Sciences qu'il avoit cultivées remplirent aiſément toute ſa vie. Il s'apperçut que, dans ſes recherches ſur la Phyſique, des connoiſſances Mathématiques plus étendues lui ſeroient ſouvent utiles, & il réſolut de les acquérir.

Il porta dans l'étude des Mathématiques cet eſprit d'analyſe méthaphyſique qui avoit été pour lui un guide ſi ſûr dans d'autres Sciences. Auſſi n'étoit-il pas toujours ſatisfait des démonſtrations qu'il trouvoit dans les livres. En général dans les Mathématiques, & principalement dans l'Analyſe, on exige ſeulement que les démonſtrations ſoient rigoureuſes; & comme il importe ſur-tout d'aller en avant, on ne s'arrête pas à réſoudre les difficultés métaphyſiques qui ſe préſentent, parce qu'on eſt ſûr que l'habitude du calcul fera diſparoître l'incertitude que ces difficultés ſemblent répandre. M. Turgot eût voulu qu'on diſſipât juſqu'aux plus petites obſcurités; il eût voulu encore que l'Analyſte rendît compte des motifs qui lui font employer les opérations qui le conduiſent à ſon but, qu'il montrât par quelle raiſon il les a préférées, & par quelle ſuite de raiſonnemens elles ſe ſont préſentées à lui. Peut-être ſeroit-il utile que l'on pût ſe conformer à ces vues dans les livres élémentaires. On peut ſans doute ſe diſpenſer de ces diſcuſſions ſi l'on ne regarde l'Analyſe que comme une Science particuliere, ou un inſtrument utile aux autres Sciences; mais elle ceſſe de l'être lorſqu'on la regarde comme une étude

propre à former la raiſon, à la fortifier, & ſur-tout à faire connoître la marche de l'eſprit humain dans la recherche de la vérité. Ces mêmes détails ſont inutiles aux hommes nés avec un vrai talent, & même peut-être à ceux qui font des Mathématiques pures le ſujet de leurs méditations: mais le ſont-ils également aux jeunes gens qui n'étudient ces Sciences que pour en connoître les élémens ou pour les appliquer aux objets de leurs travaux? Si l'on ſuivoit les vues de M. Turgot, on obſerveroit peut-être moins ſouvent que des hommes qui paroiſſoient dans leur éducation avoir porté très-loin l'étude des Mathématiques, ſont devenus au bout de quelques années incapables d'en appliquer les élémens à la plus petite queſtion de pratique; on ne verroit pas des Savans même, juſtement célebres dans d'autres genres, être embarraſſés pour faire par eux-mêmes des calculs fort au-deſſous des connoiſſances qu'ils avoient acquiſes dans leur jeuneſſe.

M. Turgot cherchoit en même temps à donner plus de préciſion au Thermometre, inſtrument dont il jugeoit avec raiſon que la perfection ſeroit d'une très-grande importance pour la Phyſique en général, & ſur-tout pour

la Météorologie. Cette Science encore très nouvelle étoit une de celles dont il aimoit le plus à s'occuper & par cette raiſon, & parce qu'elle offre l'eſpérance d'une riche moiſſon de vérités importantes pour la connoiſſance des loix de la nature, & d'applications utiles pour l'amélioration ou la ſureté des productions de la terre, pour la conſervation de la ſanté ou de la vie.

Il continuoit ces eſſais ſur la Diſtillation dans le vuide dont nous avons parlé.

Enfin convaincu qu'un des plus grands ſervices qu'on pût rendre aux hommes étoit de faciliter & de multiplier les moyens de ſe communiquer ſes idées, & de délivrer cette communication des entraves que les préjugés y oppoſent, il s'occupoit avec M. l'Abbé Rochon de différentes méthodes expéditives, commodes & peu coûteuſes de multiplier les copies de ce qu'on écrit, de remplacer l'Imprimerie & de détruire, ſi non par la raiſon, du moins par l'impoſſibilité du ſuccès, les gênes multipliées qui n'arrêtent pas, mais qui retardent le bien que cette découverte doit faire un jour à l'humanité.

M. Turgot avoit conſervé toute ſa paſſion pour la Littérature & la Poëſie. Jamais il n'a-

voit perdu l'habitude de faire des vers, amuſement qui lui étoit très-précieux dans ſes voyages ou pendant les inſomnies que la goutte lui cauſoit. Mais ces vers étoient pour lui ſeul. A peine un petit nombre d'amis étoient-ils admis dans la confidence. Quelques fragmens ont été connus du public, & ces fragmens étoient attribués à Voltaire par tous les gens de Lettres. On ne connoît de M. Turgot qu'un ſeul vers latin deſtiné pour le portrait de M. Franklin.

Eripuit cœlo fulmen, mox ſceptra tyrannis.

Les Vers François métriques ſont le genre de Poëſie que M. Turgot a le plus cultivé.

Il avoit fait une étude profonde de tout ce qui peut appartenir à notre langue, & il avoit remarqué que dans une prononciation un peu ſoutenue, il eſt plus facile qu'on ne croit ordinairement de diſtinguer les ſyllabes breves & longues. Il en concluoit que dans les Vers métriques François la quantité pouvoit être ſenſible, que leur harmonie frapperoit des oreilles exercées, & que nous aurions par-là le double avantage d'avoir une Poëſie moins monotone & de fixer la Proſodie de la Langue: ce qui auroit l'utilité réelle de procurer plus de facilité pour ſe faire entendre. Peut-être que

ſi M. Turgot eût donné en Vers métriques un Poëme rempli de ces idées grandes, de ces vérités importantes qui lui étoient ſi familieres, il eût commencé cette révolution dans notre Poëſie. Mais il ſe borna preſque à traduire & ſur-tout à traduire Virgile, parce qu'apprenant par cœur les Vers de l'original ce travail devenoit plus commode pour le temps que nous avons vu qu'il deſtinoit à la Poëſie (*).

C'étoit par ces occupations que M. Turgot rempliſſoit ſa vie. Un Commerce de Lettres avec M. Smith ſur les queſtions les plus importantes pour l'humanité, avec le Docteur Price ſur les principes de l'Ordre Social, ou ſur les moyens de rendre la révolution de l'Amérique utile à l'Europe & de prévenir les dangers où cette République naiſſante étoit expoſée, avec un Evêque de l'Egliſe Anglicane qu'il détournoit du projet ſingulier d'établir des Moines en Irlande, avec M. Franklin ſur les inconvénients des Impôts indirects & les heureux effets d'un Impôt territorial, lui offroit encore une occupation attachante & douce. Le deſir du bien général des hommes étoit en lui une

(*) Il avoit traduit en Vers métriques le quatrieme livre de l'Eneïde & preſque toutes les Eclogues.

véritable paſſion. Des ames étroites & froides ont nié l'exiſtence de ce ſentiment, qui à la vérité n'a jamais exiſté pour elles. Des eſprits légers & bornés ont cru qu'on ne pouvoit l'exercer d'une maniere utile, parce qu'ils étoient incapables de s'élever à ces vérités générales & ſimples, baſe éternelle & immuable du bonheur commun de l'humanité.

Dans le moment où la guerre ſe déclara, M. Turgot vit combien il ſeroit honorable à la Nation Françoiſe que le vaiſſeau de Cook fût reſpecté ſur les mers. Il dreſſa un Mémoire pour expoſer les motifs d'honneur, de raiſon, d'intérêt même qui devoient dicter cet acte de reſpect pour l'humanité; & c'eſt ſur ſon Mémoire, dont pendant toute ſa vie l'auteur eſt reſté inconnu, qu'a été donné l'ordre de ne pas traiter en ennemi le bienfaiteur commun de toutes les Nations Européennes.

Par un bonheur bien rare aux Miniſtres déplacés il avoit conſervé tous ſes anciens amis & en avoit acquis quelques-uns. A la vérité nous entendons ſeulement ici par ce mot ceux qu'il regardoit comme tels, & non ceux qui en avoient d'eux-mêmes pris le titre par intérêt ou par vanité. L'amitié de M. Turgot étoit tendre, agiſſante, courageuſe. Il s'oc-

cupoit des affaires, des travaux de ſes amis avec une activité que l'intérêt perſonnel ne donne point, & une délicateſſe qui dans une ame forte ſuppoſoit une ſenſibilité vive & profonde. Dans les malheurs qui ne regardoient que lui, il conſervoit ce calme que le courage ſoutenu & guidé par la raiſon rend inaltérable; mais il étoit troublé du malheur de ſes amis. L'amitié ne l'aveugloit pas ſur leurs défauts; il les voyoit, mais il les jugeoit avec indulgence. La réunion de quelques qualités eſſentielles qui méritent l'attachement & la confiance lui paroiſſoit tout ce qu'on peut exiger ou attendre de l'humanité: l'étude qu'il avoit faite de la nature humaine le portoit à cette indulgence, qu'il étendoit à tous les hommes, mais que le ſentiment de l'amitié rendoit plus grande encore en faveur de ceux qu'il aimoit. Il leur donnoit des conſeils, mais ſeulement dans des circonſtances où ces conſeils pouvoient leur être utiles, & en reſpectant également & leurs ſecrets, s'ils ne les lui avoient pas confiés, & leur liberté, eſpece de ménagement rare dans l'amitié même la plus vraie, & qui cependant la rendroit plus douce & moins ſujette aux refroidiſſements & aux orages. Il toleroit aiſément dans ſes amis des opinions con-

traires aux ſiennes, pourvu qu'ils les euſſent de bonne foi & qu'il ne les crût ni incompatibles avec une probité véritable, ni inſpirées par l'intérêt ou par la baſſeſſe.

Les amis de M. Turgot l'aimoient comme il méritoit d'être aimé. Jamais une ſenſibilité plus vraie & plus douce n'a ſu faire mieux ſe pardonner une ſupériorité qu'on étoit obligé de reconnoître, qu'il ne montroit point, qu'il cachoit même, mais ſans chercher à la cacher. Auſſi cette ſupériorité ne faiſoit-elle que répandre ſur le ſentiment qu'on avoit pour lui un charme que l'amitié pour un homme ordinaire ne peut faire éprouver. Il a eu pour amis des hommes qui jouiſſoient ou d'une grande exiſtence, ou d'une célébrité méritée, & il n'en eſt aucun qui ne comptât le nom d'ami de M. Turgot comme un de ſes premiers droits à la conſidération publique. Il a eu des amis fort inférieurs à lui en connoiſſances, en eſprit, en talens, mais il ſavoit ſe proportionner à eux, s'en faire entendre; & s'ils s'appercevoient quelquefois de ſa ſupériorité, c'étoit par les reſſources inattendues qu'ils trouvoient dans ſon eſprit & dans ſes lumieres.

Avec des occupations ſi attachantes & ſi variées, le bonheur d'aimer & d'être tendre-

ment aimé, le témoignage d'une conſcience toujours pure, le ſentiment ſi rare pour un Miniſtre de n'avoir jamais déguiſé la vérité au Prince qui l'avoit choiſi, de n'avoir jamais trahi le plus léger intérêt du Peuple confié à ſes ſoins, de n'avoir jamais ſouſcrit à aucun acte d'oppreſſion & d'injuſtice, de n'avoir enfin mérité des ennemis qu'en défendant la Nation contre les préjugés où les intérêts des hommes puiſſans, & le tréſor public contre l'avidité des intriguans de tous les ordres; enfin avec ces jouiſſances ſi douces que donne à une intelligence vaſte & forte le plaiſir de contempler & de ſaiſir la vérité, M. Turgot pouvoit ſe promettre une carriere heureuſe; ſes amis devoient eſpérer de conſerver celui dont les lumieres ſupérieures, la douce ſociété, l'amitié tendre, étoient un de leurs premiers biens, un de ces ſentimens qui attachent à la vie, l'embelliſſent ou aident à la ſupporter.

Ses attaques de goutte avant ſon Miniſtere n'avoient été que douloureuſes. Le travail forcé auquel il ſe livra au milieu des accès de cette maladie en changea la nature; & lorſqu'il fut rendu à lui-même, le repos ne put réparer les déſordres que ſon zele pour ſes devoirs avoit cauſés. Les accès devinrent de plus en

plus dangereux, & il finit par être la victime de ſon patriotiſme & de ſon courage. Sa derniere attaque, qui fut ſi longue & ſi cruelle, n'altéra ni ſon ame, ni même ſon humeur : toujours occupé dans les intervalles de ſes douleurs tantôt d'un ouvrage qu'un de ſes amis venoit de publier & au ſuccès duquel il prenoit intérêt, tantôt du ſort d'un homme de Lettres alors malheureux, tantôt de ſuivre ſes penſées, de raſſembler quelques obſervations métaphyſiques ſur la liaiſon de nos idées avec l'état de nos organes, il ne laiſſoit rien appercevoir à ſes amis qu'une ſenſibilité plus touchante qui ne paroiſſoit excitée que par les ſoins qu'ils lui rendoient; & ſon ame vit arriver avec tranquillité le moment où ſuivant les loix éternelles de la nature elle alloit remplir dans un autre ordre la place que ces loix lui avoient marquée (*).

Depuis ſa retraite du Miniſtere il s'étoit moins occupé d'objets politiques, & ſur-tout de ceux qui pouvoient avoir quelque liaiſon avec l'Adminiſtration ou les Loix de la France. Cette occupation lui eût rappellé d'une maniere trop douloureuſe l'eſpérance qu'il avoit eue

(*) Le 20 Mars 1781.

d'exécuter des idées ſi ſalutaires, de faire le bien que ſes lumieres lui montroient; & la conduite de ſes ſucceſſeurs n'étoit pas propre à le conſoler.

D'ailleurs il ſentoit qu'on étoit en droit d'exiger de lui des détails particuliers, des applications de ſes principes au pays qu'il avoit adminiſtré, des moyens d'y mettre en action les vérités qu'il auroit établies: il étoit impoſſible d'exécuter ce plan ſans donner lieu à des interprétations injurieuſes & ſans encourir le ſoupçon d'avoir cherché une vengeance trop au-deſſous de lui.

Perſonne ne mépriſoit plus les petits ſecrets auxquels dans toutes les Adminiſtrations les hommes médiocres attachent une importance ſi puérile. La connoiſſance de tout ce qui peut influer ſur le bonheur public doit être un bien commun à tous, & la publicité des opérations du Gouvernement lui paroiſſoit le frein le plus ſûr à tous les abus. Tout particulier a ſans doute le droit de publier ces mêmes ſecrets s'il les a découverts; mais l'homme en place à qui on les a confiés n'a plus celui d'en diſpoſer; ce droit ceſſe d'exiſter pour lui ſeul. Ce n'étoit donc qu'à la poſtérité que M. Turgot eût pu dire la vérité toute entiere: car il

ne vouloit point la dire à demi; il ne vouloit point ſouiller par des menſonges ni même par des réticences un Ouvrage conſacré à ſa patrie, à l'humanité. Il avoit formé le projet de cet Ouvrage; il devoit y développer dans un ordre méthodique toutes ſes idées ſur l'Ame humaine, ſur l'ordre de l'Univers, ſur l'Etre ſuprême, ſur les principes des Sociétés, les droits des Hommes, les Conſtitutions politiques, la Légiſlation, l'Adminiſtration, l'Education phyſique, les moyens de perfectionner l'Eſpece humaine relativement aux progrès & à l'emploi de ſes forces, au bonheur dont elle eſt ſuſceptible, à l'étendue des connoiſſances où elle peut s'élever, à la certitude, à la clarté, à la ſimplicité des principes de conduite, à la délicateſſe, à la pureté des ſentimens qui naiſſent & ſe développent dans les ames, aux vertus dont elles ſont capables.

Toutes les opinions philoſophiques de M. Turgot formoient un ſyſtême également vaſte & enchaîné dans toutes ſes parties. Souvent lorſqu'on agitoit devant lui une queſtion particuliere d'Adminiſtration, de Légiſlation, de Jurisprudence, on voyoit avec étonnement qu'il avoit ſur cette queſtion, non une de ces opinions vagues fondées ſur un premier aper-

perçu, inſpirées par un eſpece d'inſtinct, qu'on adopte au hazard & qu'on défend enſuite par vanité, mais une opinion arrêtée qui ſe liôit d'elle-même à ſon ſyſtême général. Lui parloit-on d'un abus, d'un désordre? quel que fût le pays de l'Europe où il regnât, quelle que fût la branche de la Légiſlation qu'il eût infectée, il connoiſſoit l'origine du mal, ſes effets, les cauſes qui en prolongeoient la durée & les moyens de le détruire. On eût cru qu'il en avoit fait l'objet particulier de ſes réflexions, s'il n'eût été facile de reconnoître l'application ſimple & naturelle de ſes principes généraux.

Il ne s'eſt encore trouvé perſonne, diſoit Bacon, *doué d'aſſez de conſtance & de force de tête pour oſer s'impoſer la loi de renoncer à toutes les théories, de détruire toutes les notions que ſon eſprit a reçues, & de ſe préparer ainſi un entendement qui, comme une table raſe, ſoit diſpoſé à recevoir les idées plus préciſes que l'obſervation & l'expérience lui préſenteront. Auſſi la raiſon humaine n'eſt-elle qu'un amas indigeſte de notions reçues dans l'enfance, adoptées ſur parole & raſſemblées au hazard. Si un homme dégagé des préjugés, d'un âge mur, dans la vigueur de ſes ſens, oſoit entreprendre ce travail, que ne devroit-on pas en at-*

tendre ? mais aucun homme ne l'a exécuté, perſonne n'en a même eu l'idée.

M. Turgot, & juſqu'ici M. Turgot ſeul a été cet homme. Combien n'auroit-il pas été utile de pouvoir connoître dans ſes principes, dans ſon enchaînement, dans toutes ſes parties, ce ſyſtême ſi fortement combiné, ſi dégagé de toute opinion reçue ſans examen ! Mais M. Turgot n'avoit pas même commencé à écrire ce grand Ouvrage ; & c'eſt d'après ſes converſations & quelques idées répandues dans le petit nombre d'Ecrits qu'il a laiſſés, que je vais eſſayer ici d'en tracer une légere eſquiſſe.

La mémoire de nos ſenſations, & la faculté que nous avons de réfléchir ſur ces ſenſations paſſées & de les combiner, ſont *le ſeul* principe de nos connoiſſances. La ſuppoſition qu'il exiſte des Loix conſtantes auxquelles tous les phénomenes obſervés ſont aſſujettis de maniere à reparoître dans tous les temps, dans toutes les circonſtances tels qu'ils ſont déterminés par ces Loix, eſt le ſeul fondement de la certitude de ces connoiſſances.

Nous avons la conſcience d'avoir obſervé cette conſtance, & un ſentiment involontaire nous force de croire qu'elle continuera de ſub-

ſiſter. La probabilité qui en réſulte, quelque grande qu'elle ſoit, n'eſt pas une certitude. Aucune relation néceſſaire ne lie pour nous le paſſé à l'avenir, ni la conſtance de ce que j'ai vu à celle de ce que j'aurois continué d'obſerver ſi j'étois reſté dans des circonſtances ſemblables; mais l'impreſſion qui me porte à regarder comme exiſtant, comme réel ce qui m'a préſenté ce caractere de conſtance, eſt irréſiſtible.

Dès l'inſtant où je ne dois l'idée d'exiſtence & l'opinion qu'une choſe quelconque exiſte qu'à la conſtance avec laquelle j'ai vu certaines combinaiſons de ſenſations reparoître & ſuivre des loix régulieres, ſi dans l'enſemble de la nature je parviens à ſaiſir un ordre général dont rien ne s'écarte; ſi j'apperçois dans cet ordre une intention, un plan qui ſuppoſe une intelligence, une puiſſance active; dès-lors j'ai l'idée de l'exiſtence d'un Etre ſuprême, principe de cet Univers, & la même force m'oblige à croire à cette exiſtence.

Or M. Turgot avoit cru appercevoir dans tout ce que nous connoiſſons de l'Univers les traces indubitables non ſeulement d'un ordre, mais d'une intention bienfaiſante & conſervatrice. Il ne voyoit dans le Mal phyſique, dans

le Mal moral, qu'une conſéquence néceſſaire de l'exiſtence d'Etres ſenſibles capables de raiſon & bornés. La perfectibilité dont ſont douées quelques Eſpeces, & en particulier l'Eſpece humaine, eſt à ces maux un remede lent mais infaillible. Il croyoit que puiſque l'enſemble des phénomenes annonçoit des vues bienfaiſantes avec une puiſſance au-deſſus des forces de notre intelligence, nous devions croire que le même ordre ſubſiſte dans les parties de l'Univers cachées à nos regards, ſans être arrêtés par l'impoſſibilité d'expliquer pour quelle cauſe il ne nous préſente pas un ordre plus parfait ſuivant nos idées néceſſairement trop bornées pour en ſaiſir tout l'enſemble. Il regardoit cette opinion comme *démontrée*, c'eſt-à-dire comme fondée ſur une probabilité dont la très-grande ſupériorité à l'égard de la probabilité contraire étoit démontrée: car ſi on en excepte la propoſition ou la combinaiſon de propoſitions de l'évidence desquelles nous avons actuellement une conſcience intime, il ne peut dans aucun genre exiſter pour nous de démonſtration que dans ce premier ſens.

Puiſque l'Exiſtence des Corps n'eſt pour nous que la permanence d'Etres dont les propriétés

répondent à un certain ordre de nos ſenſations, il en réſulte qu'elle n'a rien de plus certain que celle d'autres Etres qui ſe manifeſtent également par leurs effets ſur nous; & puiſque nos obſervations ſur nos propres facultés, confirmées par celles que nous faiſons ſur les Etres penſants qui animent auſſi des Corps, ne nous montrent aucune analogie entre l'Etre qui ſent ou qui penſe & l'Etre qui nous offre le phénomene de l'étendue ou de l'impénétrabilité, il n'y a aucune raiſon de croire ces Etres de la même nature. Ainſi la Spiritualité de l'Ame n'eſt pas une opinion qui ait beſoin de preuves, mais le réſultat ſimple & naturel d'une analyſe exacte de nos idées & de nos facultés (*).

(*) M. Turgot diſoit ſouvent qu'un homme qui n'avoit jamais regardé la queſtion de l'exiſtence des objets extérieurs comme un objet difficile & digne d'occuper notre curioſité, ne feroit jamais de progrés en Métaphyſique. Il ajoutoit que tout homme qui croyoit de bonne foi l'Impôt territorial impraticable ou injuſte, ne pouvoit avoir de véritables lumieres en Adminiſtration. Cette obſervation étoit auſſi juſte que fine: on pourroit l'appliquer à toutes les ſciences, à toutes les occupations de la vie, & former ainſi pour chacune une eſpece de *critérium* aſſez certain pour l'employer dans la pratique.

M. Turgot croyoit qu'on s'étoit trompé en imaginant qu'en général l'eſprit n'acquiert des idées générales ou abſtraites que par la comparaiſon d'idées plus particulieres. Au contraire nos premieres idées ſont très-générales, puiſque ne voyant d'abord qu'un petit nombre de qualités, notre idée renferme tous les Etres auxquels ces qualités ſont communes. En nous éclairant, en examinant davantage, nos idées deviennent plus particulieres ſans jamais atteindre le dernier terme; & ce qui a pu tromper les Métaphyſiciens, c'eſt qu'alors préciſément nous apprenons que ces idées ſont plus générales que nous ne l'avions d'abord ſuppoſé.

M. Turgot ne regardoit point les définitions de termes, celles qui fixent le ſens des mots, comme rigoureuſement arbitraires. En effet les mots ſont deſtinés à exprimer des idées complexes. C'eſt à celles de ces idées qu'il peut être utile de combiner & d'examiner, à celles qui par une ſuite néceſſaire de l'ordre des choſes exiſtent dans l'entendement d'un grand nombre d'hommes, qu'on doit attacher des ſignes; & la définition doit ſervir non ſeulement à bien déterminer les idées complexes, mais auſſi à bien claſſer les idées

ſimples qui les compoſent, & qui doivent les compoſer.

Tout Etre ſenſible & capable de raiſonner, doit acquérir des Idées morales. Ces idées doivent être les mêmes: elles ne ſont donc pas arbitraires; & les propoſitions qu'on en peut former, indépendamment de la vérité de définition, ont une vérité réelle. Les motifs qui nous font préférer ſoit relativement à notre ſatisfaction, ſoit relativement à notre exiſtence ſociale, ce qui eſt juſte à ce qui eſt injuſte, naiſſent également de la nature de tous les Etres ſenſibles & capables de réflexion. C'eſt donc de la nature-même de notre Etre que dérivent & la connoiſſance des vérités morales, & les motifs d'y conformer ſa conduite, auſſi bien que les motifs d'intérêt qui y font manquer.

La vérité de ces principes de Morale eſt donc à la fois & réelle & indépendante de toute opinion ſpéculative; & il exiſte des motifs d'aſſujettir ſes actions à ces principes, ſuffiſans dans preſque toutes les circonſtances pour l'homme né dans un pays où la civiliſation a fait des progrès, & où des loix injuſtes ne conduiſent pas à l'immoralité & au crime.

Parmi les ſentimens moraux qui naiſſent néceſſairement dans le cœur de l'homme, le reſpect pour la vérité eſt un des plus utiles & un de ceux que la nature inſpire le plus fortement, mais qui s'altere le plus dans la ſociété. M. Turgot regardoit ce reſpect pour le vrai comme un des principaux devoirs de la Morale; mais comme il n'exagéroit rien, il convenoit avec les Moraliſtes éclairés que le menſonge ceſſe d'être coupable dès que la vérité ſeroit ſoit aux autres, ſoit à nous-mêmes, non du mal, mais un véritable tort, c'eſt-à-dire, un mal injuſte. Il faut de plus que le ſilence ou le refus de répondre ſoit lui-même une réponſe claire ou expoſe à une injuſtice réelle. Cependant il penſoit que rarement celui qui dit une choſe contraire à la vérité eſt abſolument exempt de blâme. S'il ne doit pas cette vérité, ſon tort n'eſt plus de l'avoir altérée, mais de s'être placé plus ou moins volontairement dans l'obligation d'y manquer. C'eſt ainſi qu'un homme qui a promis de faire une injuſtice eſt coupable en ne tenant point ſa parole, non de l'avoir violée, mais de l'avoir donnée. C'eſt ainſi encore qu'un homme qui en bleſſe un autre, même dans le cas de la défenſe naturelle, n'eſt pas coupable pour

s'être défendu, mais pour s'être exposé à l'extrêmité qui a rendu cette défense nécessaire. Les institutions sociales en accablant les hommes sous des loix injustes, en les forçant de ménager à l'extérieur des opinions qu'ils mépriſent au fond du cœur, & qu'ils bravent dans leur conduite, ont détruit ce reſpect de la vérité l'un des premiers liens de la Société, l'une des premieres ſources du bonheur que les hommes peuvent devoir à leur union avec leurs ſemblables.

M. Turgot penſoit qu'on peut parvenir à fortifier dans les hommes leurs ſentimens moraux, à les rendre plus délicats & plus juſtes, ſoit par l'exercice de ces ſentimens, ſoit en apprenant à les ſoumettre à l'analyſe d'une raiſon ſaine & éclairée. C'eſt par ce motif qu'il regardoit les Romans comme des livres de Morale, & même, diſoit-il, comme les ſeuls où il eût vu de la Morale. D'ailleurs c'eſt-là ſur-tout que l'on voit le mieux l'influence de nos actions ſur le bonheur & ſur la conduite de ceux qui nous environnent, partie de la Morale la plus importante & la plus négligée. Enfin on chercheroit vainement dans les autres livres des recherches faites avec une ſorte de ſcrupule ſur les moyens de répa-

rer les fautes qu'on a pu commettre, autre partie de la Morale non moins importante puisque les crimes vraiment irréparables ſont très-rares, & encore plus négligée parce que dans presque tous les pays l'avarice & l'ambition des Prêtres ont imaginé de ſuppléer à ce devoir par de vaines & ridicules expiations.

L'Ame périt-elle avec le Corps? M. Turgot ne le croyoit pas. L'eſpece de dépendance où le principe penſant & ſentant paroît être du corps qui lui eſt uni, indique ſans doute qu'à la deſtruction du corps l'ame doit changer d'état; mais rien dans cet évenement ne paroît indiquer la deſtruction d'un Etre ſimple, dont toutes les opérations, il eſt vrai, ont été longtems liées avec les phénomenes de l'organiſation, mais n'offrent aucune analogie avec ces mêmes phénomenes. Il paroît prouvé par l'obſervation qu'aucun corps ne ſe détruit : les diverſes combinaiſons de leurs élémens les font changer de forme & même diſparoître à nos ſens; mais nous n'en croyons pas moins qu'ils n'ont pas ceſſé d'exiſter. Par quel ſingulier privilege l'Etre penſant ſeroit-il ſeul aſſujetti à la deſtruction ! Mais que devient-il ? La ſageſſe qui paroît régner dans l'économie du monde doit nous faire croire

que cet Etre ſuſceptible d'acquérir tant d'idées, de réfléchir ſur ſes ſentimens, en un mot de ſe perfectionner, peut ne pas perdre le fruit de ce travail exercé ſur lui par lui-même ou par des forces étrangeres, qu'il peut éprouver après la mort des modifications dont celles qu'il a reçues pendant la vie ſoient la cauſe, & que c'eſt peut-être dans ce nouvel ordre dont nous ne pouvons nous former une idée, qu'exiſte la réponſe aux plus grandes difficultés qu'on puiſſe faire contre la ſageſſe qui regne dans l'arrangement de l'Univers. Cet ordre en effet peut offrir & un dédommagement des douleurs ſouffertes, & des récompenſes à la vertu. Mais M. Turgot n'alloit pas plus loin. Autant il trouvoit ridicule de regarder le Directeur de tant de mondes comme un Monarque occupé à diſtribuer des cordons, ou à condamner à des tortures, ayant une Cour, une Baſtille & des Bourreaux ; autant il lui paroiſſoit inſenſé de vouloir ſe mettre à ſa place & créer un nouvel Univers pour ſe conſoler de n'avoir pu connoître qu'une bien foible partie de celui qui exiſte.

Ces vues d'une Métaphyſique générale dont nous ne pouvons offrir qu'une petite partie, occuperent longtemps M. Turgot. Il

n'aimoit pas en parler, même à ſes amis les *plus* chers. Perſuadé qu'il pouvoit répandre une véritable lumiere ſur ces queſtions, alimens éternels de diſputes chez preſque tous les peuples, ſe flattant de l'avoir entrevue, il croyoit qu'un Ouvrage méthodique & approfondi étoit le ſeul moyen de diſſiper une obſcurité qui tient uniquement à la difficulté de ſoumettre à une analyſe exacte des idées fines & compliquées, & il étoit perſuadé qu'il ne pouvoit rien détacher de cet enſemble ſans affoiblir, ſans preſque anéantir la force des preuves qui en réſultoient. Auſſi de tous les hommes qui ont eu ſur ces mêmes queſtions une opinion arrêtée aucun n'a eu peut-être une conviction plus forte, plus inébranlable, & ſeul *il* a été vraiment tolérant. Il toléroit *également & le* pyrrhonisme & la croyance la plus ferme des opinions oppoſées aux ſiennes, ſans même que cette oppoſition altérât en rien ni ſon eſtime pour les talens, ni ſa confiance pour les vertus de ceux qui les avoient embraſſées.

Les hommes n'ont pu former des Aſſociations régulieres que pour la conſervation de leurs droits naturels. Ces droits ſont la Sûreté de leur perſonne & de leur famille, la Liberté & ſur-tout la Propriété. L'homme a

ſur les fruits du champ qu'il a défriché, ſur le logement qu'il a conſtruit, ſur les meubles ou les inſtrumens qu'il a fabriqués, ſur les proviſions qu'il a raſſemblées, un droit qui eſt le prix de ſon travail; & l'eſpérance qu'il a nourrie de conſerver ce fruit de ſes peines, la douleur de les perdre, plus grande qu'une ſimple privation, donne à ce droit une ſanction naturelle qui oblige tout autre homme à le reſpecter. Dans une Société naiſſante & déjà au-deſſus de l'état de ſauvage, chaque homme ſait aſſez veiller ſur ſa ſûreté, & ne la met ſous la protection des loix qu'avec une ſorte de répugnance. Il a peu à craindre pour ſa Liberté. L'eſclavage ſuppoſe une Société déjà formée & même aſſez compliquée. Enfin les autres outrages à la Liberté ſont une ſuite de l'état ſocial. Ainſi de tous les droits de l'homme la Propriété eſt celui pour lequel il a le plus beſoin de s'aſſocier avec ſes ſemblables, qui prennent avec lui l'engagement réciproque de la défendre, & en rendent, par cette aſſociation, la conſervation aſſurée & moins périlleuſe. On a donc pu ſans injuſtice regarder les Propriétaires comme formant eſſentiellement la Société: & ſi on ajoute que chez tous les peuples cultivateurs, les limites

du territoire ſont celles où s'arrêtent les droits de la Société; que les Propriétaires de fonds ſont les ſeuls qui ſoient attachés à ce territoire par des liens qu'ils ne peuvent rompre ſans renoncer à leur titre; qu'enfin eux ſeuls portent réellement le fardeau des dépenſes publiques, il ſera difficile de ne pas les regarder comme étant ſeuls les membres eſſentiels de cette même Société.

La Propriété n'eſt autre choſe que la libre diſpoſition de ce qu'on poſſede légitimement. Dans l'état naturel tout ce dont on jouit ſans l'avoir enlevé à un autre forme cette Propriété; dans l'état ſocial elle devient ce qu'on a reçu de ſa famille, ce qu'on a pu acquérir par ſon travail, ce qu'on a obtenu par une convention. Les loix reglent la maniere d'exercer ce droit, mais ce n'eſt pas des loix qu'on le tient.

La libre diſpoſition de la Propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui eſt à ſoi, &, ſi cette propriété conſiſte dans des denrées qui ſe reproduiſent, de régler cette reproduction à ſon gré & de jouir comme on le voudra du produit.

La ſeule borne à cette libre diſpoſition eſt de ne rien faire qui puiſſe nuire à la ſûreté,

à la liberté, à la propriété & en général aux droits d'un autre.

La Liberté naturelle conſiſte dans le droit de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui. Il ne faut pas confondre cette Liberté avec la Liberté civile, qui conſiſte à n'être forcé d'obéir qu'à des loix, car les loix peuvent violer la Liberté naturelle; ni avec ce qu'on appelle la Liberté politique, qui conſiſte à n'obéir qu'aux loix auxquelles on a donné ſa ſanction ſoit par ſoi-même, ſoit par ſes repréſentans. La Liberté civile n'eſt qu'une jouiſſance confirmée par l'autorité des loix d'une partie & ſouvent d'une très-petite partie de la Liberté naturelle, même dans les pays où l'on ſe vante le plus d'être libre. La Liberté politique n'eſt véritablement que l'exercice du droit de Souveraineté, droit qui n'a dû ſon exiſtence qu'à la Société & qu'il ne faut pas confondre avec ceux pour le maintien desquels elle a été établie.

Comme le Droit de Propriété, quoi qu'antérieur à la Société, ſe trouve modifié dans l'ordre ſocial, de-même la Liberté naturelle y devient ſujette à certaines limitations qui naiſſent de la même cauſe, la néceſſité où eſt l'homme en Société d'aſſujettir à une forme

régulière & commune pour tous une partie de ſes actions. C'eſt la nature elle-même qui marque encore quelles doivent être ces actions, & la loi ne pourroit, ſans attaquer la liberté, en aſtreindre d'autres à cette uniformité.

Ces limitations peuvent être de deux eſpeces: dans l'une elles reſtreignent la Liberté, même ſur des objets où l'on pourroit avoir un motif réel & juſte de ne pas ſe conformer à la loi: dans l'autre elles ne les reſtreignent que ſur des objets indifférens & ſemblent n'ôter que la liberté de ſuivre ſes caprices. Plus une Légiſlation approchera de l'eſpece de perfection compâtible avec la nature humaine, moins on y obſervera de ces limitations à l'exercice motivé de la Liberté: peut-être diſparoîtroient-elles même abſolument des *loix qui obligent* à la fois l'univerſalité des citoyens, & les limitations qui ſemblent n'aſſujettir que le caprice y deviendront auſſi de plus en plus rares.

On peut déjà tirer de ces vérités deux conſéquences importantes. D'abord puiſque l'objet de la Société eſt par-tout le même, que par-tout elle a été inſtituée pour le maintien des droits qui appartiennent également à tous les hommes; pourquoi les Loix deſtinées à rem-

remplir un même objet, à exercer leur autorité ſur des Etres d'une même eſpece, ſeroient-elles différentes? Toutes ont le même but, & le ſyſtême de loix qui le remplira le mieux ſera le meilleur pour toutes les nations. S'il peut y avoir des différences ce n'eſt point dans les loix qu'il convient de donner à différens peuples, mais dans les moyens de ramener à ces mêmes loix ceux que des Légiſlations différentes entre elles, mais toutes vicieuſes, en ont écartés.

En ſecond lieu les Loix ne peuvent être que des regles générales auxquelles tous les membres d'une Société doivent ſe conformer pour ſe procurer une jouiſſance plus certaine & plus entiere de leurs droits. Elles ne peuvent donc être légitimes qu'en rempliſſant ces deux conditions; l'une d'émaner d'un pouvoir légitimement inſtitué, l'autre de ne violer en aucun point les droits naturels qu'elles doivent conſerver. Cette erreur, que toute Loi faite par un pouvoir légitime eſt juſte, n'a pu naître que dans les Républiques, dans celles même qui avoient l'apparence de la Démocratie. Par-tout ailleurs elle eût paru l'expreſſion de la flatterie la plus abjecte. Mais cette opinion, quoique adoptée par les anciennes Ré-

publiques & renouvellée de nos jours par les plus fougueux partiſans de la liberté, n'en eſt pas moins une erreur. Quoi, lorſque le peuple d'Athenes eut décerné par une loi la peine de mort contre ceux qui briſeroient les ſtatues de Mercure, une telle Loi pouvoit être juſte? Quoi, la Loi en vertu de laquelle il banniſſoit de la Ville tout homme dont les talens lui faiſoient ombrage pouvoit être une loi légitime? D'autres violations des droits de la nature peuvent être moins odieuſes ou moins ridicules; mais la raiſon qui doit les faire condamner reſte dans toute ſa force. Cette ſeconde condition eſt même bien plus eſſentielle que la premiere. En effet, ſi l'on ſuppoſe des hommes ſoumis à des loix dont aucune ne viole aucun de leurs droits, & que *toutes* au contraire concourent à leur en aſſurer la jouiſſance, il importera bien peu à leur bonheur que ces loix aient reçu leur ſanction ſous une forme publique ou ſeulement par le conſentement tacite qu'ils leur auroient donné. On a confondu ſouvent ces deux conditions, moins encore parce qu'on a vu ſouvent de mauvaiſes loix naître dans les Conſtitutions abſolues, car il en a exiſté d'auſſi mauvaiſes dans d'autres Gouvernemens, mais parce que les loix injus-

tes émanées d'un ſeul homme paroiſſent telles aux yeux de la multitude, tandis que les injuſtices du peuple ne ſont des injuſtices qu'aux yeux des ſages. D'ailleurs dans les unes c'eſt à quelques individus que tout un peuple paroît ſacrifié, dans les autres ce ſont quelques hommes qu'on a l'air d'immoler à l'intérêt ou au ſalut général.

Si on ſuit les Sociétés dans leurs progrès, ſi l'on examine ſuivant quel ordre & par quel moyen les richeſſes s'y forment & s'y diſtribuent, on y verra l'intérêt particulier de chaque individu le porter à s'occuper d'améliorer ſa fortune. S'il eſt Agriculteur, ſes épargnes employées à des entrepriſes de culture ſerviront à augmenter le produit de ſes terres, à multiplier par conſéquent la maſſe des denrées, à en procurer l'abondance, à en diminuer le prix. Eſt-ce par ſon travail, par ſon induſtrie qu'il peut acquérir des richeſſes? il cherchera les moyens de pouvoir dans un même temps ou produire plus d'ouvrage, ou faire des ouvrages plus parfaits & d'une plus grande valeur, & par conſéquent à augmenter la ſomme totale de ces valeurs & à faire baiſſer le prix particulier de chaque objet. Le Commerçant cherchera par des ſpéculations plus adroites à

ſe procurer la facilité de vendre à plus bas prix les mêmes denrées ou d'en fournir de meilleures au même prix; il tâchera de prévoir les beſoins des habitans des pays où s'étend ſon Commerce & de fournir à ces beſoins pour un prix qui lui faſſe obtenir la préférence. Les capitaliſtes, pour tirer de leurs fonds un plus grand revenu, les emploieront dans les entrepriſes de Commerce & d'Induſtrie & leur donneront une activité utile au bien général. Mais plus ils aſſembleront de Capitaux, plus la concurrence & la néceſſité de ne pas laiſſer leurs fonds oiſifs doit les obliger à baiſſer cet intérêt.

Ainſi dans toutes les claſſes de la Société l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à ſe confondre avec l'intérêt commun; & tandis que la juſtice rigoureuſe oblige de laiſſer jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de ſa propriété, le bien général de tous eſt d'accord avec ce principe de juſtice.

L'Agriculture doit être libre, parce que le cultivateur cherche néceſſairement à produire le plus de denrées & à produire celles qui pour une peine & des avances égales donnent le plus grand produit. Toute gêne eſt donc inutile, ſi elle ne dérange point les ſpécula-

tions des agriculteurs; & elle nuit à la reproduction ſi elle les contrarie.

L'Induſtrie doit être libre, puiſque l'intérêt de tous ceux qui s'y livrent eſt de mériter la préférence par la bonté du travail, ou d'en augmenter la maſſe. Tout privilege en ce genre eſt à la fois une injuſtice envers ceux qui ne le partagent pas, & une meſure contraire à l'intérêt général, puiſqu'elle diminue l'activité de l'induſtrie.

Le Commerce doit être libre, parce que l'intérêt du Commerçant eſt de vendre beaucoup, & d'avoir à vendre tout ce dont les acheteurs ont beſoin, & que la concurrence née de la liberté eſt le ſeul moyen d'enlever aux Négocians l'intérêt & le déſir de hauſſer les prix. Toute gêne eſt donc nuiſible, parce qu'elle diminue à la fois & l'activité & la concurrence.

L'Intérêt de l'Argent doit être libre, parce qu'alors il ſe regle toujours ſur le profit qu'il rapporte à l'emprunteur, & ſur la probabilité de retirer ſes fonds. Si on le fixe par une loi, en ſoumettant à des pertes ou à des peines ceux qui s'en écartent, on nuit à l'activité du Commerce, & l'on augmente le taux de cet Intérêt qu'on vouloit diminuer.

Quel droit peut donc avoir la Société ſur

ces objets? inſtituée pour conſerver à l'homme ſes droits naturels, obligée de veiller au bien commun de tous, la juſtice, l'intérêt public lui preſcrivent également de borner la législation à protéger l'exercice le plus libre de la propriété de chacun, à n'établir aucune gêne, à détruire toutes celles qui ſubſiſtent, à empêcher que la fraude ou la violence n'en impoſent de contraire aux loix.

Pour procurer aux hommes l'exercice paiſible & libre de leur propriété, il faut néceſſairement former un fond deſtiné aux dépenſes néceſſaires pour la défenſe commune & pour l'exécution des loix. D'ailleurs l'état de Société exige néceſſairement des travaux publics, utiles à tous les citoyens, ou aux habitans d'une ville, d'un village, d'un canton. Ils ne doivent être faits qu'aux dépens de tous ceux qui en profitent. Mais ces mêmes travaux ne peuvent être bien exécutés, ou même le ſeroient ſouvent d'une maniere nuiſible au droit ou à l'intérêt d'autrui, ſi on leur en abandonnoit arbitrairement la direction. Enfin il peut être utile d'encourager par des récompenſes des ſervices rendus à tous. Delà naît la néceſſité d'une Subvention. Quel ſera donc à cet égard le droit de la Société ſur les

individus ? On voit d'abord que la valeur de cette Subvention ne doit pas aller au-delà de ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire au maintien & à la proſpérité du peuple, ou plutôt qu'elle doit s'arrêter préciſément au point où il eſt en général plus utile à chaque individu de payer cette Subvention que de ne pas la payer. A cette raiſon de juſtice il s'en joint une autre d'utilité publique. En effet cette portion excédente d'Impôt diſtribuée à des conſommateurs eſt abſolument perdue pour la culture & pour l'induſtrie, tandis qu'au moins une partie de cet excédent y auroit été employée, ſi l'Impôt ne l'eût pas enlevée aux citoyens. On doit obſerver enſuite, que ſi la Société à le droit de lever une Subvention & d'exiger de chacun une partie de ſa propriété, celui de gêner les individus dans la diſpoſition de ce qui leur reſte, ou dans l'uſage de leur liberté, n'en eſt pas une conſéquence. On voit enfin que cette Subvention, pour être juſte, doit être diſtribuée proportionnellement aux avantages qu'on retire de la Société. Elle doit donc être impoſée ſur les propriétés, l'être directement, & l'être proportionnellement au produit net. Toute autre forme d'impoſition entraînera des atteintes à la liberté

des citoyens, & à l'exercice du droit de propriété. Elle ſeroit donc eſſentiellement injuſte.

Les regles qui déterminent la diſtribution des propriétés que la mort fait vaquer, les loix relatives aux conventions qui forment les échanges, les tranſports ou de la propriété ou de la jouiſſance pour un temps, les reglemens néceſſaires pour empêcher que dans l'exercice de la propriété le droit d'un autre ne ſoit lézé; tels ſont les objets du Droit civil.

Dans ces loix rien ne doit donc être arbitraire; tout doit tendre non à la plus grande utilité de la Société, principe vague & ſource féconde de mauvaiſes loix, mais au maintien de la jouiſſance des droits naturels. Dans l'état de nature la propriété du pere, fruit de ſon induſtrie & de ſon travail, doit être également partagée entre ſes enfans, & ſi un des enfans meurt ſans poſtérité, le pere ſeul a des droits ſur cet héritage. Ce principe ſuffit pour régler dans l'état ſocial l'ordre des ſucceſſions. Il s'agira ſeulement de reporter chaque bien, ſuivant que la transmiſſion héréditaire en eſt connue ou qu'elle ne l'eſt pas, à la tige ou aux tiges les plus prochaines qui ſubſiſtent & dont il reſte des deſcendans, &

de le diſtribuer enſuite ſuivant l'ordre naturel (*). Mais quels ſont les enfans d'un homme, d'une femme? Si dans la réponſe à cette queſtion on veut bien conſulter la ſeule raiſon & n'écouter de préjugés d'aucune eſpece;

(*) Suppoſons 1°. Un homme laiſſant de la poſtérité, on cherchera d'abord à quel degré il a des deſcendans encore vivans; on partagera le bien en autant de parts égales qu'il a eu de deſcendans de ce degré vivans ou ayant laiſſé poſtérité, & la part de ceux qui ont laiſſé poſtérité ſera diſtribuée de la même maniere à leurs deſcendans. 2°. Un homme laiſſe un bien dont il a lui même hérité: on cherchera le poſſeſſeur en ligne directe le plus prochain qui laiſſe une deſcendance; s'il vit, le bien lui appartiendra; ſi non, il ſera diſtribué comme s'il étoit au même moment vacant par ſa mort. 3°. Un homme laiſſe un bien acquis, ou des effets mobiliaires, on remontera au degré direct le plus proche dont il reſte des perſonnes vivantes ou des deſcendans; on partagera alors également le bien entre toutes les tiges de ce degré, & la portion de ceux qui n'exiſtent plus ſera partagée entre leurs deſcendans comme dans l'article premier. 4°. Un homme laiſſe-t-il un bien qui n'a été transmis qu'en ligne collatérale, on commencera par remonter au premier poſſeſſeur & on le diſtribuera comme un bien meuble que le poſſeſſeur auroit laiſſé vacant au moment même. Par ce moyen on auroit des loix juſtes & tellement ſimples & claires, que l'application ne ſeroit jamais qu'une opération de combinaiſons & de calcul.

ſi enſuite on veut bien convenir que la femme égale en tout l'homme, doit jouir abſolument des mêmes droits ; ſi on ſe rappelle dans quelles limites étroites le droit de la Société ſur la liberté des individus doit être reſſerré, on trouvera facilement quelle légiſlation ſur les mariages & ſur les droits des enfans nés hors du mariage ſera la plus conforme à la juſtice & concourra le mieux à remplir l'objet primitif de toute Aſſociation politique. On verra que rien dans cette partie, comme dans aucune autre, ne doit être arbitraire, ne doit dépendre de la conſtitution, du climat, des mœurs, ou des opinions du peuple.

Le Droit de Propriété n'eſt pour *chaque individu* que celui d'uſer librement de ce qui lui appartient. On ne peut regarder le Droit de teſter, c'eſt-à-dire d'avoir une volonté toujours révocable, de diſpoſer de ce qu'on poſſede au moment où on ceſſe de le poſſeder, comme une ſuite de la Propriété. Ainſi point de Teſtamens, point même de ces Diſpoſitions qui, en cedant une propriété, reglent pour un temps indéfini la forme, l'emploi qu'on en doit faire. Toute Fondation, toute Propriété appartenante à un Corps, à une Communau-

té, doit être à la diſpoſition de l'Etat quant à la maniere d'en jouir & de l'employer.

C'eſt de la nature que naît le Droit de Propriété : toutes les Propriétés fictives ne doivent être que des repréſentations des Propriétés réelles ; & la Société ne doit pas en créer arbitrairement, comme elle le fait, en donnant des Privileges dans la Librairie ou dans les Arts, des Droits de Chaſſe, d'Uſine ou de Pêche ſur les rivieres.

Suivant le Droit naturel, la Chaſſe appartient à chaque Propriétaire ſur ſon terrein ; la Pêche aux Propriétaires riverains & à tous ceux qui ont le droit de parcourir la riviere ; les Uſines à ces mêmes Propriétaires pris collectivement, parce que chacun d'eux n'en peut jouir ſéparément ſans nuire à l'exercice de la propriété des autres.

Nous voyons ici naître la néceſſité des loix de Police, c'eſt-à-dire, des regles auxquelles doivent être aſſujettis les hommes dont les habitations, les propriétés ſe mêlent & ſe touchent, pour que la libre jouiſſance de leurs droits ne nuiſe ni aux droits, ni à la ſûreté, ni à la ſanté, ni au bien-être de leurs voiſins.

Toute diſtinction héréditaire, ſi elle a quelque effet civil, ſi elle donne quelque droit,

toute prérogative perſonnelle, ſi elle n'eſt pas la ſuite néceſſaire de l'exercice d'une fonction publique, eſt une atteinte au Droit naturel des autres hommes, un pas fait contre le but primitif de la Société, & par conſéquent une véritable injuſtice.

C'eſt ainſi qu'en ne s'écartant jamais de l'équité, en ſe conformant à l'objet de la Société, on parviendroit à une Légiſlation ſimple, déduite toute entiere des principes de la raiſon univerſelle, & à détruire cette complication des loix qui n'eſt pas un des moindres fléaux de l'humanité.

Le Droit qu'a la Société de punir les coupables doit être regardé comme une condition des avantages que la Société leur a procurés. Sans cela il ſe borneroit, comme celui de la guerre, à ce qui eſt ſtrictement néceſſaire pour ôter à l'ennemi les moyens de nuire. Les Peines ne ſont légitimes qu'autant qu'elles n'excederont pas ce qui paroîtra ſuffiſant pour détourner du crime dans le cas où il n'eſt commis que par des motifs communs à la plupart des individus ; & elles doivent, autant qu'il eſt poſſible, punir dans les mêmes paſſions qui les font commettre. Enfin elles doivent être proportionnées aux crimes, c'eſt-à-dire, dimi-

nuer & croître en même temps que l'importance du tort fait à l'individu qui en a été la victime, ou l'intérêt qu'a la Société de les réprimer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la certitude de la Punition fait plus d'impreſſion ſur celui qui eſt tenté de commettre des crimes, & donne un exemple plus propre à les prévenir, que la ſévérité des Loix & l'atrocité des Supplices.

La forme des Jugemens doit être telle que tout homme de ſang froid & doué de raiſon puiſſe dire : „ Je conſens à me ſoumettre à „ une Légiſlation où l'on a pris toutes les pré„ cautions poſſibles pour me mettre à l'abri „ du crime d'un autre; qui, ſi je ſuis accuſé „ injuſtement, ne m'expoſe à aucun danger „ ſenſible, à aucune gêne, à aucune priva„ tion inutile; qui enfin, ſi je ſuis coupable, „ ne me fait éprouver qu'un traitement dont „ je ſens aujourd'hui la juſtice."

Qu'ainſi l'Accuſé ſoit traité avec la même humanité, les mêmes égards qu'on lui devroit ſi ſon innocence étoit prouvée.

Qu'il ne ſoit privé de la Liberté que dans le cas où le crime dont on l'accuſe ſeroit puni d'une peine plus grave que l'Expatriation;

qu'alors même, s'il n'eſt que ſoupçonné, on ſe contente de le citer, de l'obliger à une réſidence fixe & de le veiller, enſorte qu'il ſoit arrêté ſeulement dans le cas où il chercheroit à s'échapper; qu'autrement il ne ſoit condamné à la priſon qu'à l'inſtant où des preuves apportées contre lui ſeront ſuffiſantes pour le déclarer coupable, ſi dans la ſuite de l'Inſtruction il ne parvenoit à les détruire.

Que pour enlever au crime l'eſpérance d'échapper à la pourſuite des loix, pour mettre les citoyens à l'abri de celle de la vengeance, un Accuſateur public ſoit ſeul chargé de pourſuivre les crimes: mais que la loi accorde à l'Accuſé pauvre & privé d'appui le ſecours d'un Défenſeur public, ſans lui ôter cependant le droit de ſe choiſir d'autres Conſeils.

Que le témoin qui a fait un faux témoignage ne ſoit expoſé à aucune peine s'il ſe rétracte avant l'exécution du Jugement.

Que durant toute l'Inſtruction, l'Accuſé ſoit admis à donner des preuves de ſon innocence. Que l'Inſtruction ſoit abſolument publique, & que les Procédures ſoient imprimées au dépens de l'Etat à une époque fixée avant le Jugement (*).

(*) M. Turgot croyoit que l'Impreſſion de toutes ces

Qu'il ſoit établi par la loi quelles Preuves ſont néceſſaires pour condamner, de peur que dans une circonſtance particuliere, la raiſon des Juges ne ſoit la dupe des apparences: mais que ces mêmes preuves ne ſoient pas regardées comme ſuffiſantes ſi elles ne le paroiſſent pas à la raiſon des Juges, afin que l'Innocent ne ſoit pas la victime ou du hazard qui auroit raſſemblé ces preuves contre lui, ou des erreurs que le Légiſlateur a pu commettre en regardant ces preuves comme devant toujours produire une conviction complette.

Que la loi détermine ce qui eſt véritablement un Crime; qu'elle indique d'une maniere préciſe & chaque eſpece de crime, & la peine qui doit y être attachée, ſans qu'il y ait jamais rien à prononcer dans le Tribunal ni ſur la qualification des actions, ni ſur l'étendue de la peine, mais ſeulement ſur le fait allégué.

Procédures étoit le moyen le plus ſûr d'épargner aux Citoyens le danger & aux Juges le malheur ou le crime d'une condamnation injuſte. Il avoit fait le calcul de la dépenſe de cette Impreſſion & avoit trouvé qu'elle étoit fort éloignée de pouvoir être un motif ſuffiſant de ſe priver d'une inſtitution ſi utile.

Que le Tribunal qui juge ſoit formé d'hommes éclairés choiſis dans les claſſes qui ne partagent pas les préjugés populaires, de peur que ni la nature du crime, ni l'impreſſion qu'il produit ſur les eſprits, ne les expoſent à condamner un innocent. Que le Tribunal ne ſoit chargé que de cette fonction ſeule; qu'il ne ſoit pas formé de membres perpétuels, afin que les intérêts de leur Compagnie ou l'Eſprit de Corps ne puiſſent les égarer dans leurs Jugemens. L'intérêt qu'ont tous les individus à ce qu'aucun crime ne ſoit impuni, rend ces deux conditions néceſſaires; & il faut éviter également ou l'ignorance & les préjugés de Jurés appellés au hazard à ces fonctions importantes, ou l'indifférence & l'Eſprit de routine de Juges qui en feroient un *métier*.

Que le Tribunal ſoit aſſez nombreux pour qu'un nombre ſuffiſant de Récuſations non-motivées mette l'Accuſé à l'abri des influences ſecretes; & qu'en même temps les membres du Tribunal ſoient choiſis avec aſſez de ſoin pour que ces Récuſations ne puiſſent donner à aucun coupable l'eſpérance de l'impunité.

Qu'on exige, pour condamner, une très grande pluralité, & qu'on renvoie l'Accuſé ſi cette pluralité eſt moindre; ſans obliger les Juges

ges à changer d'avis, puiſque leur déciſion doit être inſpirée par la vérité ſeule.

Que ſi malgré toutes ces précautions il exiſte encore quelque doute, ce ſoit toujours en faveur de l'Accuſé qu'il s'interprete ; & que pour les peines les plus graves, & ſur-tout pour celle de mort, ſi jamais elle peut être juſte, l'exécution n'ait lieu qu'après le conſentement du Magiſtrat ſuprême, afin de laiſſer un dernier recours à l'innocence opprimée.

Maintenir la libre jouiſſance des Droits naturels des hommes contre la fraude & contre la violence ; ſoumettre à des formalités légales les conventions naturellement légitimes qu'ils peuvent former entre eux ; établir des formes régulieres d'acquérir, de transmettre, de recevoir la Propriété ; aſſujettir à des regles communes celles des actions des hommes que dans l'état ſocial le maintien des droits de chacun exige qu'on y ſoumette ; c'eſt-là que finiſſent les Droits de la Société ſur les individus. Le reſte des loix ne peut avoir pour objet que de régler la maniere dont la Puiſſance publique doit exercer ſes fonctions. La Religion ne doit pas plus être l'objet des Loix que la maniere de s'habiller ou de ſe nourrir.

La Société, en rapprochant les hommes les uns des autres, augmente l'influence de chacun ſur le bonheur d'autrui ; & quoique dans un ſens rigoureux les devoirs puiſſent ſe réduire à la Juſtice, c'eſt-à-dire, à ne violer aucun des Droits naturels d'aucun autre homme, cependant il a dû naître de cette influence des devoirs d'une autre nature, qui conſiſtent à diriger notre conduite de maniere à contribuer au bonheur des autres. La récompenſe de ces vertus eſt au fond de notre cœur & dans la bienveillance de ceux qui nous entourent. Bien peu d'hommes ſont appellés aux vertus publiques qui exigent de grands ſacrifices. Dans un Etat ſoumis à des loix ſages rarement ces vertus ſeroient néceſſaires, & dans les autres elles ſont encore plus rarement utiles. Ce ſont donc les vertus domeſtiques, celles qui conviennent à tous les hommes, celles par leſquelles chacun influe ſur le bien-être de ceux qui ont avec lui des relations particulieres, ce ſont ces vertus qui, ſi elles étoient communes, contribueroient le plus au bonheur général d'une grande Société.

Mais ces mêmes vertus privées qui renferment ce qu'on appelle les mœurs, n'ont été généralement pratiquées chez aucun Peuple.

Elles ſont incompatibles avec l'eſclavage domeſtique & les outrages à la nature humaine qui en ſont la ſuite néceſſaire, avec le mépris barbare pour les nations étrangeres, en un mot avec les uſages & l'eſprit des nations anciennes. On les chercheroit auſſi vainement chez les nations féroces & ſuperſtitieuſes qui ont ſuccedé aux Romains, ou chez les Peuples eſclaves de l'Aſie. Elles ſont rares encore parmi nous qui avons ajouté toute la corruption de l'eſprit mercantile aux reſtes honteux des préjugés de nos peres. Mais pourquoi chez aucun Peuple n'a-t-il donc exiſté de bonnes Mœurs? C'eſt qu'aucun n'a eu de bonnes Loix; c'eſt que partout les Loix ont flatté les vices de l'humanité au lieu de les réprimer; c'eſt que par-tout, faites au gré de la volonté du plus fort, elles ont conſacré le Deſpotiſme des hommes ſur les femmes, des peres ſur les enfans, des maîtres ſur les eſclaves, des riches ſur les pauvres, des grands ſur les petits, ou de la populace ſur les citoyens. Interpretes fideles de la vanité, elles ont ſéparé les hommes en ordres, en claſſes, & contrarié la nature qui tend à les réunir. Par-tout elles ont prêté l'appui de la force à la charlatanerie, au monopole, qui cherchent à étouffer l'honnête & paiſible

induſtrie ; par-tout elles ont violé dans les Loix criminelles les droits de l'humanité, offenſé dans les Loix civiles ceux de la propriété, ceux de la liberté dans la légiſlation des Impôts & de l'Adminiſtration. Par-tout leur complication, comme leurs diſpoſitions injuſtes, tendent à inſpirer le deſir de la fraude, à rendre les hommes ennemis, à leur créer des intérêts oppoſés. Par-tout elles ont favoriſé l'inégalité des fortunes qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption pour condamner le reſte à l'aviliſſement & à la miſere.

Suppoſons maintenant ces Légiſlations remplacées par celle que la nature & la raiſon nous indiquent. Tout doit néceſſairement changer. Des loix ſur les Mariages plus conformes à la nature, & des loix qui partageroient les Succeſſions entre tous les enfans, tendroient également à faire régner la paix dans les familles, & à diviſer les fortunes avec plus d'égalité. La liberté du Commerce & de l'Induſtrie favoriſeroit cette diſtribution plus égale & empêcheroit en même temps la portion la plus pauvre & la plus foible de la Société d'éprouver l'oppreſſion & de gémir dans la dépendance des Commercans riches, des Fabriquans privilégiés. Un ordre d'impoſitions toujours ſim-

ple, toujours exempt de vexation, rendroit à la fois de la douceur & de l'énergie à l'ame du Peuple dégradée ou révoltée par l'action toujours préſente de la Tyrannie fiſcale. Alors on ne verroit plus ces fortunes de Finance & de Banque, ſource de luxe & de corruption pour celui qui les poſſede, & d'aviliſſement pour ceux qui lui portent envie ou qui ſe vendent à ſes paſſions. La ſuppreſſion de ces diſtinctions humiliantes entre les Claſſes de citoyens qui perpétuent les richeſſes & l'orgueil de quelques familles, empêcheroit une partie de la Société de ſe croire née pour ſe ſoumettre à l'orgueil & aux caprices de l'autre, ou pour ſe venger de l'oppreſſion par la fraude. Les mœurs gagneroient encore à la deſtruction de cette foule de petites places inutiles dans une Adminiſtration bien ordonnée, qui données à la protection ne ſervent qu'à nourrir l'oiſiveté, l'intrigue, l'eſprit de ſervitude; & les vices diſparoîtroient parce qu'on auroit détruit les cauſes qui les produiſent.

C'eſt par des loix ſages qui tendent à diviſer les Proprietés que le Luxe doit être attaqué. Il naît des inégalités de fortune, & il en eſt la ſuite néceſſaire. Les Loix ſomptuaires ſont injuſtes, nuiſent à l'induſtrie; elles ſont élu-

dées, ou, en assurant la durée des fortunes dans les familles, elles servent à maintenir cette inégalité dont les effets sont plus dangereux que ceux du luxe.

C'étoit dans les mauvaises Loix que M. Turgot voyoit la source des mauvaises Mœurs, (1) & c'est par cette raison qu'ayant des principes de Morale très-purs auxquels il avoit religieusement soumis sa conduite, il avoit tant d'indulgence dans ses jugemens. Tout ce qui ne portoit point le caractere de la bassesse, de la fausseté, de la dureté, du mépris pour les droits des hommes, de la tyrannie, trouvoit facilement grace à ses yeux éclairés, il y voyoit la faute des Institutions sociales plus que celle des hommes; & lorsque ces foiblesses & ces vices étoient joints à des qualités estimables ou à des vertus réelles, il croyoit que ces vertus appartenoient à l'homme-même & que le reste ne lui étoit qu'étranger.

Le véritable intérêt des peuples est donc

(1) On a beaucoup répété le mot d'un ancien, *quid vanæ sine moribus leges proficient*. Il y a peu de maximes plus anti-philosophiques & qui aient fait plus de mal. La maxime contraire, *quid vani sine legibus mores proficient*, seroit plus vraie.

d'être assujettis à une Législation qui respectant tous les droits des hommes soit uniquement occupée de les en faire jouir, & qui, fidele aux principes d'une raison éclairée, ait cherché les moyens les plus sûrs & les plus simples de parvenir à ce but.

Quelle que soit la Constitution à laquelle le Peuple est soumis, un Commerce libre, une Industrie sans entraves, un Impôt levé directement sur les terres, des Loix civiles simples, des Loix criminelles humaines & justes, qui, toutes fondées sur la nature de l'Homme & des Sociétés, & déduites de ces principes par la raison, doivent être par-tout les mêmes; voilà ce qui par-tout fera le bien du Peuple, ce qui par-tout peut faire naître le bonheur & les vertus.

Si l'on s'est écarté de ces principes, l'intérêt du peuple est encore qu'on s'en rapproche, quels que soient son Gouvernement, ses Mœurs, sa Religion, ses Usages, ses Opinions. C'est donc à établir quelles doivent être ces Loix, à trouver les moyens de les rendre aussi simples, aussi parfaites qu'on peut l'espérer, que doivent s'exercer les Ecrivains politiques, & non à chercher quelles Loix conviennent à un degré de latitude plutôt qu'à un autre, quelles

Inſtitutions ſont plus propres à exalter certaines paſſions, à favoriſer les intérêts de quelques claſſes, à ſoutenir différentes eſpeces de tyrannies & à perpétuer des préjugés plus ou moins abſurdes.

En ſuppoſant des Loix faites ſur ces principes, malgré quelques abus particuliers d'autorité, le ſujet d'un Monarque ſeroit encore réellement plus libre qu'il ne l'eſt dans la plupart des Conſtitutions prétendues Républicaines où l'on ſe vante de jouir de la liberté. En effet ſi on examine les Gouvernemens qui oſent ſe dire libres, on y verra les hommes ſoumis à une foule de gênes réelles qu'ils ſentent, dont ils gémiſſent, mais contre leſquelles ils ne réclament point, parce qu'elles n'entrent pas dans l'idée d'eſclavage telle que *leurs préjugés* la leur donnent. Si on conſidere enſuite les Etats où la Liberté politique n'exiſte pas même en apparence, on verra que la plupart des vexations dont on s'y plaint naiſſent des défauts de la Légiſlation & non de la privation de cette liberté.

Si des Loix juſtes y étoient établies, ſi elles étoient conſacrées par l'opinion commune comme les ſeules qui ſoient conformes à la raiſon & à la nature, ces Loix ſeroient reſpectées.

Il ſuffit pour le prouver, de jeter les yeux ſur cette foule de Loix abſurdes qui ont avili ou tourmenté l'eſpece humaine, & dont aucune n'a été rendue ſans un motif fondé ſur quelque erreur populaire. Avec des Loix ſimples on auroit bien peu à craindre d'un Gouvernement devenu preſque ſans action, puiſqu'il auroit renoncé à la manie de tout régler, de tout diriger. On n'auroit plus à redouter cette Ariſtocratie qui domine par-tout & qui n'eſt née que de l'inégalité des richeſſes. Tous les moyens indirects d'opprimer ſeroient détruits, & des abus d'autorité directs & faits à découvert ne peuvent qu'être très-rares, n'attaquent qu'un petit nombre d'individus, n'ont lieu enfin que dans des circonſtances extraordinaires. (*)

Si l'on conſidere les rapports d'un Peuple à un autre, on peut dire que l'intérêt national

(*) Un Prince a très-rarement un intérêt réel d'abuſer du pouvoir, & il eſt le ſeul dans un Etat monarchique qui puiſſe en abuſer d'une maniere directe. Les Miniſtres peuvent avoir plus que lui l'intérêt d'opprimer, & les grands ou les agens ſubalternes du Gouvernement plus que les Miniſtres; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer qu'une oppreſſion indirecte.

n'exiſte pas dans ce ſens où l'on ſuppoſe ces intérêts oppoſés. En effet ſi les chefs d'une Nation peuvent trouver un avantage réel à ſoumettre un autre Peuple, cet avantage ne peut s'étendre ſur le Corps entier de la nation. Plus un Peuple ſera entouré de voiſins riches, puiſſans, ayant de l'induſtrie; plus il trouvera chez eux de reſſources pour ſes beſoins, d'encouragement pour ſon induſtrie. Il ſera ſans doute obligé de ne cultiver que les denrées auxquelles ſon ſol eſt le plus propre, de n'exercer que les genres d'induſtrie où il peut ſoutenir la concurrence; mais loin que ce ſoit une perte pour lui, c'eſt au contraire un bien pour tous. La liberté du Commerce étranger eſt pour un Peuple le ſeul moyen de mettre le Commerce à l'abri du monopole. *Il lui importe également*, que dans la vente de ſes denrées la concurrence étrangere le rende indépendant des Commerçans nationaux, & que cette même concurrence, en lui apportant les marchandiſes étrangeres, le défende contre l'avidité de ſes Manufacturiers. Quand même les autres nations rejetteroient ſes denrées, lui fermeroient leurs Ports, ſon intérêt ſeroit encore que les ſiens leur reſtaſſent ouverts: une réciprocité de prohibitions ne ſerviroit qu'à le

priver du ſecours des étrangers, & le condamner à payer plus cher ſes beſoins. L'intérêt commun des Peuples eſt d'être bien gouvernés chez eux, d'être juſtes envers les étrangers comme envers les citoyens, de conſerver la paix avec les nations voiſines. Les guerres de vanité, les guerres d'ambition, les guerres de commerce ſont également ſans objet. Jamais un Peuple ne peut avoir intérêt ni d'en attaquer un autre, ni de gêner ſa liberté, ni de s'emparer à ſon excluſion d'une branche de Commerce; Et l'on peut dire en général & dans le même ſens que l'intérêt d'une Nation eſt d'accord avec l'intérêt commun de toutes, comme on a dit que l'intérêt bien entendu de chaque Individu, s'accordoit avec l'intérêt commun de la Société. Plus les Peuples auront de bonnes Loix, plus les guerres ſeront rares. Ce ſont les mauvaiſes Loix qui produiſent & les haines nationales, & ces paſſions inquietes & turbulentes qui ont agité tant de nations.

Que des idées ſi ſimples & ſi naturelles aient été ſi longtemps ignorées, on ne doit pas en être ſurpris; ſi on ſonge combien, depuis les temps hiſtoriques, il y a eu peu de pays où quelques hommes aient cultivé leur raiſon, & pendant combien peu de temps ils ont pu la

cultiver librement. La méthode qui nous conduit à des vérités préciſes par l'Analyſe de nos idées, n'a été connue que pour les Sciences mathématiques avant le dernier ſiecle. C'eſt à la fin du même ſiecle & dans celui-ci qu'elle s'eſt étendue ſur toutes les parties des connoiſſances humaines, & qu'en même temps elle s'eſt répandue dans preſque toutes les nations de l'Europe. Mais il paroîtra peut-être plus étonnant que la plupart de ces vérités de l'économie politique n'aient pas été adoptées par tous les eſprits dans le moment où elles leur ont été préſentées. On peut en accuſer *ſans doute* juſqu'à un certain point l'intérêt & les paſſions; mais cette cauſe ne ſuffiroit pas. Ceux qui ont un intérêt du moins momentané de combattre ces vérités ne forment ni la *partie la plus* nombreuſe de la Société, ni celle qui exerce le plus d'empire ſur l'opinion générale. Quelle eſt donc la cauſe du peu de progrès qu'ont fait juſqu'ici des vérités ſi ſimples & ſi importantes?

La plupart des hommes, ſoit par le vice de leur éducation, ſoit pour n'avoir pas contracté l'habitude de réfléchir, ne jugent point par eux-mêmes & reçoivent d'autrui toutes leurs opinions. Pour juger par ſoi-même il faut ſa-

voir analyſer les propoſitions qu'on examine & les preuves ſur leſquelles on les appuie, examen qui exige du temps, du travail, &, pour preſque toutes les queſtions, des études préliminaires. Dans les Sciences phyſiques on convient ſans peine de ſon ignorance, on avoue que pour les entendre on a beſoin de les étudier; on connoît ceux qui paſſent pour être inſtruits, on s'en rapporte à eux, & il ſuffit que les gens éclairés conviennent d'une vérité pour que le reſte la croie & la profeſſe. Il n'en eſt pas de-même dans l'Economie politique. Chacun s'y croit Juge; on n'imagine pas qu'une Science qui n'emploie que des mots de la langue uſuelle ait beſoin d'être appriſe; on confond le droit ſocial d'avoir un avis ſur ce qui intéreſſe la Société, avec celui de prononcer ſur la vérité d'une propoſition, droit que les lumieres ſeules peuvent donner. On veut juger & on ſe trompe. (*)

(*) M. Turgot diſoit ſouvent que ſi une Aſſemblée d'Etats, une Compagnie de Magiſtrature, un Corps de Prélats & de Docteurs vouloient juger d'après eux-mêmes des queſtions d'Aſtronomie & de Phyſique & croyoient avoir le droit de les décider, ils ſe tromperoient auſſi ſouvent que ſur les objets d'Adminiſtration, de Commerce,

Connoître la vérité pour y conformer l'ordre de la Société, telle eſt l'unique ſource du bonheur public. Il eſt donc utile, néceſſaire même, d'étendre les lumieres & ſur-*tout* de les répandre. Dans une nation où le grand nombre ſeroit véritablement éclairé & libre de préjugés, il ne pourroit s'établir que des Loix juſtes & ſages; & en même temps une nation qui auroit reçu ces Loix du génie d'un homme ſupérieur ne pourroit reſter longtemps dans l'ignorance. Sans doute la plupart des hommes, obligés d'embraſſer pour vivre une profeſſion qui remplit tout leur temps, ne peuvent employer à s'inſtruire qu'un eſpace très-court; mais d'abord il eſt aiſé de ſentir que ſi les Loix étoient bonnes, ſi elles ne condamnoient aucune claſſe de citoyens à *l'humiliation*, ſi elles favoriſoient la diviſion des propriétés & des richeſſes, le nombre des pauvres ſeroit moindre, & le temps que dans chaque famille on pourroit conſacrer à l'éducation ſeroit moins reſſerré.

---

de Légiſlation, &c. & il eût pu en citer plus d'un exemple. Dans ce moment l'hiſtoire du Magnétiſme ou du Blétoniſme ne prouve-t-elle pas également à quel point l'opinion peut s'égarer lorſque les ignorans ceſſent en Phyſique de croire les ſavans ſur leur parole.

En examinant les connoiſſances phyſiques, morales, politiques qu'il ſeroit à deſirer de donner à tous les hommes, qui ſuffiroient à tous pour l'uſage commun de la vie, qui ne ſont pas au-deſſus de la portée des eſprits les moins propres à l'étude, qui développeroient le germe des talens dans ceux en qui la nature l'a placé, qui ſerviroient enfin à diminuer l'inégalité entre les hommes des différentes claſſes, & même ceux des effets de l'inégalité naturelle ou de l'inégalité d'inſtruction qui peuvent être nuiſibles, M. Turgot avoit obſervé que l'obſtacle qui s'oppoſoit à ce que tous les hommes puiſſent acquérir ces connoiſſances ne venoit pas de la nature, mais de nos Inſtitutions arbitraires.

Si l'on n'enſeignoit aux enfans que des vérités, ſi on ne leur parloit que de ce qu'ils peuvent entendre, il n'y auroit presque plus d'eſprits faux.

On apprendroit plus aiſément à lire & à écrire correctement une Langue dont l'Orthographe répondroit exactement à la prononciation. (*)

(*) M. Turgot avoit formé une liſte complette de tous les ſons de la Langue, à chacun desquels il propoſoit d'at-

Si les poids, les meſures étoient par-tout uniformes, ſi leurs diviſions étoient formées d'après une méthode ſimple & commode; outre les avantages qu'en retireroit le Commerce, la facilité d'acquérir des idées juſtes & nettes ſur un objet important dans toute la conduite de la vie auroit encore plus d'un genre d'utilité.

Une Morale fondée ſur la nature de l'homme & ſur la raiſon, où l'on commenceroit l'inſtruction par l'analyſe & le développement des idées morales, trouveroit un accès facile dans tous les eſprits.

Si les Loix étoient de ſimples conſéquences des principes généraux du Droit naturel, presque tous les hommes en pourroient acquérir une connoiſſance ſuffiſante pour *régler* leur conduite; non ſeulement parce que ces Loix ſeroient plus ſimples, qu'elles embraſſeroient moins d'objets, qu'elles pourroient être écri-

tes

---

tacher un caractere. Comme toutes les nuances de la prononciation entroient dans cette liſte, il avoit porté à trente-huit au moins le nombre de ces caracteres, au moyen desquels on auroit appris à lire & à écrire en même temps avec beaucoup de facilité. Ce travail ne s'eſt pas retrouvé dans ſes papiers.

tes dans un ſtyle plus intelligible, mais encore parce qu'étant liées entre elles & déduites des mêmes principes elles ſe graveroient plus aiſément dans la mémoire. (*)

Si enfin on avoit mis dans les Sciences phyſiques & dans l'application de ces Sciences aux Arts plus de Philoſophie & de méthode, on ſent combien leurs élémens ſeroient plus faciles à apprendre. Puis donc que l'établiſſement d'une éducation publique vraiment digne de ce nom n'eſt pas une chimere, le ſoin de l'établir & de la perfectionner devient un des

(*) On doit être effrayé ſans doute lorſqu'on voit dans l'Europe entiere les hommes aſſujettis à une foule de Loix civiles & politiques qu'ils ne peuvent entendre. L'Angleterre n'eſt pas exceptée du malheur général. 1°. Dans ſes Loix criminelles tout ce qui ne tient pas à la procédure eſt preſque auſſi embarraſſé, auſſi obſcur que chez les autres Peuples. 2°. Ses Loix civiles ſont un chef-d'œuvre de ſubtilité juriſte, & prouvent combien eſt défectueuſe cette Conſtitution ſi vantée qui n'a pas même ſongé à réformer cet abus. 3°. Sa Légiſlation du Commerce, des Manufactures, des Finances, ne le cede ni en complication, ni en déraiſon à celle d'aucun Peuple connu. 4°. Sa Légiſlation politique n'eſt pas même exempte de ce défaut, & la derniere querelle ſur la légitimité de l'élection de Weſtminſter, c'eſt-à-dire ſur la queſtion la plus importante pour la liberté du Peuple, en eſt une preuve ſenſible.

premiers devoirs des Chefs d'une nation, & *ils* doivent ſe garder ſur-tout de l'abandonner aux Prêtres, dont l'influence directe ſur la Morale du Peuple eſt incompatible avec le bon ordre des Sociétés.

M. Turgot regardoit comme très-importante toute méthode de ſimplifier, de rendre plus faciles les opérations de l'eſprit quelles qu'elles fuſſent. On ne peut détruire l'inégalité d'intelligence, de lumiere entre les individus de l'eſpece humaine; elle eſt une ſuite de la Nature comme de l'état de Société; il ſeroit nuiſible d'arrêter les efforts des hommes ſupérieurs: mais, (& c'eſt le but que l'on doit ſe propoſer dans la Société) il eſt poſſible de faire enſorte que tous les hommes étant inſtruits de ce qu'ils doivent ſavoir, étant *préſervés* des erreurs par l'éducation, étant à l'abri des preſtiges de la charlatanerie dans tous les genres, la ſupériorité de connoiſſances ou du talent ſoit un avantage pour ceux qui la poſſedent, ſans qu'ils puiſſent trouver dans cette ſupériorité le moyen de tenir les autres dans la dépendance, ou de les rendre victimes de leur adreſſe. C'eſt ſur-tout en facilitant l'inſtruction par la ſimplicité & la netteté des méthodes, en faiſant naître, en fortifiant l'habi-

tude de récevoir, d'adopter des notions claires que l'on peut parvenir à ce but. La juſteſſe de l'eſprit ſuffiroit alors pour que les hommes n'euſſent aucun avantage ſenſible les uns ſur les autres dans les fonctions communes de la vie; car la juſteſſe eſt de toutes les qualités celle qui influe le plus ſur les détails de la conduite, & celle que la nature a le plus univerſellement & le plus également répandue (*).

Tout obſtacle au progrès des lumieres eſt un mal. Que l'Impreſſion ſoit donc libre. D'abord on ne peut reſtraindre cette liberté ſans gêner l'exercice des Droits naturels. Qu'eſt-ce en effet qu'imprimer? C'eſt ſoumettre aux yeux des autres hommes ſes opinions, ſes idées. Or qu'y a-t-il dans cette action de contraire aux droits d'autrui? D'ailleurs l'examen des opinions, des penſées d'un autre n'eſt il pas une des routes qui peuvent conduire à la vérité? elle eſt un bien réel, & dès-lors la So-

(*) Si on ſonge que chez tous les peuples ſans exception, l'éducation a conſiſté & conſiſte encore en très grande partie à remplir d'abſurdités la tête des enfans, on conviendra que les faits ſont plus favorables que contraires à cette opinion.

ciété ne peut avoir le droit de priver aucun individu d'un moyen de la connoître. Le danger de l'abus de l'Imprimerie eſt nul. S'il s'agit d'opinions générales, toute vérité eſt utile, & une erreur imprimée ne peut être dangereuſe à moins qu'on ne ſoit pas libre de l'attaquer. S'agit-il de diſcuter des droits particuliers, des actions qui ont quelque influence ſur l'ordre public? ce ſeroit alors que les reſtrictions à la liberté d'imprimer deviendroient plus tyranniques encore, puiſqu'au droit général d'expoſer ſes idées, ſe joint ici le droit non moins ſacré de diſcuter ſes intérêts.

Qu'on examine donc d'après les principes du Droit naturel dans quel cas un Imprimé peut être un crime; qu'alors, comme pour les autres délits, on fixe en quoi il *conſiſte*; qu'on détermine les moyens de le conſtater, & qu'on le ſoumettre à une peine. Mais que chaque citoyen conſerve le droit d'imprimer comme celui d'employer à ſon uſage un inſtrument utile, dont il pourroit abuſer pour commettre un crime (*).

(*) M. Turgot avoit formé le plan de cette partie importante de la Légiſlation. Dans aucun pays de l'Europe la Liberté de la Preſſe n'exiſte réellement; par-tout elle eſt

M. Turgot regardoit l'Imprimerie comme l'invention la plus utile aux hommes. C'eſt elle qui leur aſſure la jouiſſance de la vérité & ces avantages précieux que recevra chaque génération nouvelle du progrès toujours croiſſant des lumieres. Par-tout où la Liberté de la Preſſe ſera établie, la vérité finira par triompher de l'erreur & les abus diſparoîtront à la longue. Les grandes injuſtices particulieres ſeront plus difficiles, car l'opinion générale dirige l'autorité, quels qu'en ſoient les dépoſitaires; mais pour qu'elle ait toute ſa force & pour que ſa force ſoit bien employée, il faut que cette opinion ſoit publique & prononcée.

Il y a loin des principes politiques de M. Turgot à ce qu'il trouvoit établi chez la plupart des nations, & l'eſpérance de les voir s'en rapprocher eſt encore bien éloignée. Tou-

reſtreinte par des Loix. A la vérité en Angleterre ces Loix ſont tombées en déſuétude, ou plutôt ſont exécutées arbitrairement; & comme l'opinion publique eſt pour la liberté, les déciſions des Jurés ſont preſque toujours en ſa faveur. Il en réſulte un inconvénient: les Libelles y ſont tolérés au-delà des juſtes bornes, ce qui a contribué à diminuer & preſque à détruire en Angleterre le reſſort de l'Honneur.

tes peut-être y parviendront un jour; mais ſi la ſageſſe des Gouvernemens, ſi les efforts des hommes éclairés doivent hâter ce moment dans les différens pays, ce ne doit pas être par les mêmes moyens: & c'eſt ſur-tout relativement à la facilité plus ou moins grande de ſe rapprocher du véritable bien qu'il faut examiner les Conſtitutions, les Uſages, les Préjugés des différens Peuples.

Une Conſtitution républicaine eſt la meilleure de toutes. C'eſt celle où tous les Droits de l'homme ſont conſervés, puiſque celui d'exercer le pouvoir légiſlatif, ſoit par lui-même ſoit par ſes repréſentans, eſt un de ces Droits. M. Turgot diſoit ſouvent, *Je n'ai jamais connu de Conſtitution vraiment républicaine* (*), c'eſt-à-dire de pays où *tous les* Propriétaires euſſent un droit égal de concourir à la formation des Loix, de régler la Conſtitution des Aſſemblées qui rédigent & promulguent ces Loix, de leur donner la ſanction

(*) M. Turgot avoit ceſſé de vivre avant la fin de la Guerre, & il craignoit pour les Etats-unis d'Amérique l'influence de l'eſprit mercantile & celle des préjugés Anglois relativement à la Conſtitution des Etats, à l'Impôt, aux Loix prohibitives, aux Commerces excluſifs, &c. Voyez ſa lettre à M. Price. L'époque de la Paix étoit pour ces

par leur Suffrage, & de changer par une délibération réguliere la forme de toutes les Inſtitutions publiques. Par-tout où ces droits n'exiſtent pas d'une maniere légale, il n'y a pas de République, mais une Ariſtocratie plus ou moins vicieuſe à laquelle on en a donné le nom: & on regardera comme les plus nuiſibles au bonheur commun, celles où les hommes qui exercent l'autorité ont un intérêt contraire à l'intérêt général, parce qu'alors ce ſont celles où volontairement on fait le plus de mal. Enſuite viennent celles qui oppoſent le plus d'obſtacles aux lumieres, où il faut plus d'efforts & de temps pour ramener l'opinion publique à la vérité, celles où cette opinion publique a moins de puiſſance, celles enfin où il eſt le plus difficile de former & de ſuivre un plan régulier de réformation.

Le droit de contribuer avec égalité à la formation des Loix eſt ſans doute un droit eſſentiel, inaliénable & impreſcriptible qui appar-

Etats un moment de criſe, & il étoit difficile d'en prévoir les ſuites. Même aujourd'hui il le ſeroit encore de prononcer ſur leur avenir, puiſque le ſort de la Liberté Américaine eſt attaché à l'exiſtence de l'Ariſtocratie héréditaire & militaire, que les Officiers de l'Armée ont eſſayé d'établir ſous le nom d'Ordre de Cincinnatus.

tient à tous les Propriétaires. Mais dans l'état actuel des Sociétés, l'exercice de ce droit seroit presque illusoire pour la plus grande partie du Peuple, & la jouissance libre & assurée des autres droits de la Société a une influence bien plus étendue sur le bonheur de presque tous les citoyens. D'ailleurs ce droit n'a plus la même importance si l'on regarde les Loix, non comme l'expression de la volonté arbitraire du plus grand nombre, mais comme des vérités déduites par la raison des principes du Droit naturel, & adoptées comme telles par la pluralité. La seule différence alors est que ce consentement à ces vérités est tacite dans une Constitution, tandis que dans une autre il est public & assujetti à des formes légales & régulieres: ainsi au lieu de l'intérêt très-grand de n'être pas soumis à la volonté arbitraire d'un autre, on a celui de n'être soumis qu'à une raison éclairée qui n'impose que des Loix utiles au bonheur général, & de vivre sous une Constitution qui puisse donner une espérance bien fondée de voir s'établir de telles Loix.

Sous ce point de vue les Monarchies ont de grands avantages. 1°. Le Monarque n'a & ne peut avoir aucun intérêt de faire de mauvaises Loix, avantage qui n'existe dans aucune

Ariſtocratie, c'eſt-à-dire dans aucun des Gouvernemens républicains anciens & modernes de notre Hémiſphere. 2°. Souvent il peut agir conformément à l'opinion des hommes éclairés, ſans attendre qu'elle ait entraîné l'opinion générale, & il doit oppoſer moins de réſiſtance à l'ordre naturel qui tend à rendre cette opinion de plus en plus conforme à la vérité. 3°. Enfin on peut eſpérer dans cette Conſtitution que les mauvaiſes loix ſeront attaquées avec moins de ménagement, & ſuivant un plan plus régulier & mieux combiné. Des Peuples naiſſants ou peu nombreux peuvent ſeuls avoir un Légiſlateur qui ne ſoit pas un Monarque.

On ne peut pas dire qu'un Monarque ſoit intéreſſé à défendre la diſcuſſion des principes de la Légiſlation, & à empêcher ſa nation de connoître quelles loix contribueroient le plus au bonheur public. En effet ſi la félicité du Peuple dépend plus de la ſageſſe des loix que de la forme ſous laquelle elles reçoivent leur ſanction, il eſt clair que plus un Monarque emploiera ſon autorité à donner de bonnes loix, plus cette autorité ſera ſacrée, & moins le peuple même aura d'intérêt à regretter une Conſtitution libre.

On doit éviter dans la réforme des Loix 1°.

tout ce qui peut troubler la tranquillité publique: 2°. tout ce qui produiroit des ſecouſſes trop vives dans l'état d'un grand nombre de citoyens: 3°. tout ce qui heurteroit de front des préjugés ou des uſages généralement reçus. Quelquefois une loi ne peut produire tout le bien qu'elle promet, ou même ne peut être exécutée tant que l'opinion s'élevera contre elle; & il faut alors commencer par changer l'opinion. Les loix qui préparent des changemens néceſſaires peuvent être différentes pour les différents peuples, parce que ces loix ſont faites contre des préjugés, des abus qui n'ont ni la même origine ni les mêmes effets; mais les loix qui établiſſent enſuite l'ordre le plus utile à la Société doivent être les mêmes partout, puiſqu'elles doivent être fondées ſur la nature de l'homme, ſur ſes droits qui par-tout ſont les mêmes.

C'eſt dans le moment de cette réforme que l'impoſſibilité de faire des loix rigoureuſement juſtes, réduit les obligations du Légiſlateur à ne faire que des loix dont il réſulte une moindre injuſtice.

Les principes de la Politique extérieure ſont ſujets aux mêmes modifications. Si les vrais intérêts communs à tous les Peuples ſont mé-

connus par vos voisins, alors la perte d'une puissance qu'ils employoient contre vous, peut être pour vous un avantage réel: alors quoique le maintien de la tranquillité générale soit l'intérêt commun de tous les Peuples, on peut regarder certaines revolutions comme avantageuses. C'est ainsi que la destruction de l'Empire Ottoman feroit un bien réel pour toutes les nations de l'Europe en ouvrant au Commerce des routes nouvelles, en détruisant le Monopole de celui de l'Inde; & un bien pour l'humanité entiere, en entraînant l'abolition de l'esclavage des Negres; & parce que dépouiller un peuple oppresseur ennemi de ses propres sujets, ce n'est point attaquer mais venger les droits communs de l'Humanité. Ainsi ce qui sembleroit au premier coup d'œil être une exception aux principes généraux, n'est au contraire qu'un moyen de détruire les obstacles qui empêchent de les adopter dans toute leur intégrité; & il n'en est ni moins généralement ni moins strictement vrai qu'il n'existe jamais aucune raison pour la Puissance souveraine de gêner dans les citoyens l'exercice de leurs droits, ni de violer la justice à l'égard des étrangers.

Les Républiques fédératives paroissoient à

M. Turgot un des meilleurs moyens de concilier la ſûreté d'un Etat contre les invaſions étrangeres, & ſa puiſſance pour ſe défendre avec la tranquillité intérieure, & enfin d'aſſurer l'indépendance des Etats qui n'ont pas une vaſte étendue. Il croyoit que tous les peuples voiſins qui ont la même langue, la même maniere de vivre, les mêmes uſages, devoient naturellement former ces aſſociations; & il avoit médité longtemps ſur les moyens de donner à ces Ligues une conſiſtance ſolide & durable & de les établir ſur des principes fixes. Celles qui exiſtent en Europe ont été formées au hazard & d'après les circonſtances: mais graces aux lumieres & à l'eſprit qui regne dans ce ſiecle, l'Amérique pouvoit ſe créer un ſyſtême de Conſtitution plus régulier, plus ſimple, mieux combiné; & cette eſpérance avoit engagé M. Turgot à s'occuper avec plus d'intérêt encore de cet objet preſque neuf en Politique.

La ſeule difficulté qui ſe préſente dans ces Conſtitutions conſiſte à trouver les moyens de former une Union que rien ne puiſſe altérer, & de ſe procurer dans les affaires extérieures des forces ſuffiſantes qu'on puiſſe employer avec célérité, ſans nuire cependant ni à l'indépen-

dance que chaque République particuliere doit conſerver dans ſon intérieur, & ſans que les forces préparées pour leur défenſe commune puiſſent jamais être employées contre elles.

Si chaque Etat adoptoit une Légiſlation conforme aux principes du Droit naturel, ſi par conſéquent la liberté du Commerce & de l'Induſtrie n'étoit gênée ni par des prohibitions ni par des privileges, ni par des Droits fiſcaux; on auroit déjà applani une grande partie de ces obſtacles, & tari les ſources de déſunion les plus dangereuſes.

La maniere de ſe rendre les hommes accuſés d'un délit ſur un territoire & refugiés ſur un autre deviendroit encore très-ſimple, ſi, en ſe conformant aux mêmes principes, la Loi ne mettoit au nombre des délits que de véritables crimes. Ils ſeroient les mêmes par-tout, les peines ſeroient peu différentes; ainſi aucune raiſon tirée de l'humanité ou de la juſtice ne pourroit s'oppoſer à ce que ces accuſés fuſſent rendus. Mais l'Etat où ils ont cherché un refuge doit offrir une protection à l'innocence opprimée; l'accuſé ne doit donc être rendu que dans le cas où, d'après un examen ſcrupuleux du crime & des preuves déjà acquiſes contre lui, un tribunal de l'Etat où il

a cherché un azile auroit jugé qu'il eſt prouvé que l'accuſation n'eſt pas l'ouvrage de la vengeance, de l'intérêt, des préjugés du moment; & que l'inſtruction faite contre l'accuſé en ſon abſence ſuffiroit pour prononcer qu'il eſt coupable, ſi ſes défenſes ne pouvoient affoiblir les preuves qui en réſultent.

Les diſputes ſur les limites doivent être décidées avant la confédération; & le peu d'importance d'attacher un canton de plus ou de moins à chaque République rendroit preſque toujours cette déciſion facile, ſi le Commerce étoit par-tout également libre; ſi par-tout les charges publiques, levées directement ſur les terres, ne s'étendoient qu'aux dépenſes néceſſaires. Il ne reſteroit donc que les diſputes ſur des terreins nouvellement acquis, ſur des changemens produits dans le cours des Rivieres; & pour ces différends il ſeroit facile de convenir d'une Légiſlation d'après laquelle le Conſeil ſuprême de la Confédération décideroit chaque queſtion particuliere, & où, quant aux nouvelles poſſeſſions, on laiſſeroit chaque Propriétaire, ou l'Aſſemblée des Propriétaires de chaque Canton, libre de s'aſſocier à celui des Etats voiſins qui lui paroîtroit mériter la préférence.

Le même Conſeil décideroit également les conteſtations ſur le tort que les travaux publics entrepris pour le bien d'un Etat peuvent faire aux Etats voiſins.

Les objets qui reſtent à régler ſont le Droit de faire la Guerre ou la Paix: l'Adminiſtration du Militaire & celle de l'Impôt deſtiné pour être employé à la défenſe ou à l'avantage commun de la Confédération.

Il paroît d'abord néceſſaire que chaque Etat renonce au Droit de faire la Guerre ou la Paix, de former des Traités, & qu'il faut laiſſer ce Droit en entier au Corps qui repréſentera la totalité de la Confédération. On peut, pour éviter les inconveniens de ce Pouvoir, établir: 1°. Que ce Corps n'aura le Droit de déclarer la Guerre qu'à une grande pluralité de ſes membres & ſeulement dans le cas d'invaſion: 2°. Que dans tout autre cas il faudra néceſſairement une pluralité non des voix des membres de ce Conſeil, mais des Etats dont les Repréſentants ſeront alors obligés de ſe conformer au vœu de leurs Commettants. Mais les détails de la conduite de la Guerre ſeroient toujours réglés à la pluralité des voix.

Les Traités doivent par les mêmes raiſons être rédigés ſeulement d'après le vœu de la

pluralité des membres, excepté le cas où il s'agiroit de faire le ſacrifice d'un territoire appartenant à un des membres de la Confédération; ce qui ne pourroit avoir lieu que de ſon conſentement ou de l'avis d'une très-grande pluralité des autres Etats.

L'Adminiſtration du Militaire préſente de beaucoup plus grandes difficultés. En effet on ne peut, ſans expoſer la liberté commune, mettre l'Armée dans la dépendance du Conſeil ſuprême, ni laiſſer la liberté à chaque Etat d'en former une ſuivant ſa volonté. Mais on pourroit éviter ces inconvéniens par des précautions très-ſimples. 1°. Le Conſeil ſuprême décideroit des Places fortes qu'il conviendroit d'établir dans chaque Etat aux dépens du Tréſor commun; mais la Garniſon *de ces Places* en temps de paix ſeroit formée des Milices de l'Etat particulier qui en nommeroit *tous* les Officiers. 2°. Il n'y auroit de Troupes réglées en temps de paix que ces Milices régulieres formées par chaque Etat & deſtinées à ces Garniſons; mais dans chaque canton les citoyens en état de porter les armes formeroient des eſpeces de Milices, éliroient leurs Officiers & ſe raſſembleroient librement chaque année pour quelques exercices. Chaque

Etat

Etat ſe chargeroit d'établir une ou pluſieurs Ecoles de Génie, d'Artillerie & de Tactique, où l'on enſeigneroit ces parties de l'Art militaire aux citoyens qui voudroient les apprendre, & où l'on donneroit des encouragemens à ceux qui ſe diſtingueroient. Par ce moyen on auroit en grande partie les avantages d'une Armée ſur pied ſans en avoir les dangers, & au moment de la guerre chaque Etat trouveroit prêts ces Officiers & les Soldats néceſſaires pour former ſon contingent. On pourroit ne lever l'Armée qu'à la Déclaration de guerre, & la licentier au moment de la Paix; l'état actuel des lumieres permettant de ſuppléer à des connoiſſances pratiques dont l'acquiſition expoſeroit à quelque danger, par une théorie qui n'en peut avoir aucun. Le ſoin de former les Arſenaux tant pour l'Armée de terre que pour la Marine ſeroit également remis à chaque Etat, mais d'après la déciſion de l'Aſſemblée générale ; enſorte que pendant la Paix chaque Etat ſeroit chargé de l'Adminiſtration, & qu'en temps de Guerre au contraire tout dépendroit du Conſeil ſuprême qui, par les moyens déjà expoſés, n'ayant le pouvoir de faire la Guerre, hors le cas d'invaſion, que par le conſentement d'une grande pluralité des

Etats particuliers, ne pourroit jamais acquérir une autorité militaire ni longue, ni dangereuſe.

Quant à l'Adminiſtration des Finances, chaque Etat leveroit l'impoſition qui ſeroit néceſſaire à ſes dépenſes particulieres; & pour les dépenſes générales, on les diſtingueroit en dépenſes annuelles & de paix telles que les frais du Conſeil ſuprême, les dépenſes des Affaires étrangeres, l'entretien des Places fortes & des Arſenaux, enfin quelques Etabliſſemens généraux qu'on peut regarder comme utiles à tous. La ſomme néceſſaire à ces dépenſes ſeroit fixée chaque année: on imprimeroit le Tableau de cette dépenſe; & l'année d'après, on décideroit d'après ce Tableau, à la pluralité des voix des Etats & d'après leurs inſtructions, s'il faut augmenter ou diminuer cette ſomme, en exigeant, ſi les Etats ſont un peu nombreux, une plus grande pluralité pour augmenter que pour diminuer.

Pour les dépenſes pendant la Guerre on ne peut prendre qu'un de ces quatre partis, ou une Impoſition ſuffiſante, ou un Tréſor raſſemblé d'avance, ou un Papier monnoie, ou des Emprunts.

Le premier de ces moyens eſt inſuffi-

ſant dans un grand nombre de circonſtances.

Le ſecond a l'inconvénient d'enlever à la circulation des Capitaux qui pourroient être utiles: on ne pourroit y remédier qu'en partie, en prêtant ces fonds à des particuliers, opération qui expoſeroit à des pertes & ouvriroit une ſource d'abus & de déſordres.

La reſſource de multiplier le Papier monnoie pendant la Guerre ne peut être ſans danger que dans le cas où il ſeroit retiré ſucceſſivement à la Paix: car ce moyen produiroit alors préciſément le même effet que des Emprunts en annuités; & on ſeroit de plus expoſé au danger des pertes cauſées par le manque de confiance, danger plus grand & moins borné que celui de l'augmentation d'intérêt dans les Emprunts. Ces Emprunts, s'ils ſont rembourſés par des annuités fixes plus ou moins longues, ſont donc le meilleur moyen de pourvoir à des dépenſes extraordinaires.

La répartition des impoſitions entre les Etats eſt peut-être impoſſible à faire d'une maniere équitable, s'il n'eſt pas convenu dans la Confédération que ſous aucun prétexte il n'y aura d'autre Taxe que celle qui doit être regardée comme la ſeule juſte, une Taxe directe ſur le

produit net des terres. En effet chaque Etat contribueroit à raiſon de ſes facultés, qui ne peuvent être alors un ſecret; & il ſuffiroit d'établir un moyen de corriger les défauts de proportion à certaines époques fixes. C'eſt aux préjugés qui ont empêché d'établir excluſivement cette forme d'Impôt que ſont dûs les troubles qui diviſent aujourd'hui l'Angleterre & l'Irlande. On peut attribuer preſque uniquement à la même cauſe & aux mauvaiſes Loix du Commerce la ſéparation de l'Angleterre d'avec ſes Colonies: car en Politique comme pour les autres Sciences l'erreur & la vérité, & par conſéquent le bien & le mal qui en réſultent, ſe tiennent & s'enchaînent mutuellement; & un ſeul principe faux ſur une ſeule partie ſuffit pour porter dans toutes l'erreur & le déſordre.

Il y a, comme nous l'avons déjà obſervé, deux manieres de compter les voix dans le Conſeil ſuprême de la Confédération: l'une par la pluralité des Députés, l'autre par celle des Cantons. La premiere doit être adoptée pour tout ce qui demande à la fois de la célérité & de la diſcuſſion. Dans les autres cas il faut prendre la pluralité des Cantons, dont les Députés voteront alors ſuivant le vœu de

leurs Commettans. Enfin pour que dans les cas où ces Députés votent d'après leur vœu particulier ils n'abuſent point de leur pouvoir, il faut que le Corps chargé de les élire conſerve le droit de les révoquer ſans alléguer aucune autre cauſe que ſa volonté, mais en aſſujétiſſant cette volonté à des formes, & ſurtout en exigeant une grande pluralité, afin de rendre très-rares ces deſtitutions, qui affoibliroient le pouvoir & l'union du Corps fédératif. Cette Loi ſuffiroit en même temps pour enlever à ce Conſeil ſuprême le droit ſi dangereux de prolonger la Guerre.

Telles étoient les principales vues de M. Turgot ſur cet objet; & on voit combien elles étoient liées avec le reſte de ſes principes, & combien la Conſtitution d'un grand Etat Républicain devroit différer peu de celle d'une République fédérative, combien même, aux formes près deſtinées à limiter le pouvoir du Conſeil ſuprême, cette Adminiſtration ſe trouveroit rapprochée de celle qui convient à toutes les grandes nations. (Voyez ci-deſſus page 137 & ſuiv. le projet des Municipalités.)

Mais eſt-il poſſible que jamais les hommes ſe conforment en général à des vues dictées par la ſaine raiſon ? Non ſeulement M. Turgot

l'eſpéroit, mais il regardoit une perfectibilité indéfinie comme une des qualités diſtinctives de l'Eſpece humaine. Les effets de cette perfectibilité toujours croiſſante lui paroiſſoient infaillibles. L'invention de l'Imprimerie en a ſans doute avancé les progrès, & même a rendu impoſſible toute marche rétrograde; mais cette invention étoit elle-même une ſuite de l'uſage de la lecture répandu dans un grand nombre de pays. L'Imprimerie, telle qu'elle eſt en uſage, n'eſt pas le ſeul moyen de multiplier les copies; & ſi celui-ci avoit échappé il s'en ſeroit néceſſairement préſenté d'autres. Cette perfectibilité lui paroiſſoit appartenir & au genre humain en général & à chaque individu en particulier. Il croyoit par exemple que les progrès des connoiſſances phyſiques, ceux de l'éducation, ceux de la méthode dans les ſciences, ou la découverte de méthodes nouvelles contribueroient à perfectionner l'organiſation, à rendre les hommes capables de réunir plus d'idées dans leur mémoire & d'en multiplier les combinaiſons: il croyoit que leur Sens moral étoit également capable de ſe perfectionner.

Selon ces principes toutes les vérités utiles devoient finir un jour par être généralement

connues & adoptées par tous les hommes. Toutes les anciennes erreurs devoient s'anéantir peu à peu & être remplacées par des vérités nouvelles. Ce progrès croiſſant toujours de ſiecle en ſiecle n'a point de terme, ou n'en a qu'un abſolument inaſſignable dans l'état actuel de nos lumieres.

Il étoit convaincu que la perfection de l'ordre de la Société en ameneroit néceſſairement une non moins grande dans la Morale; que les hommes deviendroient continuellement meilleurs à meſure qu'ils ſeroient plus éclairés. Il vouloit donc qu'au lieu de chercher à lier les vertus humaines à des préjugés, à les appuyer ſur l'enthouſiasme ou ſur des principes exagérés, on ſe bornât à convaincre les hommes par raiſon, comme par ſentiment, que leur intérêt doit les porter à la pratique des vertus douces & paiſibles; que leur bonheur eſt lié avec celui des autres hommes. Le fanatisme de la Liberté, celui du Patriotisme ne lui paroiſſoient pas des vertus, mais, ſi ces ſentimens étoient ſinceres, des erreurs reſpectables d'ames fortes & élevées qu'il faudroit éclairer & non exalter. Il craignoit toujours que, ſoumiſes à un examen ſévere & philoſophique, ces vertus ne ſe trouvaſſent tenir à

l'orgueil, au deſir de l'emporter ſur les autres; que l'amour de la liberté ne fût celui de la ſupériorité ſur ſes concitoyens, l'amour de la patrie le deſir de profiter de ſa grandeur; & il le prouvoit en obſervant combien il importoit peu au plus grand nombre ou d'avoir de l'influence ſur les affaires publiques ou d'appartenir à une nation dominatrice.

Il ne doutoit pas que chaque ſiecle, par les progrès de l'Agriculture, ceux des Arts, ceux de toutes les Sciences, n'augmentât pour toute claſſe d'hommes leurs moyens de jouïſſance, ne diminuât leurs maux phyſiques, ne leur apprît à prévenir ou à détourner quelques-uns des fléaux qui les menacent. Les nations tendent à ſe rapprocher: bientôt tout ce que le ſol produit, tout ce que l'induſtrie a créé dans les différents pays deviendra un bien commun à l'Eſpece humaine. Tous les peuples doivent finir par reconnoître les mêmes principes, par employer les mêmes connoiſſances, par ſe réunir pour les progrès de la raiſon & du bonheur commun.

M. Turgot voyoit que les principes fondamentaux de la Légiſlation & ceux de l'Adminiſtration avoient déjà frappé les regards de quelques hommes en trop petit nombre à la

vérité. Il voyoit que l'objet & les droits de la Société, les devoirs des chefs qui la gouvernent, les droits des citoyens qui la compoſent avoient été fixés. Mais il étoit loin de penſer qu'une Légiſlation dirigée d'après ces principes, où cet objet ſeroit rempli, où ces droits ſeroient conſervés, fût dès-lors parvenue au dernier terme de la perfection. Le temps ſeul & les progrès des lumieres pouvoient conduire non pas à atteindre ce point, mais à s'en approcher ſans ceſſe. Il eſpéroit qu'un jour viendroit où les hommes déſabuſés du projet fantaſtique d'oppoſer les nations aux nations, des pouvoirs à d'autres pouvoirs, des paſſions à des paſſions, des vices à des vices, s'occuperoient à écouter ce que la raiſon leur dicteroit pour le bonheur de l'humanité. Pourquoi la Politique, fondée comme toutes les autres Sciences ſur l'obſervation & le raiſonnement, ne ſe perfectionneroit-elle pas à meſure que l'on porteroit dans les obſervations plus de fineſſe & d'exactitude, dans le raiſonnement plus de préciſion, de profondeur & de juſteſſe ? Oſerons-nous fixer juſqu'où pourroient atteindre en ce genre des eſprits fortifiés par une meilleure éducation, exercés de bonne heure à des combinaiſons

d'idées plus variées & plus étendues, accoutumés à manier des méthodes à la fois plus générales & plus faciles ? Gardons-nous de déſeſpérer du ſort de l'Eſpece humaine. Oſons enviſager dans l'immenſité des ſiecles qui nous ſuivront un bonheur & des lumieres dont nous ne pouvons même nous former qu'une idée vague & indéterminée. Comptons ſur cette perfectibilité dont la nature nous a doués, ſur le pouvoir du génie dont une longue expérience nous met en droit d'attendre des prodiges, & conſolons-nous de ne pas être témoins de ces tems plus heureux par le plaiſir de les prévoir, d'en jouir d'avance, & peut-être par la ſatisfaction plus douce encore d'en avoir accéléré de quelques inſtans l'époque trop éloignée.

Ainſi loin de croire les lumieres funeſtes au genre humain, M. Turgot regardoit la faculté de les acquérir comme le ſeul remede à ſes maux, & comme la véritable juſtification de l'ordre, imparfait à nos yeux, mais tendant toujours à ſe perfectionner, qu'il obſervoit dans les choſes humaines, dans l'Univers conſidéré par rapport à nous.

L'Hiſtoire le confirmoit dans ſon opinion. Sans être ébranlé par les déclamations des adorateurs de tout ce qui eſt ancien, il jugeoit

ſon ſiecle & le croyoit ſupérieur à ceux qui l'ont précédé, en raiſon, en lumieres & même en vertu. *Nos gens corrompus d'aujourd'hui* diſoit-il ſouvent, *auroient été des Capucins il y a cent ans.*

Il regardoit l'amour de la gloire comme un reſſort utile, mais il voyoit plus d'un inconvénient dans ſes effets. D'abord ſi on excepte celle qu'un homme doit à ſes ouvrages dans les Lettres, à ſes progrès dans la Philoſophie, à ſes découvertes dans les Sciences & dans les Arts, elle lui paroiſſoit preſque toujours diſtribuée au hazard. L'opinion du vulgaire la répand avec injuſtice, la prodigue à ceux qui ſavent le ſéduire, la refuſe aux véritables talens & aux vertus réelles. En liſant l'Hiſtoire, M. Turgot voyoit les Hiſtoriens, dont la poſtérité eſt presque toujours l'Echo ſervile, célébrer tantôt des Tyrans, tantôt des Miniſtres oppreſſeurs. Quelquefois les monumens nous permettent de démêler la vérité & de rendre une juſtice tardive ; mais ſouvent ils nous manquent, ou même l'erreur ſe perpétue en dépit d'eux, & l'amour d'une fauſſe gloire fait commettre des injuſtices aux Conquérans, ou apprend à un Miniſtre habile l'art d'acquérir à peu de frais une réputation uſur-

pée. M. Turgot voyoit auſſi dans l'amour de la Gloire un obſtacle aux progrès de quelques parties des connoiſſances humaines : il croyoit que l'amour de l'étude & le plaiſir de s'occuper avoient eu autant de part aux grandes découvertes que le deſir de s'illuſtrer ; & il voyoit en même temps qu'auſſi longtemps que la plupart des hommes travailleroient dans la vue d'obtenir quelque renommée, les recherches qui demandent de longues obſervations, & où des vérités importantes ne peuvent être que le prix de travaux continués pendant pluſieurs générations, ſeroient néceſſairement négligées. Mais dans une Légiſlation plus conforme au vœu de la nature, aux loix de la raiſon, les hommes employés aux affaires publiques étant en moindre nombre, les grandes fortunes devenant plus difficiles, & le luxe diſparoiſſant par une diſtribution plus égale des richeſſes, les occupations de l'eſprit, les recherches utiles deviendront une occupation plus générale. On n'aura plus beſoin d'être excité pour s'y livrer ni par l'eſpérance de la gloire, ni par les récompenſes littéraires. (*)

(*) M. Turgot penſoit ſur les Académies comme ſur

C'étoit par ce même principe de la perfectibilité de l'Eſpece humaine que M. Turgot ne regardoit ni aucun objet d'étude comme aſſez minucieux pour être négligé, ni aucune ſpéculation comme inutile.

Tout ce qui pouvoit conduire un jour à la découverte d'une vérité, ou contribuer à former un chaînon dans le Syſtême entier des Connoiſſances humaines, tout ce qui pouvoit un jour être ſuſceptible de quelque application, lui paroiſſoit mériter d'occuper les hommes. Il regardoit même l'occupation, l'habitude de cultiver ſon eſprit par le travail & par l'étude, comme un bien réel & comme un préſervatif contre les vices qui naiſſent du déſœuvrement. Celui qui n'a beſoin ni de places, ni de fortune, ni de conſidération pour

---

tous les établiſſemens qui ne ſont pas néceſſaires à l'ordre de la Société. Il ne les croyoit que d'une utilité momentanée. Mais par exemple il penſoit que les Académies ſeroient utiles tant que les encouragemens qu'elles donnent ſeroient néceſſaires aux Sciences, & ſur-tout tant que, les lumieres étant peu répandues, & les préjugés ſubſiſtant encore en grand nombre, on auroit beſoin de ces Compagnies pour oppoſer une barriere aux charlatans; & qu'en même temps elles conſerveroient aſſez de pouvoir ſur l'opinion pour que cette barriere fût reſpectée.

trouver d'une maniere douce la fin de chaque jour, eſt bien près d'être vertueux; & M. Turgot étoit convaincu que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes les ſentimens qui peuvent leur faire aimer la vertu, & qu'il faut ſur-tout travailler à empêcher qu'ils n'aient un intérêt trop grand d'être vicieux.

Avoir expoſé les opinions & les principes de M. Turgot, c'eſt avoir peint ſon caractere. S'il eſt rare que dans les hommes le caractere & la conduite ſoient conformes à leurs principes, c'eſt que presque jamais ils n'ont réellement les principes qu'ils affectent par hypocriſie ou par vanité; c'eſt que leurs principes ſont presque toujours des préjugés qu'ils ont reçus, & non des vérités dont-ils ſentent les preuves; c'eſt que leur raiſon *n'eſt point* à eux. Comme M. Turgot au contraire n'avoit adopté aucun principe ſans l'avoir analyſé, *ſans* être parvenu à en avoir une conviction intime, tous ſes ſentimens étoient une ſuite de ſes opinions, toutes ſes actions étoient dirigées par ſa raiſon. Dès-lors on voit pourquoi, ſévere pour ſa Morale, il étoit indulgent ſur la conduite des autres qu'il croyoit ſouvent moins coupables que les Inſtitutions ſociales; pourquoi, de toutes les actions des hommes,

celles qui tenoient à l'abus de la force & au mépris pour la vérité excitoient le plus ſon indignation, parce qu'il croyoit que la connoiſſance de la vérité étoit le fondement de leur bonheur, & un ſentiment de bienveillance pour les autres la ſource des vertus; pourquoi enfin, convaincu que les lumieres répandues dans de bons ouvrages étoient un des plus grands ſervices qu'on pût rendre à la Société, il ne pouvoit pardonner ni à ceux qui par des atteintes à la Liberté d'écrire nuiſoient aux progrès des lumieres, ni à ceux qui oſoient ſoutenir dans leurs ouvrages des opinions qu'ils ne pouvoient croire. Les charlatans, quel que fût leur habit & leur masque, lui inſpiroient une averſion mêlée de dégoût, parce que tromper les hommes ou leur faire du mal étoit une même choſe à ſes yeux. Cette conviction forte de l'eſprit, ſi elle s'unit au courage, produit la force de caractere; & on ſent combien elle doit être rare. M. Turgot la poſſédoit & ne pouvoit s'empêcher de mépriſer les hommes qui en étoient privés. Auſſi très-indulgent pour ceux qui ſe livroient ou qui cedoient à leur penchant pour la volupté, devenoit-il inexorable lorsqu'ils mêloient à leurs plaiſirs des pratiques religieuſes,

parce que ce mêlange prouvoit ou une pusillanimité honteuſe ou une coupable hypocriſie. Sa haîne contre les méchans étoit franche & irréconciliable ; il prétendoit même que les honnêtes gens étoient les ſeuls qui ne ſe reconciliaſſent jamais, & que les fripons ſavoient nuire ou ſe venger, mais ne ſavoient point haïr. La Satyre, ſi elle étoit vraie, ſi elle avoit pour objet le vice & ſur-tout des crimes publics, ne lui paroiſſoit qu'une action *de juſtice*. Il croyoit qu'on pouvoit cacher ſon nom, parce qu'il ne falloit pas que pour montrer ſon courage un homme honnête s'expoſât à une oppreſſion injuſte ; & l'homme le plus vertueux qui peut-être ait jamais exiſté a fait des vers ſatiriques.

Il ne pouvoit diſſimuler ſa haîne *pour les* méchants, ſon mépris pour la lâcheté ou les baſſeſſes : ces ſentimens ſe peignoient involontairement ſur ſon viſage, dans ſes regards, dans ſa contenance. Ce défaut d'empire ſur ſon extérieur, qui tenoit à la candeur de ſon ame, contribuoit autant que l'éducation contrainte qu'il avoit reçue à l'eſpece de timidité & d'embarras qu'il avoit dans le monde. Il étoit parvenu à laiſſer avancer devant lui un mauvais raiſonnement, & même, quoique

ra-

rarement, de mauvais principes ſans les combattre, & à ne plus diſputer en faveur de la vérité: mais il n'avoit pu commander le ſilence à ſa phyſionomie. Comme cette haîne pour les méchants n'étoit que la ſuite de ſon amour pour l'humanité, elle ne lui a inſpiré ni injuſtice, ni vengéance. Elle n'influoit pas même ſur ſes jugemens. Il louoit ſon ennemi le plus acharné d'une choſe louable, le défendoit d'une imputation injuſte, lui accordoit le mérite ou les qualités qu'il avoit réellement; mais il ne ſe croyoit pas obligé de trahir la vérité pour faire louer ſa grandeur d'ame, ni d'épargner le vice ou le crime parce qu'il en avoit été la victime.

Son déſintéreſſement étoit celui que donnent un eſprit de juſtice rigoureuſe, une appréciation exacte des avantages de la richeſſe & la véritable élevation de l'ame. Auſſi le déſintéreſſement qui tient à la vanité, dont on veut ſe faire un mérite, n'excitoit que ſa compaſſion ou ſon mépris. Portant la vertu de l'humanité au plus haut degré, il l'exerçoit avec toute la délicateſſe, & ſi j'oſe le dire avec tout le raffinement dont elle eſt ſuſceptible. Il devoit être bienfaiſant, mais il l'étoit ſans oſtentation, & il croyoit que cette

vertu n'eſt qu'une foibleſſe, à moins qu'en *la* ſoumettant à la raiſon on ne la faſſe ſervir à l'utilité commune. Tous ſes ſentimens étoient purs, tous ſes premiers mouvemens étoient doux ou courageux, & ſon ame calme, pleine de candeur & de juſtice offroit à ceux qui pouvoient la contempler un ſpectacle à la fois délicieux & ſublime.

Cet accord conſtant entre ſa conduite & ſes principes, ſes ſentimens & ſa raiſon; cette réunion d'une juſtice inébranlable à la plus douce humanité, des vertus les plus fortes aux qualités les plus aimables, de la ſenſibilité à la fermeté du caractere, de la juſteſſe d'eſprit à la ſubtilité, de la méthode dans les raiſonnemens à la hardieſſe dans les idées, d'une analyſe fine à des vues vaſtes, de la *profondeur* à l'exactitude dans les détails; ce mérite ſi rare d'avoir tout embraſſé dans ſes connoiſſances, & le mérite plus rare encore d'avoir porté dans ce vaſte enſemble tant de netteté & de juſteſſe; cette conſtance inébranlable dans ſes opinions ſans les exagérer jamais; toutes ces qualités formoient un enſemble unique peut-être dans l'Hiſtoire des hommes, & qui ne pouvoit ſe montrer que chez une nation paiſible & cultivée, que dans un ſiecle éclairé.

Quelques hommes ont exercé de grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie, mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout plus parfait & plus impoſant. Il ſembloit que ſa ſageſſe & ſa force d'ame, en ſecondant les dons heureux de la nature, ne lui avoient laiſſé d'ignorance, de foibleſſe & de défauts que ce qu'il eſt impoſſible à un Etre borné de n'en pas conſerver. C'eſt dans cette réunion ſi extraordinaire que l'on doit chercher la cauſe & du peu de juſtice qu'on lui a rendu & de la haîne qu'il a excitée. L'envie ſemble s'attacher encore plus à ce qui approche de la perfection qu'à ce qui, en étonnant par la grandeur, lui offre par un mêlange de défauts & de vices une conſolation dont elle a beſoin. On peut ſe flatter d'éblouir les yeux, d'obtenir le titre d'homme de génie en combattant ou en flattant avec adreſſe les préjugés populaires; on peut eſpérer de couvrir ſes actions du maſque d'une vertu exagérée: mais la pratique conſtante de la vertu ſimple & ſans faſte, mais une raiſon toujours étendue, toujours inébranlable dans la route de la vérité, voilà ce que l'hypocriſie, ce que la charlatanerie

déſeſpereront toujours d'imiter, ce qu'elles doivent tâcher d'étouffer & de détruire.

Pour bien juger M. Turgot il falloit le connoître tout entier. On pouvoit le trouver froid, & ſa raiſon ſeule l'avoit préſervé d'être un homme très-paſſionné: on le jugeoit dédaigneux, & jamais homme ne ſentit une eſtime plus profonde pour les talens & les vertus, & ne mit plus de prix aux efforts de la médiocrité modeſte & utilement employée. Il paroiſſoit minucieux, & c'étoit parce qu'il avoit tout embraſſé dans de vaſtes combinaiſons, que tout étoit devenu important à ſes yeux par des liaiſons que lui ſeul ſouvent avoit ſu appercevoir. On le croyoit ſuſceptible de prévention, parce qu'il ne jugeoit que d'après lui-même & que l'opinion commune n'avoit ſur lui aucun empire. On lui croyoit de l'orgueil, parce qu'il ne cachoit ni le ſentiment de ſa force, ni la conviction ferme de ſes opinions, & que ſentant combien elles étoient liées entre elles, il ne vouloit ni les abandonner dans la converſation, ni en défendre ſéparément quelque partie iſolée. Ces opinions elles-mêmes n'étoient pas connues, il n'exiſtoit en Europe qu'un très-petit nombre d'hommes en état d'en ſaiſir l'enſemble & de les juger; &

comme il ne s'agiſſoit pas de découvertes iſolées ſur une ſeule ſcience, d'ouvrages ſoumis au public, comment l'opinion entraînée par le préjugé auroit-elle pu le juger avec juſtice?

Ainſi l'homme qui n'a fait que du bien put avoir encore beaucoup d'ennemis, & la réputation d'un citoyen vertueux, intrépide, ayant de l'eſprit & des connoiſſances étendues, étoit auprès du vulgaire tout ce qu'on accordoit à un des hommes les plus extraordinaires que la nature ait produits, à celui qui peut-être a été le moins éloigné de la perfection à laquelle la nature humaine peut s'élever.

NOTE *pour l'article de l'Edit ſur les Corvées*, p. 79, l. 16. après ces mots: *les mêmes déſaſtres.*

On a prétendu dans quelques Ouvrages réçemment imprimés, qu'une impoſition proportionnelle à la taille étoit un moyen préférable à l'impoſition proportionnelle aux vingtiemes que M. Turgot avoit voulu établir. Mais,

1°. M. Turgot avoit d'abord propoſé un Impôt ſur toutes les eſpeces de biens; & des circonſtances particulieres le forcerent à exempter ceux du Clergé. Il fit ce changement à regret &, nous oſons le dire, contre le *vœu* des membres du Clergé les plus éclairés & les plus ſages. Ils penſoient, avec raiſon, que ſi le Clergé peut eſpérer de conſerver ſes privileges encore quelque temps, c'eſt par l'abandon volontaire de ce que ces privileges ont de plus odieux.

2°. Quoique le Clergé fût exempt de l'impoſition, une augmentation dans le Don gratuit devenoit un moyen ſimple de réparer l'injuſtice de cette exemption.

3°. Cette exemption eût-elle ſubſiſté, *il en réſultoit* un moindre inconvénient que d'une impoſition miſe proportionnellement à la Taille, qui dans certains Pays ne *porte* que ſur les biens poſſédés actuellement par les Roturiers, dans d'autres ſur les Biens que les Roturiers poſſédoient à une certaine époque; tandis que dans le reſte elle eſt miſe au hazard ſur les Biens des Roturiers, ſur les profits des Cultivateurs, des Commerçans, des Artiſans, &c. d'où réſulte néceſſairement encore une ſurcharge ſur le peuple, une exemption pour la Nobleſſe & le Clergé.

4°. M. Turgot penſoit que loin d'augmenter les impoſitions qui, comme la Taille, ne ſe levent directement que ſur certaines claſſes de citoyens, c'étoit ſur ces Impôts que

l'on devoit faire porter toutes les diminutions, pour détruire insensiblement des privileges qui, en fait d'Impots, sont nécessairement injustes.

5°. L'inégalité dans les distributions des Vingtiemes ne devoit pas arrêter M. Turgot, parce qu'en attendant qu'il pût réaliser ses grands projets pour la réforme des Impôts, il se proposoit de détruire les abus de la répartition des Vingtiemes en fixant la valeur de cette imposition, & en la distribuant ensuite avec une proportion plus exacte : exactitude qu'on ne peut espérer que pour un Impôt dont la somme est fixe, parce qu'alors chaque propriétaire a un intérêt direct à se plaindre des erreurs commises en faveur d'un autre.

6°. L'idée qu'une imposition proportionnelle à la Taille eût moins blessé les préjugés ou les intérêts de quelques Corps, ne devoit pas faire impression sur M. Turgot. Il croyoit que la Puissance Royale, lorsqu'elle s'arme pour la défense du Peuple, lorsqu'elle donne sa sanction à des Loix dictées par la Justice, doit braver les clameurs de l'avidité comme celles de l'ignorance, & qu'un Ministre ne peut conseiller au Prince ces lâches condescendances sans trahir à la fois la confiance du Prince, les droits des Citoyens, & les intérêts de la Nation.

NOTE *pour l'Edit sur les Jurandes*, p. 84. l. 2. à la fin de *l'à lineâ.*

M. Turgot avoit excepté de la liberté générale accordée à tous les Arts, les Perruquiers, les Imprimeurs & Libraires, les Orfevres & les Apoticaires. Il peut être utile de rendre compte ici des motifs de cette exception.

1°. La constitution du Corps des Perruquiers étoit diffé-

rente de celle des autres Communautés. On avoit fait du titre de Maître une eſpece de charge; elles avoient été vendues au profit du fiſc, & la juſtice obligeoit de rembourſer les titulaires. Les inconvéniens du défaut de liberté dans un Art de cette eſpece n'étoient pas aſſez graves pour déterminer à cette dépenſe dans la ſituation où étoient alors les Finances. *Vous avez en France*, diſoit un jour l'illuſtre Franklin, *un excellent moyen de faire la guerre ſans qu'il vous en coûte rien. Vous n'avez qu'à conſentir à ne pas vous friſer & à ne point uſer de poudre tant qu'elle durera. Vos Perruquiers formeront une Armée; on la ſoudoiera avec leurs ſalaires, que vous épargnerez; & le bled que vous perdez à faire de la poudre ſuffira pour la nourrir.*

2°. La liberté du métier d'Imprimeur & du Commerce de la Librairie eût néceſſairement entraîné celle d'écrire: d'ailleurs cette liberté eût permis aux Auteurs de tirer de leurs ouvrages un profit moins borné & moins précaire; & cet avantage eſt plus important qu'il ne paroît d'abord. Par-là ils euſſent été affranchis de la dépendance où ils ſont preſque tous des graces du Gouvernement, dépendance qui nuit au développement de leurs talens & à l'utilité que le public peut retirer de leurs ouvrages, & qui pourroit empêcher une grande partie du bien que la liberté de la Preſſe devroit naturellement produire. En effet la néceſſité de garder le ſilence ſur les opinions momentanées du Gouvernement & les vues particulieres de ceux dont il ſuit les impreſſions, eſt une ſuite de cette dépendance auſſi contraire au bien général qu'à l'intérêt réel & durable du Prince. Enfin ſi le Commerce de Librairie étoit libre, les livres baiſſeroient de prix: ce qui procureroit à un plus grand nombre d'hommes la poſſibilité de s'inſtruire par la lecture. M. Turgot ſentoit tous ces avantages; mais il fut obligé de reſpecter

les préjugés & les vaines terreurs qui s'oppoſent encore à la liberté de la Preſſe.

3°. On ne pouvoit rendre libre la profeſſion d'Orfevre ſans réformer totalement la Légiſlation qui exiſte pour le Commerce des matieres d'or & d'argent. M. Turgot avoit formé le plan de cette Légiſlation nouvelle, qui devoit s'unir avec les changemens qu'il projetoit dans l'Adminiſtration des monnoies. Il auroit voulu qu'on n'employât dans les monnoies que l'or & l'argent purs, & que chaque piece portât un caractere pour en déſigner le poids, qui eût été toujours une fraction très-ſimple de l'unité de poids. Comme il s'étoit occupé des moyens d'établir une meſure univerſelle dont l'unité eût été déterminée par un fait phyſique lié à quelqu'un des phénomenes les plus conſtants de l'ordre du monde (tel que la longueur du pendule ſimple qui bat les 2mes. à une latitude donnée); il eût voulu établir auſſi une unité de poids déterminée également par des moyens phyſiques. Les valeurs numérales des monnoies & leurs diviſions ſe feroient rapportées à ces diviſions réelles relatives au poids, mais pour un ſeul des métaux ſeulement; car le rapport de la valeur réelle de l'or & de l'argent fût reſté variable comme il l'eſt dans l'état naturel. Le Commerce de ces métaux eût été abſolument libre; ſeulement la loi eût fixé ce que le propriétaire de lingots qui voudroit les faire fabriquer en monnoie ou les échanger contre la monnoie fabriquée dans les atteliers publics paieroit pour les frais de cette fabrication. Le travail de l'affinage eût été libre, & il en eût été de-même de celui des eſſais; mais on auroit établi dans les principales Villes des eſſayeurs inſtruits & d'une probité reconnue qui auroient été chargés des eſſais ordonnés par l'Adminiſtration ou par les Tribunaux dans le cas de conteſtations: & c'eſt à ces

eſſayeurs que ſe ſeroient adreſſés, ceux qui auroient voulu faire appoſer à leurs lingots une marque deſtinée à en conſtater le titre. Le prix de leurs opérations eût été fixé de maniere à leur aſſurer un ſalaire ſuffiſant, & non à établir un véritable impôt; & les particuliers euſſent été libres ou de ſe ſervir d'eux, ou de faire eſſayer par d'autres à plus bas prix au riſque de mal placer leur confiance.

La même regle auroit éte étendue au Commerce d'Orfevrerie, qui ſeroit devenu libre. Il auroit été permis de fabriquer des bijoux à tous les titres. On auroit établi un bureau public où, pour un prix égal à la valeur *des frais*, on auroit appoſé ſur les bijoux une marque qui en eût déclaré le titre; mais il auroit été permis de ſe paſſer de cette marque: ainſi les acheteurs & les vendeurs auroient été libres de faire leurs marchés ſous le ſceau de la confiance publique ou bien ſous celui de la confiance particuliere. Par-là l'on eût concilié la ſûreté & la liberté, & l'on eût obtenu les avantages que donne la marque pour la facilité & la ſûreté des marchés, ſans aſſujettir les individus à une géne & à une dépenſe inutile & forcée.

Toutes ces opérations auroient précédé la nouvelle Légiſlation ſur les monnoies, qui ne pouvoit être établie avant que la confiance inſpirée par les opérations bienfaiſantes du Gouvernement eût permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits ſont uniquement fondés ſur les erreurs des Gouvernemens, & qui auroient employé toutes les reſſources de l'art de l'agiotage pour l'empêcher de porter la lumiere dans le ſecret de leurs ſpéculations.

4°. Quant aux Apoticaires on eût ſuivi le même principe. On auroit établi dans les villes un certain nombre d'hommes aſſujettis à des examens rigoureux & obligés de faire preuve d'habileté & de connoiſſances dans leur art; ces

hommes auroient été les Experts conſultés par les Tribunaux ou par les Corps municipaux; eux ſeuls auroient été chargés de la fourniture des remedes payés par le Gouvernement ou employés dans les Etabliſſemens publics. Mais tout autre eût pu faire le même Commerce. M. Turgot croyoit que ſur ces objets importants le Gouvernement doit aſſurer au peuple & aux ignorants des moyens de ne pas être trompés involontairement, & d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens, mais que ſes ſoins ne doivent pas s'étendre plus loin; qu'il n'a pas le droit de preſcrire les moyens & de forcer à les choiſir, ou de commander une confiance excluſive; parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entierement libre. On voit à combien d'autres profeſſions s'appliquent ces mêmes principes, par leſquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la ſûreté commune avec le reſpect pour la liberté. Ainſi la liberté du Commerce d'Apoticairerie ne pouvoit être établie ſans quelques précautions; mais la concurrence des Apoticaires & des Epiciers dans la vente des drogues ſimples remédioit en grande partie à l'enchériſſement exceſſif cauſé par le privilege des Apoticaires, enchériſſement qui rend preſque nuls pour le peuple les avantages beaucoup moins réels qu'on ne croit dans leur habileté.

Ces exceptions que M. Turgot avoit laiſſées dans la Loi qu'il avoit rédigée, n'étoient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des reſtrictions au principe de la liberté générale & indéfinie du Commerce & de l'Induſtrie.

FIN.

Page 11, *l.* 9, ſpécutalifs *Liſez* ſpéculatifs.
— 134, *l. derniere*, prévue. *Ajoutez en note:* Le 1er. Janvier 1778. Cette diſpoſition n'a pas été exécutée.
— 113, *l.* 8, tandis que M. *Liſez* tandis que d'un côté M.
— 164, *l.* 3, $x' = a' + l' (a' + b' + i')$. *Liſez* $x' = a' + l' - (a' + b' + i')$.